

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

56^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 décembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 5380).

2. **Rappels au règlement** (p. 5380).

MM. Jean Garcia, Robert Vizet, le président.

3. **Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5380).

Discussion générale : MM. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia, Maurice Couve de Murville, Jacques Genton, Claude Estier, Emmanuel Hamel, Daniel Hoeffel.

M. le ministre d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 5386)

M. Ernest Cartigny.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5387).

5. **Quatrième convention de Lomé.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5387).

Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Rodolphe Désiré, Jean Garcia, Ernest Cartigny, Louis Virapoullé.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 5393)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5394)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

6. **Communication du Gouvernement** (p. 5394).

7. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 5394).

8. **Missions d'information** (p. 5394).

9. **Santé publique et assurances sociales.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5394).

Discussion générale : MM. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 5397)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Guy Penne, le ministre délégué. - Adoption de la question préalable entraînant le rejet du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5400)

10. **Loi de finances rectificative pour 1990.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5400).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Charasse, ministre délégué au budget ; Christian Poncelet, président de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (p. 5402)

Article 3 et état A (p. 5405)

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Article 5 et état C (p. 5406)

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Article 5 bis (p. 5409)

Article additionnel après l'article 5 bis (p. 5409)

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Article 7 (p. 5409)

M. Jacques Genton.

Amendement n° 5 du Gouvernement.

Article additionnel après l'article 7 (p. 5409)

Amendement n° 6 du Gouvernement.

Articles 13, 14 et 17 (p. 5409)

Article 17 bis (p. 5410)

Amendement n° 7 du Gouvernement.

Articles 23 et 24 (p. 5410)

Article additionnel après l'article 24 (p. 5411)

Amendement n° 8 du Gouvernement.

Articles 28 *bis*, 31, 35 (*supprimé*), 39 à 41, 42 *bis* A, 42 *bis* B et 42 *bis* (p. 5411)

Article additionnel après l'article 44 (p. 5412)

Amendement n° 9 du Gouvernement.

Articles 48, 50 *bis* et 51 A (*supprimé*) (p. 5412)

Vote sur l'ensemble (p. 5413)

MM. Claude Estier, Etienne Dailly, Michel Darras, le président de la commission des finances, Robert Vizet.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

M. le ministre délégué.

11. Professions judiciaires et juridiques. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5415).

M. le président.

Discussion générale : MM. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Darras, Etienne Dailly, Louis Virapoullé.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2 *ter*, 2 *quater*, 3 à 4 *bis*, 5, 7, 8, 8 *bis*, 9, 9 *bis* A (*supprimé*), 9 *bis* (*supprimé*), 10, 13, 14, 17, 19, 20, 35 *quinquies* (*supprimé*), 37, 40, 41, 41 *bis* A, 44 *quinquies* et 45 (p. 5419).

Vote sur l'ensemble (p. 5424)

MM. Robert Vizet, Jean Dumont, le ministre délégué.

Adoption du projet de loi.

12. Exercice des professions libérales. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5425).

Discussion générale : MM. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Articles 4 à 6, 18 *bis* (*supprimé*), 19, 27 *bis* et 29 (p. 5425)

Vote sur l'ensemble (p. 5426)

M. Robert Vizet.

Adoption du projet de loi.

M. le président.

13. Création, à Cayenne, d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France. - Adoption d'une proposition de loi (p. 5426).

Discussion générale : MM. Georges Othily, rapporteur de la commission des lois ; Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 5428)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Louis Virapoullé. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

MM. Michel Darras, le ministre délégué, le rapporteur.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de loi.

14. Dépôt de rapports (p. 5430).

15. Dépôt de rapports d'information (p. 5430).

16. Ajournement du Sénat (p. 5430).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 36, alinéa 3, du règlement.

Etant donné son objet, je me réjouis de la présence parmi nous, ce matin, de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Après la conférence de presse du Président de la République, les sénateurs communistes et apparentés réaffirment qu'il est encore possible d'éviter que l'horreur se déclenche dans le Golfe.

La présence d'une armada américaine dans cette région du monde, l'acharnement de ce pays à faire voter par le Conseil de sécurité, dont la France est membre permanent, des résolutions de plus en plus dangereuses pour la paix, la logique de guerre dans laquelle s'installe le Gouvernement français, tout cela ne correspond pas au souhait exprimé par le peuple. Le peuple français n'a rien à en attendre, monsieur le ministre d'Etat, sinon de l'angoisse et des larmes.

Il est encore temps pour la France de prendre des initiatives pour faire avancer des solutions politiques négociées. Les liens privilégiés que notre pays a établis dans le monde arabe sont un atout pour que, d'urgence, des initiatives marquantes soient prises dans le sens du dialogue et de la paix.

Monsieur le ministre d'Etat, le groupe communiste et apparenté demande que le Gouvernement explique sa politique dans ce domaine devant la représentation nationale. La guerre est trop sérieuse pour que les parlementaires français soient écartés de tout ce processus. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Robert Vizet. Je demande la parole, également pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, mon rappel se fonde sur l'article 36, alinéa 3, du règlement.

Lors de la séance du 13 décembre dernier, mon collègue Ivan Renar était intervenu sur la situation à F.R. 3.

A la veille des fêtes de fin d'année, les personnels entament leur quatrième semaine de grève. Ils défendent leur statut, leurs conditions de travail. En exigeant la révision de la grille salariale, c'est le service public audiovisuel, le renforcement de la télévision régionale qu'ils défendent et veulent promouvoir.

Ce sont aussi les problèmes des objectifs et des moyens de F.R. 3 qui sont posés par cette lutte.

Il incombe au Gouvernement de mettre fin à ce conflit, et ce n'est pas en reportant le problème sur un seul homme, fût-il président-directeur général, qu'on le résoudra. La démission de M. Guillaume ne règle pas le problème de fond.

Il faut accorder les moyens indispensables au fonctionnement des grandes chaînes de service public. Satisfaction doit être aussi donnée aux revendications des journalistes, afin que les téléspectateurs retrouvent leurs bulletins et magazines régionaux.

La Haute Assemblée devrait être sensible à ces problèmes, compte tenu des rapports privilégiés qu'elle entretient avec F.R. 3. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je veux tout de même indiquer au groupe communiste - j'aimerais que ce soit une fois pour toutes - que l'article 36, alinéa 3, du règlement permet au président de donner la parole pour un rappel au règlement, mais qu'il ne saurait en aucun cas fonder ce rappel au règlement.

Si vous tenez à indiquer un article du règlement sur lequel se fondent vos rappels, je n'y vois pas d'inconvénient, messieurs, mais un certain libéralisme fait que ce n'est pas obligatoire.

M. Robert Vizet. Nous vous remercions, monsieur le président.

3

TRAITÉ PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF CONCERNANT L'ALLEMAGNE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 174, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne. [Rapport n° 196 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ressens comme un honneur tout particulier de pouvoir, en ce jour, en ma qualité de ministre des affaires étrangères, soumettre à l'approbation de la Haute Assemblée ce texte dont il suffit de rappeler l'intitulé - traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne - pour n'avoir plus à en souligner l'importance.

Chacun, j'en suis sûr, en perçoit la portée, mais seuls ceux - ils sont nombreux, dans cette assemblée - qui ont connu les heures dramatiques de la guerre et de l'après-guerre savent bien ce que ces quelques articles évoquent de souffrances, de vies brisées et de destructions, mais aussi de courage, de persévérance et d'espoirs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la longue histoire des traités de paix en Europe, notamment entre la France et l'Allemagne, au cours du siècle écoulé, nous conduise aussi à

faire preuve de prudence et d'humilité dans notre appréciation de semblables conventions qui, trop souvent, n'étaient que la codification de la volonté de vainqueur. Point de cristallisation de toutes les rancœurs, de tous les sentiments d'injustice, ces conventions portaient en elles les germes des conflits ultérieurs.

Je crois pouvoir affirmer que nous sommes, cette fois, sortis des schémas anciens et que nous aurons créé les conditions pour une œuvre durable qui sera un fondement solide pour construire l'avenir. Si cet espoir se réalise, les quarante-cinq ans que nous avons attendu pour aboutir à ce règlement n'auront pas été vains.

En effet, non seulement ce traité restaure l'Allemagne comme Etat souverain et uni dans des frontières définitivement fixées, mais il met aussi un terme à la guerre froide, à l'affrontement global entre les deux parties de notre continent, qui déchirait l'Europe en même temps que l'Allemagne.

Le moment que nous vivons est exceptionnel. Pour la première fois, en effet, dans l'histoire de notre continent, un nouvel ordre peut émerger non dans les passions et les excès d'un immédiat après-guerre mais à travers les retrouvailles et la réconciliation de tous les peuples d'Europe, non dans la recherche d'un nouvel équilibre des forces mais à travers l'adhésion à des valeurs communes et une volonté générale de coopération.

Venons-en au traité lui-même.

L'objet premier du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne est de clore le chapitre de notre histoire ouvert par la Seconde Guerre mondiale, en réglant tous les problèmes qui n'avaient pu l'être du fait de la division des anciens alliés.

L'unification allemande, dont la voie a été ouverte par l'effondrement du régime est-allemand à l'automne 1989, mettait bien évidemment en jeu les responsabilités assumées par les quatre puissances depuis qu'elles avaient déclaré, le 5 juin 1945 - vous vous en souvenez - assumer conjointement l'autorité suprême sur l'Allemagne. Dans le même temps, le peuple allemand formulait le vœu de retrouver, au moment de la réalisation de son unité étatique, sa place de membre égal et souverain dans la communauté des nations européennes et dans la communauté mondiale.

Le présent traité, résultat de la négociation engagée entre les quatre puissances et les deux Etats allemands avant l'unification de l'Allemagne, restitue donc à l'Allemagne sa pleine souveraineté tout en fixant le cadre et les modalités externes du processus d'unification, de manière qu'il ne constitue pour personne, notamment pour aucun des voisins de l'Allemagne, une menace ou un élément de déstabilisation.

Le point fondamental réside, toutefois, dans l'état d'esprit qui a présidé à la négociation. Aucun des participants n'était plus perçu comme un adversaire et le souci unanime était de n'imposer à personne des conditions qui auraient pu être ressenties, pour l'avenir, comme discriminatoires.

Toutes les dispositions du traité - je le dis ici solennellement - ont été librement acceptées par tous les signataires. Le caractère définitif des frontières de l'Allemagne est décidé à six, mais nous observons que les deux parlements allemands s'étaient précédemment prononcés en ce sens.

L'Allemagne devait confirmer de nouveau sa frontière orientale dans un traité avec la Pologne, ce qui a été fait : le traité bilatéral a été signé, à Varsovie, le 14 novembre dernier. La renonciation par l'Allemagne aux armes nucléaires, bactériologiques et chimiques confirme des engagements antérieurement pris. La déclaration allemande, faite à Vienne, sur la fixation d'un plafond de 370 000 hommes pour ses forces armées s'inscrit dans le contexte du traité sur les armements conventionnels qui a été signé à Paris à l'occasion du sommet de la C.S.C.E. Enfin, l'Allemagne conserve la faculté de décider de son appartenance à des alliances, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

L'accord s'est également réalisé pour donner à ce règlement la forme d'un traité, c'est-à-dire d'un acte dont l'application sera régie, en toute hypothèse, par le droit international. Cela n'est pas sans conséquence.

Quant aux adaptations concrètes nécessitées par la levée des droits quadripartites des alliés, tant à Berlin que pour le stationnement de nos forces sur le territoire ouest-allemand, et la révision des accords datant de la levée du régime d'occupation en R.F.A., il y a été procédé par des accords spécifiques.

Le Gouvernement est donc persuadé que toutes les questions issues du passé ont ainsi trouvé une solution satisfaisante qui devrait rendre impossible toute contestation ultérieure, qu'elle soit de nature juridique ou politique.

Je suis, en particulier, très satisfait du règlement obtenu pour la question des frontières - car vous savez la part que notre pays y a pris. Comme l'a rappelé le Président de la République lors du récent sommet de la C.S.C.E., « l'Europe a payé cher pour savoir qu'on ne joue pas impunément avec les frontières », ce qui faisait écho à une formule célèbre d'Aristide Briand : « Ceux qui déplacent les bornes frontières sont des fauteurs de guerre. »

Je tiens à préciser également que nous avons veillé à ce que ce traité ne contienne aucune disposition qui puisse entraver la construction européenne future ou créer un pôle d'instabilité au centre de l'Europe. Il faut ainsi noter, s'agissant du statut politico-militaire de l'Allemagne, que les forces allemandes, y compris celles qui sont affectées aux structures d'alliance, pourront stationner sans restriction sur l'ensemble du territoire et, surtout, que les obligations de solidarité découlant pour l'Allemagne de son appartenance à l'O.T.A.N. et à l'U.E.O. ne sont pas affectées par le traité.

Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, ce traité ne peut être compris et ne prend sa réelle signification que dans le contexte de la formidable transformation qui s'est produite en Europe depuis un an.

L'unification allemande participe de cette évolution à un double titre, comme sa résultante mais aussi comme un élément exemplaire de la construction européenne future.

La question allemande est restée ouverte pendant près d'un demi-siècle, car elle était au centre de la confrontation entre l'Est et l'Ouest. Aucun progrès n'était envisageable pendant cette longue période. Dès lors que cette opposition stérile et paralysante disparaissait, que les peuples reprenaient leur destin en main, comme nous l'avons vu, il était normal que ce droit fût également reconnu au peuple allemand et que, tout logiquement, la Saxe, le Brandebourg ou la Thuringe rejoignent la Bavière et la Rhénanie.

Les « révolutions tranquilles » de l'automne dernier n'ont pas seulement ébranlé un ordre figé par le sort des armes et la pesanteur idéologique. Des valeurs fort anciennes, mais qui avaient un peu disparu, sont brusquement réapparues au grand jour comme les aspirations communes de tous les peuples d'Europe : la liberté, la démocratie, le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, l'économie concurrentielle mais aussi la solidarité et la volonté de construire ensemble, à travers la coopération, un avenir plus juste et meilleur.

Comme les dirigeants allemands l'ont toujours souligné, l'unification des deux Etats allemands ne doit pas être un aboutissement mais une étape du processus d'ensemble de l'unification de notre continent. Et c'est bien cela qui s'est produit, c'est bien vers cela que nous allons.

Cette volonté claire a été inscrite dans le traité qui constitue à nos yeux, bien au-delà de l'apurement du contentieux que j'évoquais voilà un instant, un nouveau point de départ et, donc, l'expression, pour l'Europe, d'une ambition. Ainsi, le plafonnement des forces allemandes préfigure la limitation globale des effectifs militaires à laquelle nous œuvrons, à Vienne, pour l'ensemble du continent. Nous avons de même tenu à présenter le traité aux trente-quatre chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Paris pour le sommet de la C.S.C.E., et les arrangements institutionnels qui ont été décidés à cette occasion devaient contribuer aux relations de confiance et de coopération que nous voulons promouvoir entre tous les participants.

C'est donc, mesdames, messieurs les sénateurs, dans une Europe mue par un immense espoir de surmonter définitivement des conflits ancestraux, en transformant radicalement la relation entre ses membres, que l'Allemagne unie va retrouver sa place d'Etat souverain sur notre vieux continent.

Permettez-moi, en conclusion, puisque l'occasion m'en est donnée, de dire quelques mots de la relation franco-allemande, car notre réconciliation joue son rôle dans ce règlement et la qualité de nos relations sert aujourd'hui de modèle pour le continent tout entier.

Nos deux peuples, le peuple allemand et le peuple français, se sont affrontés à trois reprises en un siècle. Ils se sont épuisés dans ce face-à-face marqué par la haine et la

souffrance. Il eût été facile de continuer à croire en une sorte de fatalité historique, de permanence inévitable de cette situation conflictuelle.

Tel ne fut pas, fort heureusement, notre choix. Le tournant décisif, la France n'a pas attendu ce « règlement définitif » d'aujourd'hui pour le prendre. Elle l'a décidé en 1963, avec la signature du traité de l'Elysée. Et nous ne nous sommes pas contentés d'une simple réconciliation. Nous nous sommes fixé comme objectifs de construire l'entente et la coopération les plus étroites possible, de transformer totalement la relation existante entre nos deux peuples ; l'élan était donné.

Les efforts persévérants menés en ce sens depuis lors sont aujourd'hui récompensés. Je ne prendrai pour preuve de réussite que l'appui apporté par la majorité des Français à l'unification allemande, tel qu'il se manifeste dans les sondages notamment, et le fait que ce processus ait été perçu comme une évolution naturelle, juste, souhaitable, et non comme une menace, notamment pour notre pays.

L'amitié franco-allemande est donc bien aujourd'hui une réalité vivante, souvent bien au-delà de la conscience qu'en ont les responsables politiques. A présent où l'Allemagne et l'Europe retournent à une situation de normalité, où chacun retrouve et retrouvera chaque jour davantage la faculté de décider librement mais aussi l'obligation d'assumer la responsabilité de ses choix, je voudrais dire à cette tribune le plus solennellement, le plus sincèrement possible que la France restera fidèle à la ligne qu'elle s'est tracée. Le Gouvernement de la République entend poursuivre cette relation privilégiée avec l'Allemagne. Il continuera d'approfondir la construction de l'Europe communautaire, car c'est bien dans ce cadre que s'inscrit d'abord notre avenir commun. Il appelle à l'extension de la coopération à toutes les nations européennes dont il souhaite la réunion, à terme, dans une confédération.

Vous l'avez constaté, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà quelques jours, à l'occasion du sommet de la C.S.C.E. qui s'est tenu à Paris, nous en avons définitivement terminé avec Yalta, avec l'Europe divisée, avec l'Europe mutilée. Depuis lors, nous avons lancé les deux conférences intergouvernementales que vous savez, à Rome, sur l'union politique et l'union économique et monétaire. La France y sera très active, comme nous l'avons été pour la préparation de ces deux conférences intergouvernementales.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le présent traité offre un fondement solide pour un nouvel édifice européen qui reste encore, il faut bien le dire, en grande partie à construire ; mais construisons d'abord les fondements, avant de penser au toit. Les conditions n'ont jamais été aussi favorables qu'aujourd'hui. Dépêchons-nous d'en profiter. Sachons mériter la chance qui nous est offerte en puisant énergie et responsabilité dans le souvenir des souffrances des générations qui nous ont précédés, mais aussi des rêves qu'il ne leur a pas été donné de concrétiser.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite que votre vote de ratification soit à la mesure de l'Histoire qu'ainsi nous aurons faite ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes, du R.D.E., de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'importance historique de ce jour, où le Sénat de la République doit ratifier le traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, n'aura échappé à personne. Quarante ans referment une fenêtre de notre histoire que nous sommes heureux de voir désormais définitivement close.

Ce traité est d'abord la fin de la guerre ; c'est un véritable traité de paix qui tire un trait définitif sur la tragédie de la Seconde Guerre mondiale.

A cet instant, je me permets de vous inviter à avoir une pensée pour les millions de femmes et d'hommes qui sont morts et qui ont souffert dans cette période tragique pour notre continent.

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien !

M. Louis Jung, rapporteur. J'avais espéré que ce texte suscitât plus d'intérêt et que nos travées fussent moins clairsemées. Il est vrai que notre commission des affaires étran-

gères, sous l'impulsion de son président, Jean Lecanuet, a consacré plusieurs journées et un rapport d'information passionnant aux conséquences et aux perspectives de la réunification allemande, journées qui, grâce à l'éclairage de hautes personnalités, nous ont permis de mieux apprécier cet événement et de nous informer pleinement, avant même notre débat.

En ma qualité de président du groupe d'amitié France-Allemagne du Sénat, je mesure avec émotion l'honneur qui m'est fait de présenter devant vous ce texte important et je voudrais rendre hommage à M. le ministre d'Etat, oui, à vous qui avez, en votre qualité de ministre des affaires étrangères, mené avec une conduite exemplaire les négociations au nom de la France.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Louis Jung, rapporteur. Notre pays a tenu tout son rôle dans les événements qui viennent de se dérouler et qui ont conduit à l'unité retrouvée de l'Allemagne.

Je ne reviendrai pas sur ces événements qui ont bouleversé le paysage hérité de la Seconde Guerre mondiale, caractérisé par la division du peuple allemand. Le processus de libération de l'Allemagne de l'Est permet aujourd'hui à l'Allemagne réunifiée de recouvrer, grâce à ce traité, sa pleine souveraineté, perdue à la suite de la défaite du régime nazi et trop longtemps étouffée par la chape de plomb totalitaire qui s'était abattue sur certains peuples de notre continent.

Ce nouveau traité s'inscrit aussi dans la recherche d'un nouvel équilibre de sécurité en Europe que nous souhaitons voir désormais s'établir.

Vous trouverez, mes chers collègues, dans mon rapport écrit, un rappel du contexte et du déroulement des négociations qui ont conduit la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. d'une part, et les deux Etats allemands d'autre part, à la signature de ce traité. Vous pourrez y lire le détail des dispositions qu'il contient.

Il fixe la définition du territoire allemand, c'est-à-dire la confirmation des frontières actuelles, et le nouveau statut international de l'Allemagne unie. Par lui, l'Allemagne s'engage à une déclaration de non-agression, confirme son renoncement aux armes nucléaires, bactériologiques ou chimiques et s'engage à réduire ses effectifs militaires à 370 000 hommes. En contrepartie, l'Allemagne recouvre le droit d'appartenir aux alliances de son choix. Les droits et responsabilités des alliés sur Berlin et l'Allemagne sont supprimés, les institutions, les accords, les décisions ou les pratiques alliés qui en découlaient étant dissous ou supprimés. La partie orientale de l'Allemagne et Berlin se voient dotés d'un statut de pleine souveraineté, l'Allemagne s'engageant toutefois à ne pas faire stationner de troupes autres que son commandement national dans la partie orientale de son territoire.

Plusieurs éléments de ratification de ce traité me semblent devoir être mis en évidence.

D'abord, le spectre d'une Allemagne neutre ou démilitarisée s'est définitivement éloigné.

Voilà quelques années encore, nous redoutions, ici même, que la réunification de l'Allemagne se fasse au prix d'une dérive neutraliste ou d'une sortie de l'Alliance. La formidable pression des peuples et l'accélération de l'Histoire nous ont épargné cette solution. Aujourd'hui, l'Allemagne est dans l'O.T.A.N. et pleinement dans la Communauté européenne, sans que le pacifisme ou les mouvements alternatifs aient pris le dessus dans l'opinion, et en l'absence de toute recrudescence du nationalisme. Les élections du 2 décembre dernier l'ont d'ailleurs confirmé. Voilà quelques années encore, quels observateurs auraient pu prédire qu'il en serait ainsi ?

Une autre caractéristique de la signature de ce traité me paraît être la rapidité avec laquelle il a été conclu.

Certes, monsieur le ministre d'Etat, la France a été à la hauteur et a su assumer toutes ses responsabilités, répondant ainsi, comme il le fallait, à une pression populaire sans précédent, dont le moteur a été la soif de liberté. D'ailleurs, les exigences de l'amitié franco-allemande ont aidé à ce développement.

Mais c'est surtout parce qu'il y avait consensus sur les mesures prévues dans ce traité que celui-ci a pu être signé si rapidement.

L'Union soviétique aurait préféré que l'Allemagne réunifiée ne siègeât pas au sein de l'O.T.A.N. La volonté du peuple allemand, qui souhaitait depuis longtemps cette réunification,

l'attraction d'une Europe riche et prospère, l'attraction de l'Europe des libertés et des droits de l'homme, la puissance des liens franco-allemands ont pesé si fortement sur l'Union soviétique que la conclusion rapide de ce traité a pu être menée à bien dans des conditions historiques exceptionnelles. Ni la question polonaise, pourtant épineuse et difficile, ni le statut de Berlin ne sont venus entraver cette marche vers la conclusion de ce texte.

Ce traité marque ensuite la défaite du communisme. C'est une victoire pour nos sociétés de liberté, une joie de voir les Allemands en profiter après les souffrances de la Seconde Guerre mondiale, une délivrance après quarante ans de tension internationale entre l'Ouest et l'Est.

C'est aussi une espérance pour l'avenir.

Le continent européen doit être celui de la paix. La Communauté européenne y contribue et l'Allemagne, ainsi que le précise l'article 2 de ce traité, sera un artisan résolu de la paix.

Cette défaite du communisme nous donne aussi, certes, des devoirs : ne pas décevoir les pays de l'est de l'Europe. Face à eux, l'Allemagne doit jouer tout son rôle au sein d'une Europe plus forte et son apport vers l'Est sera précieux.

Ma quatrième réflexion est un constat d'optimisme.

Le Mur de Berlin, la Porte de Brandebourg et les rideaux de barbelés se sont effondrés devant la pression et la volonté des peuples, tant il est vrai que l'on ne peut humilier longtemps ou tenir sous le joug éternellement des femmes et des hommes qui n'aspirent qu'à la paix, qu'à une vie décente dans un cadre continental dont ils reconnaissent aujourd'hui l'indispensable nécessité.

A cet égard, lorsqu'on le compare à tous les grands traités qui ont réglé l'organisation de notre continent, le présent projet marque son originalité. Nous n'avons pas voulu refaire un traité de Versailles.

Ce texte fait l'objet d'un accord général. Aucune nation ne s'est vu imposer les vues d'une autre et, si l'accord est intervenu si rapidement, c'est parce que les partenaires, signataires de ce projet, ont apposé leur paraphe non point sous la contrainte, mais dans une liberté pleine et entière.

Le temps et la logique de l'Histoire ont ainsi œuvré, pendant quarante ans, pour une paix équilibrée.

Il fallait certainement du temps avant d'arriver à la signature de ce traité de paix. Mais, après cette signature, il n'y a plus d'adversaires, il n'y a plus que des partenaires.

Qu'il me soit permis d'introduire une cinquième remarque. Je regrette que, ici ou là, on ait pu croire qu'il fallait se méfier de la grande Allemagne. Certes, l'Allemagne réunifiée représente une réelle puissance économique, historique et culturelle. Certes, elle regarde vers l'Est depuis des siècles. Mais qui peut douter aujourd'hui de son ancrage dans l'Europe ? Qui peut douter aujourd'hui de la volonté de ses dirigeants, des sentiments de sa population à vouloir partager une paix retrouvée, enfin pour longtemps établie ?

Rien ne justifie cette crainte, sinon des sentiments tournés vers le passé, qui ne sauraient en aucun cas éclairer l'avenir...

M. Emmanuel Hamel. Il ne faut tout de même pas oublier le passé !

M. Louis Jung, rapporteur. Mon cher collègue, je n'oublie pas le passé. Je suis un de ceux qui disent que sans jamais oublier, il faut savoir pardonner.

M. Hubert Haenel. Très bien !

M. Louis Jung, rapporteur. Je vous rappelle que, je suis un de ceux qui, en 1940, ont été blessés à Dunkerque. *(Applaudissements.)*

M. Emmanuel Hamel. Je ne mets pas en cause votre courage personnel !

M. Louis Jung, rapporteur. Les Français doivent aussi savoir que l'Allemagne, profondément intégrée dans l'Europe, reste aujourd'hui plus que jamais fidèle au couple franco-allemand. En Allemagne, il existe aujourd'hui une volonté inébranlable d'avancer vers l'union économique et politique de notre continent.

Nous devons aussi savoir qu'en ratifiant ce traité nous confortons encore les chances de l'Europe.

Le chancelier Kohl a dit que l'unification allemande serait un gain pour l'Europe. Permettez aujourd'hui à votre rapporteur de vous indiquer que c'est sa conviction intime.

Ce traité « 4 + 2 » ne règle, certes, pas tous les problèmes soulevés par le bouleversement de la situation politique et stratégique intervenue en Europe de l'Est et en Allemagne. Il suscite même des interrogations dont l'importance exige des réponses claires et précises du Gouvernement.

Toutefois, son objectif principal était de permettre à l'Allemagne réunifiée de recouvrer sa souveraineté dans les meilleures conditions possible. Ce but est, en termes juridiques, atteint. La souveraineté allemande est, depuis le 3 octobre, pleine et entière. Les frontières ont vu leur tracé confirmé. Les modalités de retrait des troupes soviétiques et de stationnement des forces alliées sont réglées.

L'essentiel, désormais, est d'assurer la sécurité de l'Europe. Cela ne relève plus tant d'un texte juridique que de la volonté politique de chaque Etat concerné. Deux exemples l'illustreront.

D'une part, la question des frontières, si âprement débattue pendant un temps est, aujourd'hui, juridiquement réglée par le traité « 4 + 2 » et par le traité germano-polonais sur la frontière. Mais l'est-elle humainement ? Rien n'est moins sûr, car le problème des flux migratoires transfrontaliers est loin d'avoir trouvé une solution. Or, son ampleur risque d'être considérable, compte tenu des difficultés économiques, sociales, voire politiques auxquelles sont confrontés les pays d'Europe de l'Est. Pour le surmonter, une politique de contrôle des migrations et d'aides aux « démocraties populaires » libérées seraient indispensables.

D'autre part, la conception et la mise en œuvre d'une politique européenne de défense et de sécurité, quant à elles, ont sans doute plus à craindre des atteroiements, des prudences et des faiblesses politiques des gouvernements que des stipulations du traité « 4 + 2 ». Celles-ci ne pourront pas être, en effet, le fondement véritable d'éventuelles réticences à la construction d'une Europe de la défense. Notre pays a un rôle fondamental à jouer, d'impulsion politique dans ce domaine. Rappelons à cet égard que, récemment encore, certains responsables allemands ont souhaité que la France s'implique davantage dans la défense de leur pays. Il y a là une chance à saisir, que le retrait unilatéral des forces françaises d'Allemagne compromet d'ailleurs quelque peu.

Mes chers collègues, j'ai entendu, ici ou là, que c'est la fin de la Communauté et qu'il faut mettre en place la grande confédération européenne afin d'éviter la coexistence d'une Europe des nantis et d'une Europe des pauvres.

Ce n'est sûrement pas moi, ancien président du Conseil de l'Europe, qui ai tout entrepris pour l'ouverture vers les pays de l'Est, qui refuserai de tendre la main aux pays qui se libèrent du communisme.

Mais soyons réaliste : remplacer la Communauté par une grande Europe, cela veut dire que demain 25 millions d'hommes et de femmes pourront se mettre en route vers nos régions riches. L'histoire pourrait alors choisir, une deuxième fois, l'engrenage fatal.

J'ai entendu également prôner les bienfaits du nationalisme, de la grandeur de notre pays et de ses chances solitaires. Cela est dépassé et ne correspond plus à la réalité des échanges, des flux commerciaux et financiers, des sentiments des peuples.

M. Emmanuel Hamel. Pas d'accord !

M. Louis Jung, rapporteur. Mes chers collègues, il est de notre devoir de tout entreprendre pour que l'évolution de l'Allemagne se fasse dans le cadre de la Communauté européenne, qui est notre grande chance. C'est possible, à condition que, nous, nous y croyions.

Si nous retournions dans les erreurs du nationalisme, nous devons savoir qu'il risquerait alors aussi de se développer dans les autres pays, peut-être, également, en Allemagne. Nous rejeterions alors l'Allemagne vers l'Est et la France ne serait alors que le pâle appendice du grand pôle de développement économique de notre continent.

Mes chers collègues, nous avons gagné la guerre, nous avons conquis la paix et participé, grâce à l'Europe, à l'édification d'alliances que nos peuples ont plébiscitées.

Nous devons continuer.

Tous ceux qui veulent le bonheur des Français doivent aujourd'hui œuvrer, plus encore, pour l'Europe.

Au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui l'a approuvé à l'unanimité, je vous invite à adopter ce projet de loi autorisant la ratification de ce traité, de ce traité de paix. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères. Bravo ! monsieur le rapporteur. Grand discours !

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le traité dont le Gouvernement demande d'autoriser la ratification a une portée historique : il porte règlement définitif concernant l'Allemagne. En effet, il met fin à l'une des données essentielles de l'après-guerre : la division de l'Allemagne.

Certes, l'on pourrait se laisser gagner par les propos humanistes du rapporteur, M. Louis Jung. Mais il ne s'agit pas que de cela.

La formation de deux Etats allemands scella en son temps la division de l'Europe, qui entraîna la logique de la guerre froide, la logique des blocs, à laquelle le sommet de la C.S.C.E. a mis heureusement fin.

M. Louis Minetti. Très bien !

M. Jean Garcia. Je note que le débat sur ce traité se tient en fin de session parlementaire, alors qu'un réel débat aurait pu être organisé en temps utile au sein du Parlement, compte tenu de l'importance historique de cette question.

Aujourd'hui, l'Allemagne pourrait être, si la volonté en était clairement établie, le ferment d'une Europe pacifique. Ce traité pourrait être l'occasion de mettre fin à la logique des blocs et de répondre à l'attente de notre peuple, qui est soucieux de notre indépendance nationale.

Or, que voyons-nous se mettre en place ? Comme M. le rapporteur l'a précisé, l'Allemagne est bien dans l'O.T.A.N. Ainsi, l'O.T.A.N. demeure et s'étend à l'Est, avec l'annexion de la R.D.A., ce qui ne correspond pas - faut-il le rappeler ? - aux souhaits exprimés par la population de l'ex-R.D.A., alors que, dans le même temps, le Pacte de Varsovie a, de fait, disparu.

Or quelle meilleure garantie pour la paix, pour les peuples européens, pour le peuple allemand lui-même, qu'une Allemagne démilitarisée, neutre, dans une structure permettant la coopération dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance de chaque nation ? Quelle meilleure garantie que la dissolution des blocs militaires ?

Force est de constater que ce n'est pas la politique choisie. Ainsi, dans leur lettre conjointe, le Président de la République et le Chancelier allemand indiquent que « l'Alliance atlantique tout entière sera renforcée par l'accroissement du rôle et de la responsabilité des Européens et par la constitution en son sein d'un pilier européen ».

La base de ce socle à partir duquel vous entendez construire une grande Europe capitaliste, monsieur le ministre d'Etat, demeure l'unité politique et monétaire de la C.E.E. ; celle-ci inclut une politique dominée par l'Allemagne, ce qui fait courir un risque majeur à la souveraineté de la France.

La menace que constitue cette perspective pour la France et son peuple est considérable. Il n'y a qu'à voir combien la domination de l'Allemagne actuelle coûte cher à notre économie. Ainsi, plusieurs secteurs industriels ont été démantelés en France, alors qu'ils se renforçaient dans l'ex-R.F.A.

Les sénateurs communistes français disent fermement et vigoureusement « non » à cette politique qui aliène l'intérêt national au profit exclusif d'une Europe dominée économiquement par l'Allemagne, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Un regard à l'est de l'Europe nous permet déjà de le mesurer. Le dernier exemple en date est la perte pour Renault du marché tchécoslovaque de l'automobile au profit de Volkswagen.

De plus, le processus d'intégration européenne fournit à l'Allemagne la possibilité de peser sur les orientations militaires françaises.

Ainsi, récemment, le chef du groupe parlementaire chrétien démocrate au Bundestag n'a-t-il pas déclaré que l'union monétaire européenne ne serait pas possible sans une révision de la politique de défense de notre pays ?

La tentation existe déjà bel et bien en Allemagne de mettre en cause l'indépendance de notre système de défense. Les sénateurs communistes français ne sauraient l'accepter.

Quant à la frontière Oder-Neisse entre l'Allemagne et la Pologne, le traité renvoie à un accord bilatéral pour garantir la pérennité de cette frontière. Les élus communistes auraient préféré que cet engagement soit garanti par les Quatre, dès le premier article du traité.

Ainsi, rappeler les dangers que recèle le traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne n'est pas superflu. En effet, comment ne pas voir que cette Allemagne forte de 80 millions d'habitants, de sa domination économique et de son deutchemark tout puissant, de son armée conventionnelle largement supérieure à celle de tout autre pays de la Communauté économique européenne, constitue une menace pour n'importe quel pays de cette Communauté ?

Il était possible d'envisager et d'opérer l'unification autrement.

Elle aurait pu être l'un des éléments permettant un nouvel ordre pacifique en Europe, nouvel ordre bâti sur la coopération des peuples entre eux, dans le respect de l'identité de chacun.

Ce n'est pas le choix politique retenu, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues. Nous le regrettons et voterons contre ce traité qui ne permet pas, selon nous, d'exploiter les potentialités de paix en Europe. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, le projet de loi autorisant la ratification du traité signé à Moscou le 12 septembre dernier et portant règlement définitif concernant l'Allemagne vient aujourd'hui 20 décembre seulement devant le Sénat après avoir été voté le 13 décembre par l'Assemblée nationale. Est-ce, monsieur le ministre d'Etat, parce que son vote ne paraissait à l'avance soulever aucun problème de la part du Parlement, qu'il a été ainsi présenté en quelque sorte à la sauvette, au milieu des navettes de toutes sortes qui encombrèrent traditionnellement les fins de sessions parlementaires ? Peut-être est-ce le cas ? Ainsi a-t-on vu l'Assemblée nationale procéder en l'absence du ministre des affaires étrangères, venu seulement quelques instants pour exposer à ce sujet les vues du Gouvernement !

Le Sénat, pour sa part, a réagi devant un procédé qui lui paraissait à la fois traiter le Parlement avec la désinvolture habituelle de la part de l'exécutif et surtout sous-estimer gravement l'importance de l'acte dont il s'agit et qui est en réalité un événement capital, non seulement pour l'Allemagne tout entière, mais pour l'Europe et, par conséquent, pour la France. Peut-être est-ce la raison pour laquelle nous avons bénéficié un instant de la présence de M. le Premier ministre, que je suis heureux de remercier de ce geste. Je souhaite aussi, monsieur le ministre d'Etat, que nous bénéficions, jusqu'à la fin de nos débats, de votre participation.

En réalité, nous assistons depuis quelques mois à un événement que je n'hésite pas à qualifier de « fantastique » et qu'on n'avait pas imaginé, voilà seulement une année, après la disparition du « mur de Berlin ». Il s'agit de la solution du plus important et du plus difficile problème que la guerre - ou plutôt l'après-guerre - avait créé, et qui conditionnait tout l'avenir de notre continent.

L'Allemagne avait été, par la force, partagée entre les deux camps de la guerre froide et cette situation entièrement artificielle rendait, à l'évidence, véritablement impossible tout règlement européen d'ensemble, donc toute véritable paix, car celle-ci ne peut être fondée que sur le consentement des peuples, et, ajouterai-je, des peuples libres.

Cette réunification s'est faite maintenant dans les conditions que commandait la nature, donc le bon sens, et que l'on pensait que la Russie n'accepterait jamais, pour des raisons d'équilibre, donc de sécurité, car elle avait toujours prêché pour la neutralisation d'une Allemagne finalement réunifiée, solution qui aurait créé un malaise et même un danger permanent pour l'équilibre de l'Europe, sans compter l'opposition inévitable d'un peuple allemand ainsi voué à une situation inacceptable.

En fait, l'effondrement de l'Union soviétique, si je puis me permettre d'employer ce terme, a conduit à une situation exactement inverse qui est définie dans cet accord des

« 4 + 2 » que l'on nous demande aujourd'hui de ratifier, ce que nous ferons assurément au Sénat, après l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions prévues dans cet accord et que notre rapporteur a exposées de manière claire et complète. Je voudrais seulement insister sur les conséquences à en tirer pour la France, car c'est maintenant vers l'avenir qu'il faut se tourner.

Mes conclusions sont au nombre de deux. La première, vous l'avez dit en passant, monsieur le ministre d'Etat, est qu'il est essentiel que l'entente et la coopération franco-allemande demeurent un fondement de la politique de nos deux pays. Elles ont été réalisées sur la base de la réconciliation des deux peuples, réconciliation commencée par Robert Schuman il y a plus de quarante ans, poursuivie et menée à son terme il y a un quart de siècle par les deux grands hommes d'Etat que furent le général de Gaulle et Konrad Adenauer. S'en était ensuivi le traité d'amitié de 1963, qui fut le point de départ d'une coopération devenue un élément essentiel de la politique de nos deux pays et un facteur déterminant de la construction européenne.

Cette entente s'est trouvée quelque peu estompée - c'est le moins qu'on puisse dire - pendant la période de réunification, où Bonn s'était inévitablement concentrée sur les problèmes allemands et où nos dirigeants ont donné vraiment l'impression de manœuvrer dans un esprit différent. Il est impératif qu'elle reprenne maintenant et je souhaite que les déclarations et manifestations auxquelles nous avons assisté depuis quelque temps se concrétisent et aboutissent.

Cela est, bien entendu, lié à la seconde conclusion à laquelle j'en viens maintenant et qui est que la France reste ou plutôt redevienne un partenaire valable et considéré. Elle l'a été assurément pendant bien des années parce que c'était la France du général de Gaulle, et, longtemps encore après son départ, elle a continué à bénéficier du prestige et de l'autorité que son action avait su établir. Les années ont passé et, peu à peu, notre pays a commencé à décliner. D'abord, dans le domaine économique, parce qu'il s'est trop souvent abandonné à la facilité. Ensuite, dans le domaine politique, où il a perdu le premier rang, qui avait été si longtemps le sien, en Europe.

Bien avant sa réunification, l'Allemagne a ainsi conquis le premier rang, et nombreux sont ceux qui pensent qu'elle la gardera inévitablement désormais, ce qui ouvre la voie aux souvenirs d'autrefois, même si cette Allemagne profondément nouvelle n'est ni celle de Guillaume II, ni celle d'Adolf Hitler.

Pour ma part, je crois profondément que ces réactions, qui sont celles du passé, sont liées à l'état actuel de notre pays, aux épreuves qu'il traverse, à ce pessimisme général dû à la situation dans laquelle il se débat, du fait non seulement d'une économie bien éloignée de l'économie triomphante de l'Allemagne, mais plus encore de cette sorte d'enlèvement politique qui se manifeste aux yeux de tous.

La réunification de l'Allemagne doit être pour les Français à la fois une leçon et une occasion de se reprendre. En effet, même si, aujourd'hui, la France n'est plus l'égale de l'Allemagne, en termes de population et de puissance de production, elle demeure un grand pays capable de se mesurer avec cette Allemagne et de rester à égalité son partenaire dans cette Europe qu'il s'agit de construire. Au Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat, d'en tirer les conséquences et de se manifester, enfin, dans le sens de l'action. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il me paraît opportun de profiter de l'examen de ce projet de loi autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne pour interroger le Gouvernement sur l'évolution de l'application des dispositions contenues dans les deux protocoles annexés au traité franco-allemand de l'Elysée signé le 22 janvier 1963, dont l'autorisation de ratification a été donnée par l'Assemblée nationale et par le Sénat le 20 décembre 1988 ; voilà deux ans jour pour jour.

Avant de conclure favorablement, j'avais, en ma qualité de rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, souligné que le renforcement substantiel de la coopération franco-allemande, avec le concours du conseil économique et financier et du conseil de

défense et de sécurité prévus par les protocoles, devait en faire la force motrice de la construction européenne dans les prochaines années.

Nous avons tenu à rappeler que, dans le domaine économique et financier, cette concertation bilatérale pouvait donner une impulsion décisive à la création d'un véritable ensemble monétaire européen et que, dans le domaine de la sécurité, la coopération franco-allemande pouvait devenir le cœur de l'Europe de la défense, sans laquelle la construction communautaire demeurera gravement inachevée.

Nous pensons, et nous pensons encore, que les Parlements des deux pays peuvent et doivent jouer un rôle utile dans l'approfondissement de cette coopération, et nous avons rejoint, pour les approuver, les propositions des rapporteurs de l'Assemblée nationale tendant à assurer un suivi parlementaire des conditions de mise en œuvre du traité de l'Elysée et des protocoles qui y sont annexés.

Pour notre part, au titre de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, nous avons engagé des contacts intéressants avec les commissions du Bundestag et du Bundesrat. Mais je ne pense pas que ces premières démarches répondent, comme il conviendrait, aux exigences des protocoles.

Nous allons nous prononcer sur la ratification d'un traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, dont l'importance n'échappe pas aux hommes de ma génération malgré la quasi-indifférence qui entoure un acte d'une si grande portée historique.

La présence de M. le Premier ministre, lorsque le rapporteur a présenté l'avis favorable de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, votre présence, monsieur le ministre d'Etat, et le contenu de la déclaration du Gouvernement confèrent néanmoins à ce débat de ratification devant le Parlement la valeur et la portée que lui ont ravies, aux yeux du public, les événements plus médiatiques de l'an passé. J'approuve, je le répète, l'excellent rapport de notre collègue Louis Jung, dont nous connaissons la qualité et la générosité de jugement.

Je souhaitais que le Gouvernement exprimât son opinion sur la mise en œuvre du traité de l'Elysée et des protocoles additionnels, ainsi que sur sa compatibilité avec toutes les dispositions du traité signé à Moscou le 1^{er} septembre 1990 par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des républiques socialistes soviétiques, la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.

Vous avez, monsieur le ministre d'Etat, voilà quelques instants, donné une assurance. Afin de la confirmer, permettez-moi de demander au Gouvernement d'associer plus étroitement le Parlement à l'application des protocoles de 1988, condition d'une bonne application du traité signé en 1963 par le chancelier Adenauer et le général de Gaulle et porteur de tant d'espoirs pour nos deux peuples au sein d'une Europe réconciliée. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons tous conscience, particulièrement ceux qui ont vécu les drames de la dernière guerre, de l'importance historique du texte que nous allons voter.

Il a fallu quarante-cinq ans pour parvenir à un règlement définitif concernant l'Allemagne. Pourtant, depuis plusieurs décennies déjà, la réconciliation franco-allemande a été à la base de la paix en Europe occidentale, de la constitution et du développement de la Communauté économique européenne. Il restait à effacer la division de l'Allemagne résultant des accords de Yalta, qui avaient coupé l'Europe en deux blocs. Les événements qui se sont précipités depuis la chute du mur de Berlin ont permis, en moins d'un an, d'effacer cette division et, par là même, celle de l'Allemagne, qui se trouve donc aujourd'hui réunifiée au sein de frontières officiellement acceptées et reconnues.

Vous avez souligné, monsieur le ministre d'Etat, l'importance que la France attachait au problème des frontières. La solution qu'elle préconisait, notamment la reconnaissance par l'Allemagne de l'intangibilité de la ligne Oder-Neisse comme frontière avec la Pologne, constituait, pour nous, la condition fondamentale de l'acceptation de l'unification allemande.

La nouvelle Allemagne unifiée est donc un Etat souverain doté d'institutions démocratiques, engagé dans la construction européenne, ce qui ne peut que renforcer les liens qui se sont tissés entre nos deux pays et entre nos deux peuples. Ces liens sont eux-mêmes la garantie, pour le présent et pour l'avenir, d'un développement harmonieux de l'Europe communautaire et, pour demain, de l'ouverture de cette Europe dans la perspective de la grande confédération dont M. le Président de la République a lancé l'idée voilà plusieurs mois déjà.

L'unification de l'Allemagne acceptée par les quatre grandes puissances victorieuses de la dernière guerre, l'Union soviétique comprise, est bien la concrétisation de la fin de l'ère de Yalta. Un avenir nouveau s'ouvre pour l'Europe. En ratifiant ce traité, nous sommes présents au rendez-vous de l'Histoire. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite vivement l'approfondissement de la coopération franco-allemande ainsi que la construction de l'Europe mais dans le respect du maintien des Etats.

Malheureusement, compte tenu, d'une part, de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et de l'article 7 du traité du 12 septembre 1990 signé à Moscou et, d'autre part, de la déclaration cosignée à New York le 1^{er} octobre 1990 par M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, je ne voterai pas la ratification de ce traité.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste se réjouit de la ratification du traité réglant définitivement le problème allemand. Tout en approuvant vos propos, monsieur le ministre d'Etat, et les conclusions du rapport présenté par notre collègue Louis Jung, nous tenons à souligner deux aspects essentiels.

En premier lieu, toute l'Allemagne recouvre sa souveraineté en même temps que son unité. La société de liberté l'emporte donc sur l'oppression. La preuve est faite que l'on ne peut artificiellement et par la contrainte séparer ce que l'histoire et la culture ont forgé.

En second lieu, l'Allemagne ainsi réunifiée est amarrée à l'Europe communautaire et à l'Alliance atlantique. Il nous appartient d'œuvrer pour que cette Allemagne, en laquelle nous devons avoir confiance parce qu'elle est un pays démocratique, contribue à donner un élan nouveau à la construction de l'Europe.

A cet égard, la consolidation de l'amitié franco-allemande à laquelle M. le président du Sénat a tant contribué est essentielle. Il nous appartient de tout mettre en œuvre pour qu'il en soit ainsi.

Dans cet esprit, le traité que nous ratifions, aujourd'hui, ouvrira en Europe une ère nouvelle et, nous l'espérons, durable, de paix et de liberté qui répondra à l'attente des peuples de l'Europe de l'Est, pour lesquels, plus que jamais, nous devons être, à la fois, une référence et une espérance. *(Applaudissements.)*

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Je souhaiterais faire connaître brièvement le sentiment du Gouvernement à la fin de ce débat sans reprendre les propos que j'ai tenus dans mon intervention liminaire.

Je tiens, une nouvelle fois, à souligner l'importance historique du traité que nous allons ratifier. Je remercie, par ailleurs, les orateurs qui se sont exprimés. Ils m'ont donné le sentiment qu'ils avaient entendu le message que souhaitait faire passer le Gouvernement de la République.

Je remercie M. le rapporteur, Louis Jung, dont j'ai apprécié l'extrême délicatesse du discours qu'il a prononcé à cette tribune, M. Garcia, bien qu'il soit d'un avis contraire et qu'il ne m'assure pas de son vote, MM. Genton, Estier mais aussi M. Hamel qui, pour des motifs différents, ne votera pas non plus ce projet de loi, et, enfin, MM. Hoeffel et Couve de Murville pour leurs explications fort intéressantes.

Je souhaite néanmoins revenir brièvement sur la procédure puisque l'un des intervenants a soulevé ce point.

Le Gouvernement a voulu agir non pas, comme l'un des intervenants l'a dit à cette tribune, à la sauvette - ce n'est ni dans ses habitudes, ni dans les miennes - mais à la suite du mouvement et de l'impulsion qui avait été donnée afin de n'être pas en retard sur les événements.

Une brève chronologie situera ce débat dans les événements que nous connaissons et dans leur prolongement.

L'accord a été signé le 12 septembre à Moscou. J'observe, d'ailleurs, que l'un des signataires du traité n'est déjà plus en fonction puisque M. Chevardnadze vient de démissionner. Je fais allusion à cet événement pour vous montrer à quel point il était urgent d'agir comme nous l'avons fait.

Le 3 octobre, le Bundestag scellait, selon des procédures propres à la constitution allemande, l'unité des deux Allemagnes. Au début du mois de novembre, se tenait à Paris la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la C.S.C.E. Au cours de ce sommet, le traité « 4 + 2 » a été présenté aux trente-quatre chefs d'Etat et de Gouvernement. Une procédure de ratification était déjà intervenue devant le Parlement en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique. Fallait-il donc attendre plus longtemps et donner le sentiment que la France traînait les pieds ?

C'est exactement le contraire que j'ai voulu faire ! Il est exact que le Gouvernement, par ma personne, a demandé à la fois à l'Assemblée nationale et à la Haute Assemblée de bien vouloir procéder, sinon selon la procédure classique de l'urgence, du moins suivant un rythme normal, à cette ratification, de façon que la France, qui a pris ses responsabilités tout au long de cette période historique, ne soit pas la dernière à procéder à cette ratification.

J'insisterai même auprès des services compétents de mon ministère pour que, dès l'adoption de ce texte par le Sénat, adoption définitive, donc, par le Parlement français, la ratification soit portée à la connaissance du gouvernement allemand dans les meilleurs délais afin que notre démarche ait toute sa portée symbolique et historique.

Je remercie le Sénat de n'avoir pas retardé ce débat, bien au contraire ! *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe du rassemblement démocratique et européen se réjouit aujourd'hui de cet événement important qu'est cette page tournée définitivement dans l'histoire de l'Europe. C'est véritablement un grand événement et la vocation européenne de notre groupe ne peut que l'encourager à s'en féliciter.

Permettez-moi d'ajouter une note personnelle.

Au mois de septembre 1944, avec huit de mes amis, car ils étaient mes amis, j'ai souffert dans ma chair de cette guerre, qui a fait tant de morts. Mes huit amis, eux, sont morts dans des conditions atroces, car il n'y a pas de belle guerre ; il n'y a que des guerres atroces.

Nous nous étions battus ensemble et je les connaissais suffisamment pour deviner le fond de leur pensée : je sais qu'aujourd'hui ils seraient auprès de moi pour se féliciter également de cette issue.

Je souhaitais parler aussi pour ceux qui n'ont plus la possibilité de témoigner, car il ne faut pas les oublier. Dans leur immense majorité, ils seraient d'accord avec ce pas définitif que nous avons fait dans le sens de la paix et de la construction de l'Europe. *(Applaudissements sur les travées ainsi que celles de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 203, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

5

QUATRIÈME CONVENTION DE LOMÉ

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 105, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la quatrième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 15 décembre 1989, l'approbation de l'accord interne de 1990 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 17 juillet 1990 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la quatrième convention A.C.P.-C.E.E. [Rapport n° 129 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la ratification par le Parlement de la quatrième convention de Lomé, après celle de l'unification de l'Allemagne, a double valeur de symbole : l'Est et le Sud, l'Europe unie pour le développement.

Nous approuvons, la plupart du temps, les évolutions institutionnelles, à l'Est comme au Sud ; nous les soutenons, comme nous soutenons le développement de ces nations en difficulté.

Lomé, c'est le contraire de l'idée que l'aide à l'Est menace le Sud. Lomé, c'est l'Europe qui s'unit pour aider le Sud défavorisé.

La signature de la quatrième convention de Lomé a été l'occasion, pour la France et ses partenaires de la Communauté européenne, de réaffirmer leur solidarité avec les pays en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi que l'importance qu'ils accordent à un cadre de coopération unique en son genre.

Le renouvellement des accords de Lomé est intervenu à un moment crucial, dans un contexte international difficile. La toile de fond de la négociation était assombrie par la double crainte d'une fermeture de la Communauté à ses partenaires traditionnels et de la réorientation de son aide vers de nouveaux partenaires concurrents des A.C.P. Dans le même temps, ces derniers connaissaient une situation économique particulièrement dégradée qui exigeait un effort accru des bailleurs de fonds.

Comme vous l'avez bien noté, monsieur le rapporteur, l'échéance du marché unique de 1992 et les négociations commerciales multilatérales du GATT, avec la réduction des préférences commerciales traditionnellement accordées aux A.C.P., ont renforcé l'inquiétude de nos partenaires, qui redoutaient que la Communauté ne procédât à un redéploiement de son aide au développement au profit de régions qui paraissaient, à certains, plus « porteuses » et donc en défaveur de ses partenaires traditionnels.

Mais les résultats de la négociation et la signature des accords de Lomé IV ont permis de rassurer les pays A.C.P.

En renouvelant pour une durée portée à dix ans le cadre contractuel de la coopération A.C.P.-C.E.E., en accueillant en son sein de nouveaux partenaires, en améliorant les modalités de la coopération et en introduisant de nouveaux thèmes adaptés à leur situation économique, en consentant enfin un effort financier accru à leur profit, la Communauté a réaf-

firmé, de façon éclatante, l'intérêt prioritaire qu'elle accordait aux pays en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

La France, qui assurait la présidence de la Communauté dans la dernière phase de la négociation, a pesé de tout son poids dans la conclusion de l'accord. En disant cela, je pense en particulier au ministre d'Etat, M. Roland Dumas, qui n'a ménagé ni son temps ni son énergie, qui a manifesté là tout son art de la négociation et qui a mis en œuvre toute l'influence de la France. Je suis heureux d'avoir été à ses côtés dans ces moments décisifs pour le Sud.

Nous avons ainsi atteint les objectifs prioritaires que nous nous étions fixés dans la négociation : reprise et amélioration de l'héritage des conventions antérieures, introduction dans la convention de préoccupations nouvelles, accroissement de l'effort financier des Douze au profit des A.C.P.

Votre rapporteur, M. Bayle, a parfaitement mis en lumière dans son rapport les aménagements du dispositif existant et les innovations de la nouvelle convention. Permettez-moi de revenir sur les points qui me paraissent essentiels.

La convention de Lomé IV reprend l'héritage des conventions antérieures, qui font de la coopération entre la Communauté européenne et les pays A.C.P. un modèle unique en son genre.

Elle est unique par sa nature contractuelle, associant douze pays riches et soixante-neuf pays pauvres sur une base d'égalité, dans un dispositif de coopération qui repose sur un dialogue politique approfondi et une gestion paritaire des instruments.

Des institutions communes spécifiques assurent l'exercice de la codécision : l'organe de décision est le conseil des ministres A.C.P.-C.E.E., qui délègue ses fonctions dans l'intervalle de ses sessions au comité des ambassadeurs, assisté de groupes d'experts conjoints.

Deux institutions originales, le centre de développement industriel et le centre technique agricole, gérées sur une base paritaire, apportent un appui technique aux entreprises et aux agriculteurs des pays A.C.P. Une Assemblée paritaire A.C.P.-C.E.E. consultative permet aux parlementaires de la Communauté et des A.C.P. d'évoquer en commun les questions de développement.

La convention est unique également par sa globalité.

Elle définit les modalités d'aides financières et d'appuis techniques aux projets de développement dans les domaines les plus variés : développement rural, pêche, mines, énergie, industrie, culture, services... Dans le secteur des produits de base, elle apporte un appui à l'amélioration de la compétitivité des filières d'exportation.

Elle dispose pour cela de deux instruments originaux : le Stabex, qui est un système de compensation des pertes de recettes d'exportation pour les produits de base agricoles, et le Sysmin, qui permet une facilité de financement spéciale pour les produits miniers.

La convention couvre enfin les aspects commerciaux en accordant aux A.C.P. des facilités d'accès au marché communautaire pour leurs produits.

Dans la nouvelle convention, les facilités commerciales ont été élargies, les appuis financiers et techniques ont été accrus et diversifiés, les mécanismes de stabilisation ont été améliorés.

En outre, la coopération A.C.P.-C.E.E. accueille trois nouveaux partenaires, ce qui porte le nombre des pays A.C.P. à un total de soixante-neuf.

L'inclusion d'Haïti, de la République dominicaine et de la Namibie clôt le débat sur la dérive géographique de la convention. Les termes de l'adhésion stipulent en effet que l'espace Caraïbes est désormais définitivement couvert, évitant ainsi tout risque d'inclusion des pays d'Amérique centrale ou d'Amérique latine.

L'adhésion de la Namibie était subordonnée, pour sa part, à l'accession, internationalement reconnue, du territoire du sud-ouest africain à l'indépendance : c'est chose faite et la Namibie a signé son acte d'adhésion hier, à Bruxelles.

Enfin, l'introduction dans la convention de préoccupations nouvelles a permis d'adapter la coopération A.C.P.-C.E.E. aux évolutions politiques, économiques et sociales intervenues depuis la précédente négociation.

Les préoccupations de sauvegarde de l'environnement et de gestion des ressources naturelles ont été inscrites dans la nouvelle convention, avec la promotion d'actions spécifiques

en matière d'environnement et la prise en compte des répercussions sur l'environnement à tous les stades des projets de développement.

La convention définit par ailleurs, à la demande des A.C.P., un dispositif réglementant strictement les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de déchets radioactifs.

La nécessité d'associer étroitement les populations au processus de développement est reconnue par la nouvelle convention, qui consacre le rôle fondamental de certains acteurs sur lesquels la troisième convention de Lomé était peu disert : les femmes, les jeunes, les groupements et associations de producteurs, les organisations non gouvernementales, les collectivités décentralisées, en un mot, la société civile. La possibilité de financements directs de la Communauté à leur profit est désormais inscrite dans le texte.

En outre, les dispositions spécifiques concernant les droits de l'homme méritent d'être signalées.

Vous le savez, la position de la France est claire. Le Président de la République l'a rappelée à la conférence franco-africaine de La Baule, au printemps dernier : pas de développement sans liberté, mais il ne faut pas oublier le corollaire, à savoir pas de liberté durable sans véritable développement.

La nouvelle convention contient à cet égard des dispositions beaucoup plus explicites que la précédente. Certes, il ne s'agit pas pour la Communauté d'imposer tel ou tel schéma, tel ou tel type d'organisation calqué sur son propre modèle, mais il s'agit d'accompagner, en les encourageant, les évolutions en cours chez ses partenaires.

A la demande de la France, les dispositions de la convention en matière de coopération régionale prévoient désormais la possibilité d'actions associant les pays A.C.P. et les départements d'outre-mer français.

C'est une reconnaissance importante de la présence française dans les Caraïbes et dans l'océan Indien, en tant que partenaire local des pays de ces deux zones.

L'élément le plus novateur de la nouvelle convention est l'introduction d'un appui communautaire au processus d'ajustement structurel.

La Communauté peut désormais aider les pays qui conduisent des programmes de réformes macroéconomiques soutenus par les institutions de Bretton Woods, Banque mondiale et Fonds monétaire international.

Elle fournira pour cela des financements à déboursement rapide, sous forme de programmes d'importation en devises ou en nature, destinés à alléger les contraintes de balance des paiements des pays A.C.P. et à appuyer leurs politiques économiques.

La France est un bailleur de fonds important de l'ajustement et je me félicite de l'intervention de la C.E.E., qui permettra d'apporter des fonds supplémentaires à nos partenaires, dont les besoins sont immenses.

L'effort financier des Douze au profit des pays A.C.P. a été sensiblement accru et la pugnacité des négociateurs français y a été pour beaucoup, je crois.

Les pays A.C.P. subissent, depuis plusieurs années, une crise économique profonde, due, notamment, aux pertes de recettes d'exportation de produits de base. Aussi, la France défendait-elle la nécessité de prévoir une enveloppe financière suffisamment augmentée pour répondre à leurs besoins.

Au terme de longues et difficiles séances de négociation, un accord s'est finalement dégagé sur une enveloppe financière globale de 12 milliards d'ECU, sur la base d'une proposition de la présidence française. Cela représente une augmentation de 41 p. 100 par rapport aux 8,5 milliards d'ECU de la précédente convention.

Un effort particulier a été effectué sur deux postes au sein de cette enveloppe globale.

Tout d'abord, la dotation du Stabex, fixée à 1,5 milliard d'ECU, a connu, avec une augmentation de 62 p. 100, la hausse la plus importante des différentes sous-enveloppes du fonds européen de développement.

Ce résultat nous satisfait pleinement, car nous accordons un intérêt tout particulier à cet instrument essentiel, au moment où la chute des cours des produits de base agricoles, particulièrement le café et le cacao, frappe de plein fouet nos amis africains.

Ensuite, l'appui à l'ajustement structurel a été doté d'une enveloppe nouvelle et additionnelle de 1,15 milliard d'ECU, particulièrement nécessaire pour contribuer à atténuer les effets de la crise économique de nos partenaires.

Cet effort quantitatif a été complété par une amélioration qualitative des financements, qui s'est traduite par une plus grande « concessionnalité » de l'aide communautaire aux pays A.C.P.

Certaines enveloppes de prêts ont été transformées en dons : celles qui concernent les financements Stabex, les prêts spéciaux et le Sysmin. Désormais, toute l'aide communautaire aux pays A.C.P. est effectuée sous forme de dons, à l'exception des prêts sur ressources propres de la Banque européenne d'investissements et des opérations de capital-risque.

Le texte de la quatrième convention de Lomé est, en définitive, sensiblement allongé par rapport aux versions antérieures. Certains développements peuvent attester d'une volonté de parvenir à une convention aussi définitive que possible, dont les prévisibles renégociations ultérieures ne devraient qu'effleurer les dispositions sans les modifier en profondeur.

L'allongement de la durée de la convention de cinq à dix ans, avec la fixation successive de deux protocoles financiers de cinq ans, est la conséquence toute naturelle de cet état de fait.

La nouvelle convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par les douze Etats membres de la Communauté et par les deux tiers au moins des Etats A.C.P. Parmi les Douze, la France sera le premier pays à déposer son instrument de ratification, si vous adoptez aujourd'hui le texte que les députés ont voté, pour leur part, le 27 novembre dernier.

Ainsi, l'ensemble des représentants du peuple français manifesteront leur solidarité et leur amitié avec les pays du Sud, partenaires de la Communauté européenne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à autoriser la ratification de l'accord interne de 1990 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté et de l'accord interne relatif aux mesures à suivre pour l'application de Lomé IV.

Je me permets de vous renvoyer, pour ce qui concerne la description de l'analyse des mécanismes de coopération relevant du dispositif de Lomé, à mon rapport écrit ; je me bornerai aujourd'hui à indiquer en quoi les conventions de Lomé constituent, en dépit des critiques dont elles font l'objet, un système de coopération Nord-Sud exemplaire.

Exemplaire, ce système l'est, tout d'abord, par la variété des interventions prévues dans le cadre de la coopération C.E.E.-A.C.P., qui s'appuie sur des mécanismes de coopération commerciale, sur des systèmes de garantie des recettes d'exportation et, s'agissant des modalités financières de la coopération C.E.E.-A.C.P., sur des aides non remboursables, sur des prêts et des cofinancements.

Par ailleurs, les secteurs visés par les conventions de Lomé ont progressivement excédé le cadre, au demeurant classique, de la coopération agricole, industrielle et minière, pour s'étendre à d'autres champs de coopération Nord-Sud : pêche, transports, coopération culturelle et sociale et, enfin, coopération régionale.

Exemplaire, le système de coopération de Lomé l'est aussi par la souplesse et l'adaptabilité des mécanismes de coopération.

En effet, on constate un élargissement progressif des garanties offertes par le dispositif initial, qu'il s'agisse de l'augmentation du nombre de produits couverts par les systèmes de garanties des exportations et des aménagements successifs de ces mécanismes, qu'il s'agisse de la diversification progressive des modes de financement de la coopération C.E.E.-A.C.P., de l'assouplissement de la mise en œuvre de la coopération commerciale et, enfin, de la concessionnalité croissante des prêts consentis aux partenaires A.C.P. par la Communauté.

S'agissant du relatif « essoufflement » du système de Lomé au moment où intervient la quatrième convention, je rappellerai que les limites du système de préférences commerciales

C.E.E.-A.C.P. sont clairement illustrées par la dégradation continue de l'accès des produits exportés par les pays A.C.P. au marché communautaire.

Cette situation est d'autant plus regrettable que les pays A.C.P. subissent actuellement une double menace : d'une part, dans le cadre de l'*Uruguay Round*, la menace qui résulte de la concurrence des autres pays en développement notamment les plus dynamiques d'entre eux, en voie d'industrialisation rapide ; d'autre part, l'échéance de 1992, qui peut faire craindre aux pays A.C.P. que la mise en œuvre de l'Acte unique se soldera, pour eux, par une diminution de leurs ventes à la C.E.E.

Par ailleurs, les limites atteintes par les systèmes de garantie Stabex et Sysmin, qu'il s'agisse des défaillances financières du Stabex ou du trop faible taux d'engagement des fonds Sysmin, montrent que les mécanismes de Lomé ne sont pas exempts d'imperfections, sous cette réserve, toutefois, que l'on ne peut déduire des défaillances du Stabex l'incapacité de ce dispositif à lutter contre les variations des cours des produits de base, puisque tel n'était pas le but assigné au Stabex, destiné à prémunir les pays A.C.P. contre toute fluctuation des recettes d'exportation.

Enfin, d'aucuns voient dans la persistance, voire dans l'aggravation, de la crise économique à laquelle se heurtent la plupart des pays A.C.P. un signe des insuffisances du dispositif de Lomé.

Or il est clair que ces insuffisances sont dues à une conjoncture défavorable - chute des cours des produits de base, crise financière internationale, maintien d'une démographie trop dynamique dans les pays A.C.P., diminution de la demande de produits exotiques dans les pays développés - et ne sauraient, en aucun cas, être imputées à des défauts de fonctionnement ou de conception des mécanismes de Lomé.

En ce qui concerne la quatrième convention de Lomé, il convient de mentionner tout particulièrement la part de la France et, évidemment, la part prépondérante que vous y avez eue, monsieur le ministre, dans le succès des négociations qui ont souvent vu s'opposer les membres de la C.E.E. et leurs partenaires A.C.P., et qui ont à plusieurs reprises été compromises par des divisions apparues au sein de la C.E.E.

Quant au contenu de Lomé IV, dont M. le ministre a déjà présenté une analyse substantielle, je mentionnerai simplement qu'il confirme le caractère perfectible et adaptable du système de coopération A.C.P.-C.E.E., qu'il s'agisse des aménagements intervenus en matière commerciale, de la rénovation du Stabex, de la réforme du Sysmin, ou du renforcement de secteurs de la coopération C.E.E.-A.C.P. appelés à prendre une nouvelle dimension : l'environnement, le développement du secteur privé, la coopération culturelle et sociale, la coopération décentralisée et la coopération régionale.

Les innovations apportées par Lomé IV concernent, d'autre part, la durée d'application de la convention, l'extension géographique du dispositif à la Namibie, à Haïti et à la République dominicaine, ainsi que l'extension de la coopération A.C.P.-C.E.E. au secteur de la démographie, à la gestion de la dette, et à l'appui aux politiques d'ajustement structurel mises en œuvre par les pays A.C.P.

A l'issue de cette très brève analyse de la quatrième convention de Lomé, je retiendrai tout particulièrement les aspects positifs suivants.

Le dispositif de Lomé constitue un exemple unique de coopération Nord-Sud, dans lequel l'aide apportée par les pays développés fait l'objet de négociations conjointes et cogérées avec les pays bénéficiaires, le dialogue permettant de s'assurer des besoins de ceux-ci et de l'adaptation des actions de coopération envisagées aux impératifs de leur développement.

Autre aspect positif : ces conventions témoignent de l'attention portée à la situation, particulièrement fragile, de la catégorie des « pays les moins développés, enclavés et insulaires », en réservant à ces derniers le bénéfice de stipulations dérogatoires, notamment en matière commerciale. Ce souci des contraintes des pays les moins favorisés atteste la souplesse du dispositif de Lomé.

Enfin - point particulièrement positif - par la signature de l'accord du 15 décembre 1989, la Communauté économique européenne a montré la permanence de son engagement à l'égard des pays A.C.P., à un moment où l'instauration du marché unique et l'ouverture des pays de l'Est pourraient conduire à une tentation de repli sur l'Europe.

« L'Europe est responsable de l'Afrique et, si celle-ci décline et si elle sombre, c'est l'Europe qui sera pénalisée, c'est elle qui tôt ou tard paiera l'addition des pertes et des moins-values. » Le contexte actuel confère à ces propos d'Edgar Pisani une valeur d'oracle.

Mes chers collègues, sous le bénéfice des considérations qui précèdent, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de la quatrième convention de Lomé, ainsi que l'approbation de l'accord interne de 1990 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, et de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la quatrième convention de Lomé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Désiré.

M. Rodolphe Désiré. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous me permettrez de formuler quelques observations très brèves au cours de ce débat sur la ratification de la IV^e convention de Lomé.

Le parlementaire d'outre-mer que je suis ne saurait en effet laisser passer cette discussion sans attirer l'attention sur les problèmes que posent les relations entre les départements d'outre-mer et les pays A.C.P.

Comme vous le savez, la convention de Lomé a permis d'établir des accords de coopération entre la Communauté économique européenne et quatre-vingts pays d'Afrique, de la Caraïbe et du Pacifique, et de favoriser, notamment, l'exportation de leurs produits agricoles sur le marché européen.

Pendant, si je n'ai aucune critique à formuler sur le principe même de cette coopération qui va dans le bon sens d'accords Nord-Sud, je crois nécessaire de dire que sa mise en œuvre constitue un danger permanent pour les productions de nos départements d'outre-mer. Pourquoi ?

Dès l'origine, les négociateurs français ont engagé cette discussion en l'absence de responsables politiques et socio-professionnels de l'outre-mer, qui auraient pu être présents ne serait-ce qu'à titre d'observateurs, si bien que, lorsque l'on analyse les dispositions retenues dans les différentes conventions de Lomé, on s'aperçoit très vite qu'elles sont globalement défavorables aux intérêts et à la politique de développement de nos régions.

Depuis de nombreuses années, les responsables politiques de l'outre-mer ont attiré l'attention des différents gouvernements sur l'absence de réciprocité commerciale entre les pays A.C.P. et les départements d'outre-mer, les différentes annexes prévoyant le renforcement de la coopération entre eux n'ayant jamais réussi à devenir effectives.

Il s'agit en général de belles déclarations d'intention, mais elles ne sont pas accompagnées de la véritable volonté d'aboutir à une coopération économique et commerciale entre départements d'outre-mer et pays A.C.P. voisins.

L'utilisation, par ceux-ci de *negativ lists*, destinées à stopper l'exportation de nos productions sur leur territoire, en est un exemple particulièrement instructif, car elle rend en effet impossible la réalisation d'accords commerciaux. Il faut ajouter la difficulté de signer des conventions fiscales. Tout cela ne facilite pas la coopération interrégionale que le Gouvernement souhaite établir entre eux et nous.

Puis-je vous signaler que l'entrée de deux pays, comme la République Dominicaine et Haïti, constitue, à terme, un danger grave pour l'économie des départements des Antilles et de Guyane, dans la mesure où leurs productions sont avantageusement concurrentielles par rapport aux nôtres.

Il faut également signaler que les élections récentes en Haïti laissent espérer une évolution positive de ce pays vers la démocratie. Dès lors, il est à craindre en retour l'amplification de ses exportations agricoles sur le marché des départements français d'Amérique, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, compte tenu des relations déjà existantes, alors qu'aucun accord de réciprocité n'existe.

Les difficultés de nos départements d'outre-mer sont par ailleurs aggravées par l'attitude adoptée par la Communauté économique européenne, qui refuse, pour l'instant, d'envisager tout statut fiscal spécifique pour nos régions. J'en veux pour preuve les difficultés d'accepter le principe de l'octroi de mer. Et pourtant, il ne saurait y avoir dans nos régions de véritables possibilités d'investissement de capitaux, tant locaux qu'extérieurs, sans fiscalité attractive.

Si la mise en place de P.O.S.E.I.D.O.M. - programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer - est la réponse actuelle de l'Europe et du Gouvernement aux problèmes que pose pour nous la libre circulation des capitaux et des marchandises, elle ne saurait être suffisante pour permettre à nos régions de connaître, à terme, un réel développement économique.

Le seul avantage qui, pour le moment, nous est accordé par Bruxelles est d'ordre financier, avec le doublement des fonds structurels. Or, si les investissements sont indispensables au développement, encore faudrait-il que les économies des départements d'outre-mer ne trépassent pas avant que les mesures européennes ne fassent sentir leurs effets.

A cet égard, tout est à craindre, lorsqu'on voit la concurrence acharnée qui se développe actuellement sur le marché européen entre productions tropicales, sans qu'aucune hiérarchie ne soit réellement établie selon leur provenance.

Je vous remercie, monsieur le ministre de l'attention que vous avez bien voulu porter à mon intervention. Permettez-moi, toutefois, d'ajouter que « charité bien ordonnée commence par soi-même ».

Ce proverbe ne caractérise pas, me semble-t-il, la démarche qui a présidé à l'adoption du règlement communautaire n° 32 11-90, le 29 octobre 1990, dont l'objet repose sur une idée fort généreuse, à savoir l'octroi de préférences tarifaires aux paysans colombiens, boliviens, péruviens et équatoriens pour certaines de leurs productions afin qu'ils se détournent de la culture de la coca.

J'ose affirmer, monsieur le ministre, que ces mesures, prises par la seule Europe, n'atteindront pas leur objectif. Ce problème, pour être réglé efficacement, doit faire l'objet d'un accord plus général, intéressant également les Etats-Unis et l'ensemble des pays du Nord.

Pire : non seulement ces dispositions ne détourneront pas les pays sud-américains de la coca, mais, en entraînant la ruine de l'agriculture dans les D.O.M., elles créeront des conditions favorables au développement de cette culture dans les D.O.M. eux-mêmes et dans les A.C.P.

C'est en tout cas ce à quoi la C.E.E. risque d'aboutir malgré elle, si elle ne prend pas les mesures qui s'imposent afin que la banane, le rhum et les autres productions des D.O.M. ne soient pas immolés sur l'autel de la libre circulation des marchandises que suppose le marché unique de 1993 et l'évolution des accords mondiaux.

Ce règlement m'amène à penser, monsieur le ministre, que les intérêts de nos régions sont encore insuffisamment défendus auprès des instances communautaires.

Je souhaite, enfin, qu'une réflexion approfondie puisse être menée sur le triptyque D.O.M.-A.C.P.-C.E.E. Elle pourrait prendre la forme, pour l'instant, d'une mission d'information parlementaire, par exemple, quitte à ce qu'on mette en place une structure permanente par la suite. Même si je sais que le Gouvernement a lancé sa propre réflexion sur la coopération dans le Pacifique et aux Antilles-Guyane, il me semble aujourd'hui indispensable d'envisager une telle coordination, afin que nos intérêts soient parfaitement défendus.

Monsieur le ministre, dans *La Tribune de l'Expansion* du mercredi 19 décembre 1990 figurait un article qui s'intitulait : « Les grands du négoce de la banane se préparent à fondre sur l'Europe. » A cet égard, permettez-moi de citer ce proverbe chinois : « Nous ne pouvons empêcher les oiseaux de malheur de voler au-dessus de nos têtes, mais nous pouvons les empêcher de faire leur nid dans nos cheveux. »

Je pense, disant cela, à tous les spéculateurs étrangers qui, au travers de la libre concurrence, visent les marchés français et européens et menacent l'économie agricole des départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Louis Virapoullé applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat sur la quatrième convention de Lomé intervient dans un contexte international marqué par une dégradation sans précédent de la situation économique et sociale de la grande majorité des pays A.C.P.

Ces pays font partie de ce que nous appelons pudiquement les pays en voie de développement. Les chiffres qui les concernent font frémir. En effet, dans ces pays qui représen-

tent les quatre cinquièmes de l'humanité, 40 000 enfants meurent chaque jour de faim, plus de un milliard de personnes arrivent à peine à survivre.

Je sais que ce rappel ne plaît pas à tout le monde, comme on a pu le constater hier, au banc du Gouvernement, dans cette assemblée, mais telle est la réalité du monde capitaliste d'aujourd'hui.

La situation ne cesse d'ailleurs d'empirer. Aujourd'hui, dans ces pays, nous assistons à des émeutes de la faim. Comment pourrait-il en être autrement alors que, comme le rappelait récemment M. Paul-Louis Audat, directeur général du comité français pour l'Unicef, « la dette du monde en développement s'élève à 1 300 milliards de dollars, le remboursement annuel à 200 milliards » ?

L'Afrique sub-saharienne est au bord de l'abîme. C'est un continent à la dérive, un continent de famine, d'immense pauvreté, dont les systèmes éducatif et de santé se détériorent toujours plus et toujours plus vite. C'est un continent soumis à la désertification et à une érosion accélérée. Son économie est dépendante, étranglée par l'endettement. Pour la première fois, l'Afrique sub-saharienne a déboursé 500 millions de dollars, plus qu'elle n'a perçu.

Comment en sommes-nous arrivés là ? Le destin n'est pour rien dans cette tragédie ! La spirale de l'enfoncement dans le dénuement a une cause : le traitement que les pays les plus industrialisés infligent à ces pays en voie de développement. En effet, trois règles intangibles leur sont appliquées.

Ils sont, d'abord, cantonnés dans leur rôle unique, issu de la période coloniale, de producteurs de matières premières à destination des pays les plus industrialisés.

Ensuite, on fait chuter, autant que possible, les cours de ces produits de base. Le résultat de ce mécanisme est l'appauvrissement constant des pays les plus pauvres, alors que les produits et les services qu'ils importent leur sont facturés de plus en plus cher.

Enfin, il y a l'asphyxie financière. Pillés et appauvris, les pays du tiers monde ne peuvent rembourser ce qu'ils ont emprunté aux banques occidentales. En outre, par la hausse des taux d'intérêt, les pays industrialisés gonflent artificiellement leurs créances.

Ainsi, les sommes perçues des pays en voie de développement dépassent, depuis 1983, et dans des proportions croissantes d'année en année, celles qui leur sont accordées. On assiste à ce paradoxe que les prêteurs perçoivent, chaque année, plus qu'ils ne prêtent. En 1990 encore, les remboursements ont été supérieurs de 27,5 milliards de dollars aux sommes reçues.

Le constat est terrible, mes chers collègues, mais c'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier la signature de la quatrième convention de Lomé, le 15 décembre 1989, dans la capitale du Togo.

L'examen auquel nous nous sommes livrés nous conduit à estimer que, si quelques réponses sont apportées aux problèmes des pays A.C.P., elles sont soit insuffisantes, soit franchement négatives et opposées à l'esprit même de Lomé. Je formule mon propos ainsi puisque j'ai été le rapporteur, sur les accords de Lomé, de la délégation des Communautés européennes que préside notre collègue M. Genton.

Ainsi, s'agissant de la dotation financière globale, la quatrième convention de Lomé totalise une enveloppe de 12 milliards d'ECU. Cette augmentation de 40 p. 100 en données brutes par rapport à Lomé III peut apparaître comme un fait positif, mais il nous faut tempérer immédiatement notre jugement.

Selon les calculs de la Commission européenne elle-même, l'accroissement réel de cette enveloppe n'atteint que 20 p. 100 si sont prises en compte l'inflation mondiale et les charges supplémentaires résultant de l'adhésion de trois nouveaux pays à la convention.

Cette évaluation paraît même optimiste dans la mesure où, dans l'enveloppe globale, monsieur le ministre, vous prenez en compte 1 200 millions de capitaux de la banque européenne d'investissement. En effet, l'insolvabilité de la plupart des pays africains leur interdit de prétendre aux prêts de cette banque.

Mais, même en s'en tenant au chiffre de 12 milliards d'ECU, nous demeurons très en deçà des besoins des pays A.C.P., besoins qu'ils avaient eux-mêmes chiffrés, lors des négociations, à 17 milliards d'ECU.

La Commission européenne avait d'ailleurs proposé une enveloppe bien supérieure : 14,5 milliards d'ECU, ce qui représentait 71 p. 100 d'augmentation.

Ainsi donc, cette aide, qui représente à peine plus de 10 francs par habitant et par an, même si elle n'est pas négligeable, est loin d'être suffisante et loin de corriger les faiblesses des précédentes conventions.

Venons-en aux mécanismes d'aide eux-mêmes.

Nous ne pouvons qu'approuver la transformation en subventions des prêts spéciaux contractés par le fonds européen de développement, le F.E.D.

Mais ces subventions représentent moins d'un cinquième du total de l'aide publique au développement et n'atteignent pas le quart de l'aide totale au continent africain. Le moins que nous puissions constater, c'est que cette aide est modeste et que son efficacité limitée risque de se trouver effritée, notamment, avec l'érosion monétaire.

De même, nous approuvons les mesures concernant le Stabex et le passage des concours financiers du Sysmin aux dons. L'élargissement de la couverture du Stabex à trois nouveaux produits ainsi que les améliorations techniques sont positifs.

Cependant, ne nous leurrions pas : le Stabex ne compense pas plus d'un dixième des pertes subies par un pays tel que la Côte-d'Ivoire du fait de la chute des prix des produits exportés.

Quant aux moyens nouveaux mis en place, ils ne sont pas autre chose qu'une toute petite compensation pour les pays A.C.P., hors de proportion avec les fléaux qu'ils ont à supporter.

Ils ne permettent pas d'apporter la moindre réponse aux problèmes de fond des rapports Nord-Sud, à savoir, en particulier, la détérioration rapide des termes de l'échange.

Or, si les dispositions précédentes pouvaient être qualifiées d'insuffisantes, celles qui sont prévues au titre de l'ajustement structurel sont, à mon sens, entièrement négatives.

En effet, la principale nouveauté de Lomé IV, c'est la conditionnalité de l'aide européenne à l'acceptation par les Etats bénéficiaires de mesures d'austérité imposées par le F.M.I. et la Banque mondiale, avec pour effet immédiat des coupes claires dans les budgets de santé et d'éducation, budgets qui sont déjà en chute libre dans ces pays.

C'est ce que mon collègue Robert Vizet dénonçait, hier, à propos du F.M.I., en affirmant notre condamnation totale « d'un mécanisme odieux, qui aboutit à un déséquilibre croissant de l'économie mondiale, au nom de l'aide humanitaire, et qui consiste à faire croître les capitaux financiers internationaux à partir de la paupérisation des peuples ».

En imposant de plus en plus clairement la tutelle du F.M.I. et de la Banque mondiale, monsieur le ministre, vous tournez le dos au développement même des pays A.C.P. Vous renoncez ainsi à l'esprit même de Lomé !

Enfin, cette convention n'apporte aucune réponse au problème de l'endettement. Or la crise de la dette est loin d'être terminée. Un ancien responsable de la Banque mondiale, M. Michel Bouchet, ne disait-il pas, hier, sur France Inter : « On a financé pendant des années la dette des pays du tiers-monde, c'est-à-dire, en fait, nos exportations et donc l'emploi dans les pays développés. Aujourd'hui la dette, on la paie très cher, en baisse de production et en baisse d'emplois dans les pays développés. »

C'est dire que rien n'est plus urgent que d'annoncer l'annulation totale des créances qu'ont les pays membres de la C.E.E. sur les A.C.P. C'est ce qu'a d'ailleurs demandé l'assemblée paritaire des pays A.C.P.-C.E.E. Il n'est pas admissible que l'argent de Lomé serve, en définitive, à payer les créanciers des pays africains !

Or, ce que vous nous proposez, monsieur le ministre, c'est une « assistance technique en vue de parvenir à une meilleure gestion de la dette des A.C.P. » par un processus d'ajustement structurel dont nous pouvons tous mesurer les dégâts aujourd'hui. C'est là, nous semble-t-il, le renoncement même à l'esprit de Lomé !

Par ailleurs, la convention ne fournit aucune réponse aux inquiétudes légitimes que suscite dans les pays A.C.P. la création du grand marché unique européen. A cet égard, je partage, d'ailleurs, l'inquiétude qu'a exprimée tout à l'heure M. Désiré à propos des départements d'outre-mer, inquiétude manifestée, en d'autres occasions, par notre collègue Henri Bangou au sujet de la Guadeloupe et de la Martinique.

En effet, la réduction de la fiscalité pesant sur le capital que la convention suppose va diminuer de manière importante les possibilités de financement des aides et d'effacement des créances publiques.

Je dirai que, si la convention a pu être signée à temps, si son enveloppe financière a progressé, les sénateurs communistes et apparentés sont préoccupés par les limites qu'impose la convention.

En effet, la C.E.E., au nom d'une « aide » aux pays de l'Est, n'est-elle pas en train de « lâcher » les pays A.C.P., afin de permettre aux entreprises privées qui s'installent dans ces pays de l'Est, de réaliser des profits immédiats ? C'est l'inquiétude des pays A.C.P., que je partage.

Aujourd'hui, la situation désastreuse des pays A.C.P., notamment de l'Afrique, exige une politique autrement ambitieuse. Il s'agit, d'abord, d'annuler toutes les créances des pays concernés. La France peut jouer, à cet égard, un grand rôle, en renforçant ses propres actions de coopération en leur direction.

Une nouvelle coopération entre les pays A.C.P. et la C.E.E., fondée sur la recherche d'un développement réel des pays A.C.P., en partant de leurs besoins, dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la construction d'une économie réellement autonome, voilà une des pistes qui permettrait une politique ambitieuse.

Paris, me semble-t-il, pourrait, enfin, proposer à ses partenaires européens de participer à des accords de stabilisation des prix, afin de court-circuiter les marchés internationaux qui interdisent tout essor aux pays A.C.P.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, monsieur le ministre, le groupe communiste ne peut se satisfaire de cette convention. Mais sachant à quel point les populations des pays A.C.P. ont besoin des moyens, même insuffisants, que contient cette convention, le groupe communiste optera pour l'abstention. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. André Jarrot. Si les pays de l'Est n'étaient pas à la dérive, Lomé IV pourrait faire davantage !

M. Jean Garcia. C'est ce que j'ai dit !

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. M. Jean Garcia a évoqué l'absence de référence à la dette dans la convention de Lomé IV. Je l'invite à se reporter à la lecture du rapport page 46, où j'écris :

« Outre le renforcement, déjà évoqué, de l'élément - don - par rapport aux prêts, la quatrième convention de Lomé intègre au dispositif de coopération C.E.E.-A.C.P. un nouveau chapitre traitant de la dette, et privilégiant notamment l'assistance technique en vue de parvenir à une meilleure gestion de la dette des A.C.P. La Communauté réaffirme, d'autre part, sa volonté de poursuivre, dans le cadre des négociations internationales, des négociations avec les A.C.P. sur la dette. »

Ainsi, d'une part, on renforce l'élément - don par rapport aux prêts - ce qui ne permet pas, à l'évidence, de dire que Lomé IV ne se préoccupe pas du problème de la dette ; d'autre part, on met en place un dispositif d'assistance technique pour aider des pays à gérer ce problème de la dette.

M. Jean Garcia. Il n'y pas de véritable solution pour le problème de la dette, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais intervenir très brièvement dans cette discussion dont l'objectif est de ratifier la quatrième convention signée à Lomé, le 15 décembre 1989, par la Communauté économique européenne et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dénommés Etats A.C.P. ; ratification donc et approbation des accords internes subséquents.

En premier lieu, je note avec satisfaction la poursuite du processus engagé en 1975 et qui a mis en œuvre des modes de coopération diversifiés entre la Communauté économique européenne et soixante-neuf Etats en développement.

Cette quatrième convention constitue une nouvelle et importante étape et une concrétisation de la volonté européenne d'amplifier les actions d'aide en faveur du développe-

ment de ces pays. Cette coopération semble d'ailleurs s'ancre sur une base plus pérenne puisque cette convention est signée pour une période de dix années.

Ensuite, il convient de noter qu'à côté des instruments de coopération traditionnels qui sont maintenus, - aides financières en faveur des projets de développement, accès privilégiés aux marchés des Etats membres, recherche d'une stabilisation des recettes tirées de l'exportation des produits agricoles ou miniers - de nouvelles orientations se font jour, qu'il s'agisse de l'aide à l'ajustement structurel des économies, du renforcement de la coopération industrielle, notamment en faveur du développement des entreprises du secteur privé ou du développement de coopérations régionales.

En outre, cette convention - il faut s'en féliciter - consacre l'accroissement de l'effort quantitatif consenti par les Etats membres de la Communauté dont les aides atteindront, dans les cinq prochaines années, un montant de 83 milliards de francs, tout en permettant une nouvelle approche du problème de la dette, monsieur Garcia.

Enfin, il m'est agréable de constater que, malgré les tentations de replis intra-européens qui s'exercent sur les Etats de la Communauté, notamment à l'appel des pays de l'Europe orientale, l'Europe a confirmé la qualité et la profondeur de son engagement en direction des Etats A.C.P.

Je note avec satisfaction que, dans cet ensemble, la France a joué un rôle plus que significatif, dont vous avez été, monsieur le ministre, l'un des promoteurs les plus actifs.

Afin de favoriser l'établissement sans retour de cette volonté de solidarité internationale, notamment en faveur des « pays les moins développés, enclavés et insulaires », le groupe du rassemblement démocratique et européen votera unanimement le texte qui nous est aujourd'hui soumis. (*M. le rapporteur applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous vivons aujourd'hui un moment très important. La signature de cette convention de Lomé IV revêt, à mes yeux, un double aspect. Soyez-en persuadé, monsieur le ministre, loin de moi l'idée de vous prêter de mauvaises intentions.

Nous devons d'abord retenir une première idée : la souffrance des Etats africains comme celle des Etats A.C.P. est une réalité humaine et, face à cette souffrance, la France, plus que tout autre pays, doit prendre ses responsabilités et accomplir ses devoirs.

Vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, les mécanismes de cette convention de Lomé IV et précisé les nouveaux Etats participants. L'enveloppe budgétaire sera beaucoup plus importante, vous l'avez dit. Mais vous n'avez pas parlé des problèmes de l'éducation et de la formation des hommes, or cette formation est fondamentale. En effet, la mise en valeur de ces Etats dépendra incontestablement des moyens que l'Europe et la France mettront en œuvre afin que ces hommes qui souffrent puissent être mieux formés pour lutter et préparer un avenir meilleur.

Ma seconde remarque concerne les départements d'outre-mer. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous remercier de nous avoir invités au congrès de Rennes où les représentants des différents départements d'outre-mer présents ont pu faire entendre leur voix.

Je partage les propos tenus par mon collègue et ami M. Désiré, s'agissant notamment des conventions fiscales. Nous attendons votre réponse.

Monsieur le ministre, dans le cadre de la coopération régionale - convention de Lomé et coopération régionale, que vous le vouliez ou non, forment un tout - il faut permettre aux départements d'outre-mer de jouer - vous l'avez dit vous-même - un rôle primordial. Il ne faut pas les abandonner.

Nous devons jouer ce rôle essentiel parce que nous sommes la France, de l'Atlantique, de l'océan Indien ou du Pacifique. Nous existons. Nous sommes là pour apporter nos connaissances et nos moyens. Mais il faut faire en sorte - notre collègue M. Désiré l'a souligné à juste titre - que nos productions ne soient pas remises en cause par la concurrence des Etats A.C.P.

Monsieur le ministre, ma question est très simple : comment voulez-vous que nous puissions réussir, nous, départements d'outre-mer - on vous l'a dit à Rennes -

puisque l'Europe intervient ainsi directement - c'est son droit le plus absolu - la France également, et que, bien souvent, nous sommes tenus à l'écart des décisions ? Notre souhait est très simple : nous voulons ne pas être, en quelque sorte, dépassés et tenus à l'écart des mesures que vous prenez.

Nous vous avons demandé d'établir ce qu'on appelle une véritable banque de données. Lorsque des marchés sont passés entre la France métropolitaine et un Etat A.C.P., le département d'outre-mer intéressé doit en être informé. Autrement, cela conduira à une rivalité qui me paraît tout à fait inutile. Il faut, en quelque sorte, éviter une guerre de la production entre départements d'outre-mer et Etats A.C.P.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai, bien entendu, la ratification de cette convention de Lomé. Je vous demande, monsieur le ministre, d'être, avec M. Le Pensec, le véritable défenseur des départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Je remercie M. le rapporteur et les quatre orateurs qui se sont intéressés à cette convention de Lomé.

M. le rapporteur me pose une question : le marché unique va-t-il limiter l'accès des Etats A.C.P. aux marchés de la Communauté ?

Les dispositions contenues dans les conventions successives de Lomé constituent le régime le plus libéral au monde qui ait jamais été établi entre les pays du Nord et les pays du Sud. En outre, le nombre des pays concernés fait également que ce régime est le plus étendu au monde d'un point de vue géographique.

La Communauté européenne montre l'exemple. La quatrième convention de Lomé a encore amélioré le dispositif par rapport aux conventions précédentes, concernant notamment certains produits agricoles et des produits semi-transformés. Il y a eu une avancée significative dans ce domaine.

L'accès au marché européen des produits des Etats A.C.P. est donc, je crois, maintenant très favorable. Mais les productions des Etats A.C.P. doivent s'efforcer d'être compétitives car leurs parts de marché diminuent régulièrement sans que cela soit lié à un problème d'accès aux marchés. La convention actuelle comprend d'ailleurs des dispositions pour rendre les produits des pays A.C.P. plus compétitifs. En effet, c'est le grand problème de ces pays et il faut les aider dans ce sens.

MM. Désiré et Virapoullé, ont parlé, bien évidemment - je les comprends - des relations départements d'outre-mer - pays A.C.P. - Communauté. Une des innovations de la nouvelle convention est l'insertion dans le texte même de plusieurs références aux départements d'outre-mer français.

Ces dispositions visent à renforcer la coopération régionale, particulièrement entre nos départements d'Amérique et les pays A.C.P. de la Caraïbe. Pour cela, la Communauté financera des projets de développement de dimension régionale au moyen des fonds du F.E.D. pour les pays A.C.P. et des fonds structurels pour les départements d'outre-mer. C'est une disposition importante et intéressante.

Le démarrage prochain de l'exercice de programmation des fonds régionaux du F.E.D. doit être l'occasion, à travers une concertation approfondie avec les représentants des départements d'outre-mer, d'élaborer de bons programmes régionaux.

La convention prévoit, en outre, la possibilité de conclure des accords commerciaux entre les départements d'outre-mer et les pays A.C.P., permettant aux produits des premiers d'avoir un accès amélioré aux marchés des seconds. La négociation de tels accords doit commencer prochainement.

Pour la France, il est important que ces départements d'outre-mer, dans les Caraïbes et dans l'océan Indien, soient un peu notre tête de pont dans ces régions du monde. Nous essayons de renforcer la coopération régionale. En mars prochain, la conférence de l'océan Indien, la C.O.I., se réunira - en principe, M. le Premier ministre doit y participer - pour renforcer encore cette coopération à l'échelon de la région. Au mois de mars dernier, nous étions à Cayenne, avec le Premier ministre, M. Michel Rocard, pour essayer de donner

un coup de fouet à cette politique régionale Caraïbe. Depuis, un délégué à la coopération a été désigné et un fonds a été créé. Cela doit profiter, me semble-t-il, à nos départements d'outre-mer, qui sont, de ce fait, beaucoup mieux désenclavés.

M. Désiré a parlé des productions locales. Je prendrai pour seul exemple le rhum, qui est un produit très sensible dans nos départements d'outre-mer. La convention de Lomé a prévu le décloisonnement progressif du marché par étapes annuelles de 20 p. 100 et l'augmentation du contingent A.C.P. de 20 000 hectolitres par an.

Le Gouvernement français a obtenu que ce décloisonnement intervienne très progressivement et soit accompagné d'actions susceptibles d'améliorer l'efficacité de la filière des départements d'outre-mer à l'horizon 1993.

L'article 8-3 du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, le P.O.S.E.I.D.O.M., prévoit l'adoption de mesures structurelles propres à sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs de rhum communautaires, de façon à améliorer leur compétitivité, à restructurer la filière et à faciliter la commercialisation de leur production.

Les fonds structurels en faveur des départements d'outre-mer ont été doublés. D'ores et déjà, le Conseil et la Commission ont adopté une déclaration commune prévoyant des mesures positives en faveur du rhum des départements d'outre-mer. Il est indispensable, maintenant, que les responsables de ces départements participent à cet effort en jouant la carte de la qualité, qui est à même de leur ouvrir le marché de l'ensemble du territoire communautaire.

Je ne crois donc pas que l'on puisse dire que cette convention de Lomé soit globalement défavorable, messieurs les sénateurs, en particulier ceux d'entre vous qui représentent des départements d'outre-mer. Je puis vous assurer que le Gouvernement veillera, avec beaucoup d'attention, à ce que les départements d'outre-mer ne soient pas défavorisés dans ce processus de Lomé.

Monsieur Garcia, je vous remercie d'avoir évoqué de nombreux points, notamment le Stabex. Il n'a pas pour objet de compenser la totalité des pertes de recettes d'exportation dans une période de chute brutale des cours sur les marchés mondiaux.

La crise du Stabex provient, notamment, de l'échec des accords de produits et de la chute des cours qui a suivi, chute, ô combien, importante. Il était essentiel que, dans les accords de Lomé IV, l'enveloppe réservée au Stabex soit augmentée de façon très significative. Cela a été fait, à notre demande insistante.

Dans ce domaine, nous avons réussi à obtenir, des autres membres de la Communauté et des pays A.C.P., sinon ce que nous voulions - car on n'obtient jamais ce que l'on désire - en tout cas un chiffre raisonnable.

Monsieur le sénateur, vous avez aussi évoqué l'endettement des pays A.C.P. et la position communautaire. La dette de ces pays à l'égard de la Communauté est faible. Elle représentée à peu près 1. p. 100 de leur dette globale. C'est relativement marginal, même si cela compte.

La France et les différents Etats membres sont en tête des pays ayant accompli un effort particulier en faveur du traitement de la dette. La France a montré l'exemple. Elle a été suivie par plusieurs autres pays européens.

En ce qui concerne la Communauté, cette question doit être traitée dans un cadre multilatéral. On en parle actuellement au niveau des ministres du développement de la Communauté.

Comme je vous l'ai dit, le niveau d'endettement des pays A.C.P. auprès de la Communauté en tant que telle est faible. D'ailleurs, la plupart du temps, la Communauté ne réclame pas le remboursement de cette dette. Ainsi, pour le Stabex, en principe, on aurait dû exiger, lors des accords de Lomé III, le remboursement des avances consenties à ce titre. Or, on ne l'a pas fait. La Communauté est donc très libérale sur ce plan.

Il est vrai, monsieur Garcia, que la dégradation des économies de la plupart des pays A.C.P. est flagrante et dramatique. Les facilités d'ajustement structurel, qui constituent une nouveauté dans la quatrième convention de Lomé, sont importantes pour nous aider à soutenir ces pays, notamment en Afrique.

Vous avez beaucoup décrié les programmes d'ajustement structurel du fonds monétaire international. Certes, la situation est très difficile. Vous le savez, à plusieurs reprises, nous sommes intervenus - nous continuons à le faire - auprès du F.M.I. pour que ces programmes n'aient pas trop de conséquences néfastes sur le plan social. Je pense notamment aux effets sur le nombre de fonctionnaires. On réduit la fonction publique. Il faut le faire car, dans ces pays, en général, elle est pléthorique. Toutefois, les deux premiers ministères concernés étaient le ministère de l'éducation et celui de la santé. Or ces deux secteurs doivent, au contraire, être appuyés fortement.

On peut donc agir dans ce domaine. Chaque fois que nous le pouvons, nous organisons des projets complémentaires à ces plans d'ajustement structurel qui sont, je le répète, un point de passage obligé pour ces Etats, afin d'essayer de faire en sorte que les conséquences sociales néfastes desdits plans soient moins douloureuses, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé.

Monsieur Cartigny, je vous remercie de ce que vous avez dit. Nous avons, en effet, tant au niveau européen qu'au niveau de la France, renouvelé notre engagement envers les pays les plus pauvres. C'est tout à fait important. Nous avons contribué à rassurer nos amis africains qui sont un peu inquiets. En effet, ils craignent, étant donné que les pays de l'Est se sont ouverts à la démocratie, que nous ne nous détournions du Sud pour aider beaucoup plus l'Est.

Il faut, bien sûr, aider les pays de l'Est qui ont retrouvé la démocratie. Mais il n'est pas pour autant question d'abandonner en quoi que ce soit les pays du Sud. A cet égard, la quatrième convention de Lomé prévoit une augmentation de plus de 40 p. 100 par rapport à Lomé III. Les pays A.C.P. ne sont donc pas abandonnés. Ils peuvent être rassurés.

Monsieur Virapoullé, vous avez évoqué des problèmes de formation et d'éducation. Ce sont des problèmes prioritaires. Ils le sont dans les conventions de Lomé. Ils l'étaient déjà au titre de Lomé III. Ils le sont au titre de Lomé IV. Vous pourrez constater qu'une grande partie des projets qui seront initiés par la quatrième convention de Lomé concerneront la formation et l'éducation.

La France aussi fait une priorité à ce problème d'éducation. Nous avons souvent des projets communs avec la Communauté européenne dans de nombreux pays. En effet, il faut - c'est un de mes soucis permanents - s'efforcer d'avoir la meilleure collaboration possible avec l'ensemble des coopérations bilatérales ou multilatérales à travers le monde.

Les problèmes à résoudre dans les pays les plus défavorisés sont trop nombreux pour qu'on n'essaye pas de se donner la main afin que les projets fassent l'objet d'une concertation. C'est le cas pour nous avec la Banque mondiale, avec plusieurs pays européens et aussi, je m'en félicite, avec la Communauté européenne. Nous avons tout intérêt à essayer de faire des projets communs avec la Communauté.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de l'attention que vous avez prêtée à l'examen de cette convention, qui, je crois, est un grand moment dans l'histoire du développement. Il est indispensable, en effet, que les pays du Nord, les pays riches, les Etats membres de la Communauté économique européenne, notamment la France, portent un intérêt soutenu aux pays les plus défavorisés car ces derniers sont dans une situation très difficile. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E. et de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Est autorisée la ratification de la quatrième convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signée à Lomé le 15 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Est autorisée l'approbation de l'accord interne de 1990 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté européenne, fait à Bruxelles le 17 juillet 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Est autorisée l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P.-C.E.E., fait à Bruxelles le 17 juillet 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

6

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement renonce à la convocation, faite conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, de la proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : MICHEL ROCARD. »

Acte est donné de cette communication.

7

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 décembre 1990, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1991.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

8

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1^o Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner trois missions

d'information, la première, chargée d'étudier les évolutions de la Bulgarie, la deuxième, chargée d'étudier l'évolution du dispositif militaire français en Arabie Saoudite, et la troisième, chargée d'étudier la situation à Cuba et au Nicaragua ;

2^o Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information afin d'étudier le problème du logement social en République fédérale d'Allemagne ;

3^o Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Corse.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours des séances du 5 décembre et du 19 décembre 1990.

Je vais consulter sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les trois commissions permanentes intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner ces missions d'information.

9

SANTÉ PUBLIQUE ET ASSURANCES SOCIALES

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. (Nos 203, 204, 1990-1991.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Je souhaiterais par courtoisie entendre d'abord M. le rapporteur.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Claude Huriot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre courtoisie.

Après échec de la commission mixte paritaire le 18 décembre dernier, le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a été examiné en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et se trouve considéré comme adopté, aujourd'hui 20 décembre, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, déjà utilisé par le Gouvernement lors de la première lecture.

Le 14 décembre, à l'occasion de la première lecture du texte au Sénat, j'avais souligné que la Haute Assemblée était appelée à délibérer dans des conditions très particulières et moins acceptables encore que celles qui caractérisent habituellement les projets de loi portant diverses mesures d'ordre social de fin de session.

Je m'étais référé aux ajouts de dernière minute introduits par le Gouvernement, qui conduisent, en fait, à saisir le Parlement de dispositions entièrement nouvelles, sur lesquelles il ne pourra se faire une opinion faute de temps.

J'avais évoqué des dispositions importantes, artificiellement détachées de leur contexte et de projets de loi déjà déposés ou en préparation.

J'avais déploré le délai particulièrement bref laissé à nos délibérations et l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, qui vide d'une grande partie de son intérêt la discussion parlementaire.

Je ne peux, aujourd'hui, que renforcer ces critiques.

Certes, la protestation très ferme émise par le Sénat contre l'introduction de deux articles tendant à remettre en cause des décisions adoptées il y a quelques jours par le Parlement a conduit le Gouvernement à reconsidérer sa position, mais les objections de fond demeurent et d'autres dispositions sont venues s'ajouter aux précédentes lors de la nouvelle lecture, par le biais d'articles nouveaux introduits par le Gouvernement.

A propos des dispositions du titre premier concernant les études médicales, je dois vous redire, monsieur le ministre, notre profond désaccord sur la modification du régime de la formation des résidents et des internes. Ceux-ci nous ont fait part de leurs inquiétudes. Certes, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'un décret précisera les modalités d'application des principes inscrits dans la loi, en tenant compte des exigences de formation de chaque spécialité.

Mais c'est le principe même qui est fondamentalement mauvais. On espère masquer la crise actuelle des hôpitaux généraux au détriment de la qualité de la formation.

Je me demande si l'article 6 de ce projet n'est pas le premier acte de la mise en œuvre d'une réforme revendiquée par certains, à savoir l'Internet pour tous, qui, au nom de l'égalité des chances, constituerait un « nivellement par la base » gravement préjudiciable à la qualité de la médecine française.

D'autres dispositions n'appellent pas de réserve de la part de la commission des affaires sociales, à savoir celles qui concernent la direction de recherches biomédicales en odontologie par des chirurgiens-dentistes ; le principe d'une habilitation pour effectuer certains examens biologiques en vue d'un diagnostic prénatal ; l'intégration des personnels des C.E.C.O.S., les centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain, dans la fonction publique hospitalière.

En ce qui concerne le titre II, relatif aux assurances sociales, l'essentiel du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture a été maintenu.

Je mentionnerai simplement trois points.

L'Assemblée nationale a repris sous une forme légèrement différente une disposition qu'elle avait adoptée lors de la première lecture concernant les centres de santé, sur laquelle nous nous étions déjà interrogés.

Il s'agit, en fait, de garantir le remboursement des soins aux patients qui s'adressent à un centre de santé, que celui-ci soit conventionné par la sécurité sociale ou qu'il ne le soit pas.

Ainsi, les caisses de sécurité sociale seraient dépourvues de toute marge d'appréciation vis-à-vis des centres de santé, à partir du moment où ceux-ci seront agréés par l'autorité publique, selon une procédure que l'Assemblée nationale a d'ailleurs notablement allégée et simplifiée.

Certes, la place des centres de santé dans notre système de soins doit être reconnue.

Mais, au moment où un plan de maîtrise des dépenses de santé est mis en œuvre et où sont institués des mécanismes de contrôle, on ne peut manquer de s'interroger sur la cohérence de l'action gouvernementale.

Y aurait-il un double discours, l'un à l'adresse des professionnels libéraux et des cliniques privées, suspects de générer des dépenses abusives et soumis, de ce fait, à des contrôles rigoureux, dont nous ne contestons certes pas l'utilité, l'autre en direction des centres de santé, présumés vertueux et libérés, de ce fait, de toute contrainte vis-à-vis de la sécurité sociale et de l'autorité publique ?

En dépit des déclarations sur les efforts demandés à tous en vue de maîtriser les dépenses de santé, nous sommes obligés de constater que le Gouvernement ne réserve pas le même sort à tous les intervenants du système de santé, les centres de santé bénéficiant manifestement d'une bienveillance et d'un *a priori* favorable, les autres étant, au contraire, *a priori* suspects.

Une deuxième observation concerne les cotisations de vieillesse des professions libérales.

J'avais indiqué, en première lecture, que la réforme proposée était sans véritable lien avec l'instauration de la contribution sociale généralisée, qu'elle inquiétait les professions libérales, qu'elle n'était pas suffisamment préparée et qu'elle risquait d'être contestée dans la mesure où le Gouvernement, par amendement en première lecture, avait dispensé d'autres professions non salariées de la cotisation déplaçonnée.

Les réactions recueillies depuis lors confirment, comme on devait s'y attendre, le sentiment de la commission des affaires sociales, et il est désormais évident que le Gouvernement s'est hâtivement prévalu de l'accord des caisses de sécurité sociale concernées.

En effet, par la voix de son président, la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales vient de manifester à la commission des affaires sociales son opposition à l'article 15.

La caisse s'étonne de la suppression, par le Gouvernement, de l'article 14, qui prévoyait la création d'une cotisation d'assurance vieillesse déplaçonnée pour les artisans et les commerçants. Cette mesure, dit-elle, a pour effet de rompre le principe de l'égalité de traitement en matière de charges sociales pesant sur les travailleurs non salariés non agricoles.

Par ailleurs, le report d'une année de l'application de la réforme ne prend que très partiellement en compte les réserves émises par les administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, dont le président estime que leur bonne foi a été abusée.

Voilà encore une disposition qui aurait mérité un examen plus approfondi et une concertation qui, hélas ! n'a pas eu lieu, et non un vote hâtif, sans possibilité d'amendement.

Enfin, une troisième disposition du titre II suscite des interrogations. Par le biais de l'article 18 *bis*, nous apprenons que les cotisations salariales d'assurance vieillesse seront diminuées de 1,05 point, et non de 1,1 point.

Il s'agit de compenser la déduction forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels que le Gouvernement vient d'accepter dans le projet de loi de finances, concernant l'assiette de la contribution sociale généralisée.

Le Gouvernement entend donc récupérer ainsi, au niveau des cotisations sociales, l'avantage qu'il a concédé au titre de la contribution sociale généralisée.

Dans ces conditions, on peut estimer que l'octroi d'une déduction forfaitaire de 5 p. 100 perd quelque peu de sa signification.

J'en viens au titre III, intitulé « dispositions diverses », dans lequel le Gouvernement a introduit de nouveaux articles.

Certains sont intéressants. Je pense, en particulier, à la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale dans les régimes sociaux des ministres du culte, ainsi qu'à l'instauration, pour leurs ressortissants, d'une majoration des pensions au titre de la tierce personne. Ces deux mesures étaient attendues depuis longtemps. Je tiens à indiquer au Gouvernement combien je suis satisfait qu'il ait adopté ces dispositions.

L'Assemblée nationale a également adopté les amendements de suppression des articles 19 *bis* et 19 *ter* déposés par le Gouvernement.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que ces articles revenaient sur la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et avaient déterminé la commission des affaires sociales à opposer la question préalable à ce texte. Nous nous félicitons donc de leur suppression, mais nous restons extrêmement marqués par la procédure qui a été utilisée et qui, sans l'indignation quasi générale qu'elle a soulevée dans les rangs du Parlement, tant dans la majorité que dans l'opposition, aurait conduit à faire modifier des dispositions très récentes adoptées avec un large consensus, au mépris de la volonté des représentants de la nation. Nous espérons que cette grave atteinte aux règles démocratiques ne se reproduira pas à l'avenir.

Mais d'autres ajouts sont plus contestables.

La commission des affaires sociales réproouve avec vigueur la méthode appliquée par le Gouvernement pour faire adopter par le Parlement des mesures dont il ne peut apprécier toute la portée ; à ce propos, je soulignerai que tout amendement, fût-il d'initiative parlementaire, est endossé par le Gouvernement, dès lors qu'il est intégré dans un texte sur lequel il engage sa responsabilité.

Ainsi en est-il pour l'article 19 A, qui prévoit, pour l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre la langue des signes et la communication orale, alors que les responsables des établissements nous disent ne pas avoir été consultés et qu'ils n'ont pas pu être auditionnés par la commission. Comment mesurer les conséquences administratives et financières d'une telle décision pour les établissements ?

En prévoyant d'augmenter l'assiette et le taux de la contribution sur les dépenses promotionnelles de l'industrie pharmaceutique à l'article 25, espère-t-on sérieusement contribuer à la maîtrise des dépenses de santé, alors que le problème majeur de cette industrie est son affaiblissement relatif par rapport aux industries étrangères ? Des chiffres ont été avancés, à l'Assemblée nationale, sur les pourcentages respectifs des dépenses de recherche et des dépenses de promotion commerciale des laboratoires. Je ne peux pas en faire état, faute d'avoir pu les vérifier moi-même.

A tout le moins, la situation de l'industrie française du médicament mériterait un examen sérieux et serein, plutôt qu'un nouvel article additionnel, à l'occasion de la nouvelle lecture d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Je formulerai les mêmes observations et les mêmes regrets en ce qui concerne le dé plafonnement du versement de transport, qui nous semble constituer une mesure tout à fait précipitée et inopportune, dépourvue, de surcroît - qui peut le constater ? - de tout lien avec le texte dont nous débattons et à propos de laquelle, le 14 décembre dernier, notre collègue M. Charles Descours rappelait la ferme opposition du groupement des agglomérations responsables de transport.

J'ajoute que le Parlement aura prochainement à débattre de ce versement de transport, dans le cadre de l'article 61 du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale. Une commission spéciale de l'Assemblée nationale étudie actuellement de manière très approfondie ce projet de loi ; mais, visiblement, le Gouvernement n'entend pas permettre au travail parlementaire de se dérouler normalement, pas plus sur ce point que sur ceux qui sont inclus dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Au lieu de traiter ce problème de dé plafonnement dans le cadre d'un projet de loi qui sera - n'en doutons pas - sérieusement étudié par le Parlement, il préfère imposer sa solution par une méthode autoritaire, sans débat et dans la plus grande précipitation.

Remarquons que l'article 26 propose de diminuer les taux du versement, alors que l'article 61 du projet de loi sur l'administration territoriale les augmente. Est-ce vraiment sérieux ?

Un article a également été introduit pour permettre aux syndicats et associations professionnels de bénéficier du droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Sur le fond, il soulève des problèmes délicats : tout d'abord, il a une portée rétroactive, ce qui est assez inhabituel - convenons-en - dans le domaine des relations entre personnes privées et doit le rester en tout état de cause ; de plus, il peut s'analyser comme une ingérence du pouvoir législatif dans les procédures judiciaires, ce qui, dans le contexte actuel, paraît singulièrement inopportun ; enfin, il semble justifié par le souci de régler certains cas ponctuels, mais sans que le Sénat puisse évidemment en mesurer toute la portée.

En conclusion, la commission des affaires sociales a estimé que ce texte accentuait jusqu'à la caricature les défauts que comporte généralement le traditionnel projet de loi portant diverses mesures d'ordre social : manque de réflexion, manque de concertation, manque de cohérence.

Il traduit en fait le peu de considération du Gouvernement pour le rôle du Parlement et de ses commissions dans l'élaboration de la loi.

Par une utilisation abusive des procédures constitutionnelles, le Parlement se trouve contraint d'accepter des dispositions sur lesquelles il n'a pas eu le temps de se forger une opinion et, plus grave encore, il se voit imposer des mesures contraires à celles qu'il a adoptées voilà à peine un mois, même si, sur ce point, des atténuations sont intervenues.

Dans ces conditions, la commission des affaires sociales vous proposera à l'issue de la discussion générale, comme elle l'a fait en première lecture, d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable au présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord présenter au Sénat les excuses et les regrets de mon collègue et ami M. Bruno Durieux, qui, pour des raisons que vous connaissez et dont il a informé M. le rapporteur, ne peut être présent au Sénat cet après-midi. Il m'a donc demandé de porter à la connaissance de la Haute Assemblée les observations qu'il comptait faire sur ce projet de loi, avant que le Sénat n'exprime son choix.

Par conséquent, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais vous donner lecture du texte qu'avait préparé M. Durieux pour ce débat. C'est donc lui qui parle.

Le texte que j'ai l'honneur de vous présenter s'articule autour de trois thèmes principaux : l'amélioration de la protection de la santé publique, la modification des études médicales et de l'exercice de certaines professions médicales dans le sens d'une plus grande simplification et d'une amélioration du niveau requis et l'amélioration de notre dispositif d'assurance sociale, notamment par une meilleure maîtrise des dépenses de santé, la deuxième partie de la réforme portant sur la contribution sociale généralisée et des mesures relatives au système des retraites.

S'agissant, tout d'abord, de l'amélioration de la protection de la santé publique, trois mesures sont destinées à y contribuer. Elles concernent - je vous le rappelle - les conditions d'immunisation de certains personnels de santé contre certaines maladies transmissibles comme l'hépatite B, l'instauration d'une base législative pour toute la réglementation pharmaceutique relative aux bonnes pratiques de laboratoire et la création d'une durée de validité pour l'homologation du matériel biomédical.

Par ailleurs, une modification des études médicales et l'exercice de certaines professions médicales fait également partie du titre I^{er} de ce texte.

Le Gouvernement s'est appuyé sur deux sortes d'évaluation : d'une part, une évaluation de la formation en médecine avec le rapport du groupe d'experts présidé par M. Lachaux et, d'autre part, une évaluation de la formation des spécialistes pour laquelle il fallait attendre l'année 1990, puisque la majorité des nouveaux spécialistes avaient alors terminé leur cursus.

Les propositions qui en sont issues et qui ont été adoptées par vote à l'Assemblée nationale en deuxième lecture portent, pour les plus importantes d'entre elles, sur deux points : le concours d'internat et les conditions de remplacement, essentiellement en médecine générale.

L'objectif commun de ces deux mesures est de permettre l'amélioration de la formation de médecine générale.

Enfin, dans son titre II, le projet de loi qui est soumis au Parlement regroupe un certain nombre de dispositions relatives aux assurances sociales, à la maîtrise des dépenses de santé et aux retraites.

Parmi les dispositions relatives aux assurances sociales, on peut citer trois articles de simplification et d'harmonisation administrative, en particulier une disposition consistant à intégrer au régime de protection sociale de droit commun des salariés le régime spécial de la Compagnie des eaux.

Il s'agit là, après le transfert réussi du régime spécial du Crédit foncier de France, au 1^{er} janvier 1989, de la reprise de l'effort, inachevé depuis la Libération, de construction de régimes de retraite le plus large possible.

Une autre disposition, prévue à l'article 11, parachève l'ensemble du dispositif juridique permettant de supprimer la caisse d'allocations familiales de la région parisienne et de la remplacer par sept caisses départementales, de manière à assurer un service plus proche et plus efficace.

Une orientation importante du projet de loi est relative aux centres de santé. En effet, dans le droit-fil du rapport de l'inspection générale des affaires sociales de mars 1990 sur les centres de soins, l'article 9 vise à alléger les charges sociales de ces structures de soins ambulatoires par le versement d'une subvention correspondant à une partie des cotisations d'assurance maladie des personnels qu'ils emploient. Cette mesure s'intègre dans un ensemble de dispositions actuellement en préparation, qui visent toutes à permettre aux centres de soins, souvent confrontés à des difficultés financières et jouant un rôle important dans l'accès aux soins des personnes les plus démunies, de poursuivre leurs activités dans de meilleures conditions.

J'aborderai maintenant ce qui me semble constituer un élément essentiel de ces diverses dispositions et qui est destiné à faire participer l'hospitalisation privée à but lucratif à la maîtrise des dépenses de santé. Tel est l'objet de l'article 8 du présent texte.

Ces mesures entrent dans le cadre d'une politique de maîtrise des dépenses de santé, à laquelle l'ensemble des parties prenantes du système de santé doit participer.

Il s'agit d'une étape dans la poursuite de la politique d'harmonisation entre les deux secteurs d'hospitalisation, qui a été entreprise à la fin de l'année 1988 avec l'institution du forfait pour les dépenses de pharmacie.

Le Gouvernement, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, est très attaché à la maîtrise des dépenses de santé, condition de la pérennité de notre système de protection sociale. Il agira avec le concours de tous les partenaires. Les modalités de mise en œuvre seront élaborées en concertation avec les professionnels concernés.

Je voudrais, à ce titre, évoquer aujourd'hui devant vous, une disposition complémentaire destinée à pallier la diminution du rendement de la taxe relative aux frais de publicité engagés par les entreprises pharmaceutiques au titre des spécialités pharmaceutiques remboursables.

Il a été maintes fois affirmé, preuves à l'appui, que l'une des causes de la surconsommation médicamenteuse était liée à la surpromotion dont les médicaments sont l'objet auprès des médecins prescripteurs.

Cette surpromotion, dont tout le monde connaît les moyens, représente en moyenne 18 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques quand la recherche ne représente, toujours en moyenne, que 12 p. 100 à 13 p. 100.

En 1987, à l'occasion d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le gouvernement de l'époque avait proposé - le Parlement l'avait adoptée - une disposition sortant de l'assiette de la taxe sur la publicité la promotion des frais directs ou indirects relatifs à la visite médicale.

Cette disposition allait à l'encontre de ce qu'il fallait faire : il est, en effet, nécessaire de limiter cette surpromotion et indispensable de majorer la part de la recherche.

Le Gouvernement, grâce au rétablissement de l'assiette et à la majoration du taux, souhaite bien montrer sa volonté de maîtriser l'offre de soins, notamment celle des produits pharmaceutiques. C'est une nécessité sociale d'équilibre des comptes ; c'est aussi une nécessité de santé publique, la surconsommation de médicaments étant, de l'avis de tous les experts, un facteur d'iatrogénie.

M. Emmanuel Hamel. Quoi ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La lecture de textes rédigés par d'autres rend savant ! (*Sourires.*)

Ce projet de loi comporte des dispositions complémentaires à la loi de finances et nécessaires à la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. Je connais personnellement l'amour que le Sénat porte à cette disposition.

M. Jean-Pierre Tizon. Parfait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais l'amour est toujours un combat ! (*Sourires.*)

Je ne reviendrai pas sur ce dispositif. Toutefois, je souhaiterais évoquer une disposition complémentaire, déposée par le Gouvernement à l'article 18 bis, qui prévoit une déduction pour frais professionnels de 5 p. 100 pour le calcul de la contribution sociale généralisée sur les revenus salariaux.

Afin de maintenir la neutralité de la réforme pour les régimes de sécurité sociale, cette déduction de 5 p. 100 a pour contrepartie une moindre réduction du taux de cotisation d'assurance vieillesse, qui est non plus de 1,1 p. 100 mais de 1,05 p. 100. Cette double évolution est également neutre pour les salariés et aboutit à un résultat identique à celui des dispositions initialement prévues.

Enfin, une série de mesures sont relatives au problème des retraites.

Le Gouvernement, vous le savez, a décidé d'engager au printemps un débat sur les retraites. Le problème du cumul emploi-retraite est partie intégrante de ce dossier.

L'article 18 septies concerne la revalorisation des pensions. Elles seront revalorisées de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Cette décision préserve l'avenir et la situation des retraités.

Cette majoration de 1,7 p. 100 constitue, je le rappelle, une provision pour l'année 1991. Nous reprendrons ce dossier lors de la deuxième étape des revalorisations prévue au mois de juillet.

Nous aurons, en effet, à cette époque une meilleure appréciation des conditions économiques. Les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposent actuellement une gestion au plus près.

Nous aurons également, à cette époque, engagé un débat dans cette enceinte et une négociation avec les partenaires sociaux sur l'avenir de nos systèmes de retraite. M. le Premier ministre a évoqué le terme de « Grenelle » des retraites.

Au-delà du problème de la revalorisation, le Gouvernement entend, en effet, ouvrir le débat sur l'avenir des systèmes de retraite.

S'il n'y a pas de risque de faillite, comme certains se plaisent à le dire, il se pose, en revanche, un problème réel de financement qui, si l'on ne s'en saisit pas, entraînera des charges croissantes pour les actifs avec des conséquences néfastes pour notre économie.

Enfin, se pose le problème fondamental de l'équité entre les générations : quelles charges pour les actifs ? Quelle évolution des revenus pour les inactifs ?

Il s'agit là de questions de société. Nous n'avancerons que grâce à un consensus et à une cohésion sociale.

La qualité de notre vie démocratique et de notre vie politique s'appréciera à notre capacité à nous saisir ensemble de ce problème majeur.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter en nouvelle lecture devant votre assemblée et qui s'inscrit dans le droit-fil d'une politique de justice sociale et de régulation contractuelle des dépenses de santé. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Huriet, au nom de la commission, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je profiterai de cette occasion pour répondre à M. le ministre sur deux ou trois points.

Le mot « iatrogénie » signifie « pathologie liée aux médicaments, aux médicaments, aux attitudes diagnostiques ou thérapeutiques des médecins ».

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est pour empoisonner les gens ! (*Sourires.*)

M. Claude Huriet, rapporteur. Il est vrai que cette pathologie est en voie de développement. Il est nécessaire d'y réfléchir car elle peut à la fois améliorer une santé que l'on voudrait restaurer mais que l'on compromet et constituer un gisement d'économies. Je voulais donc non seulement définir ce terme, mais aussi vous faire part d'un véritable problème sur lequel, d'ailleurs, l'attention des médecins a été attirée depuis quelque temps.

En outre, je n'ai pas trouvé dans votre intervention - je n'ai pas reconnu votre style personnel mais je ne vous en fais pas grief - de réponses aux questions que nous avons déjà posées en première lecture et que j'ai été de nouveau amené à évoquer. J'aurais souhaité que le ministre concerné nous apporte quelques éclaircissements sans pour autant espérer, puisque l'article 49, alinéa 3, de la Constitution a été invoqué, influencer la position du Gouvernement.

Je reprendrai très brièvement quelques exemples parmi les trois points que vous avez évoqués. Ils concernent les études médicales et l'internat.

Un vrai problème se posera dès la promulgation de la loi. En effet, on constate une opposition de la part des internes de spécialité, qui voient, avec inquiétude, de nouvelles contraintes leur être imposées. Ils seraient sans doute prêts à les accepter puisqu'ils ont manifesté, dans d'autres circonstances, leur volonté et leur persévérance, en préparant un concours difficile, mais ils ne perçoivent pas en quoi leur

formation sera améliorée. Les contraindre, en effet, à passer deux semestres dans des hôpitaux généraux, alors que l'encadrement médical, nous le savons, y est désormais insuffisant en nombre, et parfois même en qualité, risque d'entraîner des effets pervers. Aussi, la réflexion aurait dû être plus approfondie.

Les organismes universitaires risquent de réduire le nombre des services dits « qualifiants » dans les hôpitaux généraux. J'avais, d'ailleurs, attiré l'attention des ministres en première lecture sur ce point. Si cette mesure, que l'on pourrait comprendre à défaut d'admettre, s'applique, le texte gouvernemental se trouvera vidé de l'essentiel de sa substance. Un vrai problème se pose donc.

En effet, pour des raisons peut-être idéologiques, sur lesquelles il serait nécessaire d'être informé, mais plus vraisemblablement pour des raisons dues au mauvais état général du système hospitalier public, à l'exception des C.H.U., cette décision nous paraît être une mauvaise réponse à l'insuffisance quantitative que j'évoquais. En outre, elle risque de rendre moins performante la formation des internes.

Par ailleurs, l'équation entre la surconsommation pharmaceutique et la surpromotion établie par M. le ministre me paraît tout de même un peu trop schématique et élémentaire. J'ose espérer que cette simplification n'intervient que pour les besoins d'une cause difficile à défendre. Mais on ne peut pas à la fois dire qu'il existe une surconsommation pharmaceutique en France, ce qui semble être un fait si l'on se réfère aux données comparatives, et rattacher cette surconsommation à la surpromotion à laquelle, par amendement en nouvelle lecture, le Gouvernement a voulu apporter une réponse.

Vous avez fait allusion avec un humour qui est bien le vôtre, monsieur le ministre, à l'amour que le Sénat témoigne à la contribution sociale généralisée. Les appréciations qui ont été apportées sur les différentes travées comportaient quelques nuances. Nombre d'entre nous ne s'opposaient pas fondamentalement à ce principe. Mais la majorité d'entre nous contestaient les conditions de mise en œuvre de cette contribution.

Les conséquences sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, ainsi que les amendements déposés en première puis en nouvelle lecture sur ce point par le Gouvernement démontrent bien que cette question très importante constitue, comme d'autres avant moi l'ont indiqué, une bonne idée mais qui n'a pas été bien vendue.

M. Robert Vizet. C'est une précision intéressante !

M. Claude Huriet, rapporteur. Le troisième et dernier point que j'aborderai concerne les cotisations d'assurance vieillesse. Nous n'avons pas obtenu de réponse à ce sujet, alors que nous nous attendions - j'en avais informé M. Durieux - à des réactions dont nous avons maintenant connaissance et qui, vraisemblablement, s'amplifieront dans les prochaines semaines.

Comment peut-on, après avoir défini un principe général à propos de la cotisation sociale généralisée, introduire, par amendement, une exception pour les commerçants et les artisans ? Tant mieux pour eux ! Mais il était bien évident que d'autres catégories socioprofessionnelles et d'autres régimes de retraite allaient demander la même chose.

Ils pourront plaider leur cause avec des arguments sans doute tout aussi convaincants, introduisant, par là même une nouvelle fausse note dans la mise en place de la contribution sociale généralisée.

Cette raison ne serait peut-être pas suffisante pour conforter la commission des affaires sociales dans la proposition qu'elle avait formulée en première lecture.

Je vais donc maintenant, monsieur le président, intervenir à propos de la question préalable.

En incluant dans le projet de loi des dispositions qui n'y ont pas leur place, en engageant, dès la première lecture, sa responsabilité, en utilisant cette procédure pour imposer des dispositions étrangères à l'objet du texte - je n'ai pas voulu revenir sur le versement de transport - et en imposant aux assemblées des délais extrêmement brefs, même par rapport à d'autres projets de loi portant diverses mesures d'ordre social, à savoir moins de quinze jours pour deux lectures successives - le Gouvernement ne permet pas à la discussion parlementaire de se dérouler normalement sur un projet qui comportera tout de même, s'il est définitivement adopté, près de cinquante articles.

Après avoir examiné l'ensemble des articles sur le fond, la commission des affaires sociales a été amenée à refuser un débat qu'elle considère comme tronqué et à élever une vive protestation.

Le débat qui pourrait s'engager, si la question préalable n'était pas adoptée, serait nécessairement dépourvu de toute signification malgré les apparences de la procédure parlementaire. Cela est particulièrement net pour deux sujets très importants du projet de loi, à savoir l'assurance vieillesse et l'hospitalisation privée.

Le Parlement aura-t-il réellement eu les moyens d'examiner, au cours de cette session, les problèmes de financement de la sécurité sociale, notamment de l'assurance vieillesse ? Certes, non.

Les propositions gouvernementales ont été scindées et incluses dans deux textes distincts. Je l'ai évoqué lors de ma précédente intervention. Je n'y reviendrai donc pas.

A l'évidence, les problèmes de financement de la sécurité sociale et de l'assurance vieillesse auraient dû être examinés dans un texte unique et cohérent au cours d'un débat sérieux et approfondi.

La méthode choisie par le Gouvernement traduit un manque de préparation et de cohérence de sa réforme. Nous en voulons pour preuve les ajouts de dernière minute. J'en ai évoqué quelques-uns à l'instant.

Un second débat a été escamoté. Il s'agit de l'hospitalisation privée.

L'utilisation des projets de loi portant diverses mesures d'ordre social pour faire passer des dispositions qui constituent des volets importants d'autres projets de loi, dont le Parlement a été ou sera saisi, constitue, à notre sens, un premier détournement de procédure inacceptable.

Mais il y a plus grave encore. Il s'agit de l'utilisation abusive de la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, pour imposer les « fonds de tiroirs » des ministères les plus divers, c'est-à-dire des dispositions dépourvues de tout lien avec l'objet du texte et, de préférence - procès d'intention qui n'est peut-être pas gratuit - des mesures que l'on souhaite soustraire à la procédure parlementaire normale, par crainte peut-être qu'elles ne soient pas adoptées en l'état.

S'agissant de la fonction publique territoriale, les très vives protestations émises bien au-delà du Sénat ont fait reculer le Gouvernement. Néanmoins, la faute demeure, et ce précédent ne peut que nous inquiéter.

Par ailleurs, la suppression de deux articles litigieux ne doit pas nous faire oublier que le Gouvernement a introduit d'autres articles ne concernant ni la santé publique ni les assurances sociales. J'y reviens car cette objection est, pour nous, absolument fondamentale.

Nous voyons subsister dans le texte des dispositions relatives aux titres-restaurant, à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale, aux écoles d'architecture et, maintenant, aux relations entre propriétaires bailleurs et syndicats locataires. Qu'est-ce que cela vient faire dans un D.M.O.S. ? Il y a aussi le versement transport ; je l'ai évoqué précédemment, cela m'évitera d'avoir à y revenir.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est social !

M. Claude Huriet, rapporteur. Tout est social, monsieur le ministre, c'est vrai ! Vous devez parfois vous sentir à l'étroit dans votre ministère !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah oui !

M. Claude Huriet, rapporteur. Ici, encore, il s'agit selon nous d'un détournement de procédure favorisé par l'utilisation abusive de l'article 49-3 de la Constitution.

Rarement un projet de loi aura soulevé autant d'objections sur le plan du déroulement normal des procédures parlementaires et du respect de l'esprit de la Constitution. Plusieurs de nos collègues s'en sont émus et ont souhaité que le problème soit évoqué au sein de la conférence des présidents et du bureau du Sénat.

Dans de telles conditions, il était logique que la commission vous demande, comme en première lecture, d'opposer la question préalable au présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Penne, contre la motion.

M. Guy Penne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des affaires sociales nous demande à nouveau sur ce texte et pour la deuxième fois de voter la question préalable.

Je le regrette vivement, car, même si la discussion générale n'est pas complètement escamotée, elle sera quand même tronquée puisqu'elle ne sera pas suivie de la discussion des articles, qui est toujours enrichissante.

Dans cette période où de nombreuses entreprises se développent afin de discréditer le Parlement en général, et le Sénat en particulier, les débats de fond devraient l'emporter sur les artifices de procédure.

En multipliant les questions préalables, à la question tant de fois posée : « A quoi sert le Sénat ? » : on ne pourra longtemps répondre qu'il sert à améliorer les textes qui viennent de l'Assemblée.

Cela dit, le projet du Gouvernement révèle une telle complexité qu'il est peu aisé d'en faire une synthèse générale.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois vous dire que ce gouvernement n'a malheureusement pas innové et qu'au texte portant D.M.O.S., qui balaie toute une série de mesures rectificatives ou réparatrices d'oublis, on ajoute, depuis des lustres, des réformes parfois essentielles et qu'on ne saurait qualifier de diverses.

Pour ma part, quelques mois après avoir été élu, confronté à mon premier exercice de D.M.O.S., quelle ne fut pas ma stupeur de voir Mme Barzach, en décembre 1986, à l'heure où blémit l'hémicycle, réintroduire sans débat ni trompette, au nom du gouvernement de M. Chirac, une réforme fondamentale : le rétablissement du secteur privé dans les hôpitaux publics.

Mes cris n'y suffirent pas, bien entendu. C'est pourquoi ceux qui ont participé à ce mauvais coup de procédure doivent se garder aujourd'hui de vouloir nous faire croire que leur vertu est offensée.

Les vieux routiers du Parlement en ont vu bien d'autres que moi, mais je dois dire que les gouvernements qui se sont succédés n'ont pas su induire suffisamment bien le travail parlementaire puisqu'ils ont éprouvé le besoin d'insérer en vrac, en fin de session, des mesures hétérogènes et sans concertation.

Qu'il est regrettable en tout cas que la question préalable ne puisse être fragmentée, car il eût été intéressant de confronter les points de vue des uns et des autres sur des parties essentielles du projet du Gouvernement.

Je pense au problème de la modification des études de médecine et de l'exercice de certaines professions. Les législateurs de la Haute Assemblée auraient ainsi pu mieux discuter des évaluations faites sur la formation des généralistes et des spécialistes.

Je regrette que le Sénat soit absent du débat sur les mesures intéressant les concours d'internat et les conditions de remplacement en médecine générale.

Mon cher collègue Huriot, nous aurions pu échanger le fruit de nos expériences respectives pour améliorer la définition des conditions de remplacement dans les C.H.R. et pour faire avancer le Gouvernement.

Depuis que j'ai abordé l'université et, ensuite, tout au long de ma vie professionnelle, j'entends parler de la maîtrise des dépenses de santé. Un débat supplémentaire ne sera jamais superflu, car il n'y suffira pas.

Le Gouvernement tente d'équilibrer les comptes de l'assurance maladie, sans transgresser le butoir des cotisations et en maintenant les taux de remboursement.

Au sein de la commission des affaires sociales, quand nous évoquons la façon de maîtriser les dépenses de santé, c'est l'unanimité. Le faire et comment le faire ? C'est la déliquescence des volontés précédemment affirmées. A tel exemple, qui oserait aujourd'hui sérieusement défendre le plan de M. Séguin ?

L'Assemblée a eu la chance de pouvoir faire quelques propositions. Du fait de ce monologue - la procédure de la question préalable ne permettant pas de dialoguer avec nos autres collègues - je ne peux que vous prier, monsieur le ministre, d'associer, dans le temps qui vient, tous les partenaires et les professionnels de la santé pour mieux gérer, en écartant les abus, et parvenir à une contractualisation des crédits.

Monsieur le ministre, notre groupe socialiste vous a apporté son soutien sur la contribution sociale généralisée et je vous réitère ici une des préoccupations de nos amis qui est de voir l'effort demandé aux retraités s'accompagner des indispensables mesures de solidarité.

Les retraités redevenant des cotisants, cela implique que l'évolution de leur pension soit liée à celle des revenus d'activité.

Nous comptons sur le Gouvernement pour mener à bien, avec les partenaires sociaux, ce que le Premier ministre a appelé le « Grenelle » des retraités, que vous avez bien voulu rappeler voilà quelques instants.

Je regrette également, monsieur le ministre, que nous n'ayons pas la possibilité d'apporter une part constructive, en l'absence de débat, sur l'élargissement de l'assiette de la taxe sur la publicité à la promotion du médicament.

Il faudrait veiller à ce que la réintégration de la taxe sur la visite médicale ne conduise pas les laboratoires à faire porter ce surcoût sur leurs crédits de recherche.

Nous comprenons que l'industrie pharmaceutique, pour rester compétitive en matière de marché, doive favoriser la promotion de ses produits. Différentes manifestations organisées autour de la promotion du médicament ont pu donner lieu à des abus, ils ne sont tout de même pas la généralité. Mais il faut trouver, avec les partenaires, les conditions de la moralisation de ce qu'il convient en effet d'appeler la surpromotion.

Nous savons qu'il existe une très grande disparité. Si l'on considère que 17 p. 100 des crédits sont attribués à la promotion, dans ce pourcentage entrent à part entière les budgets des laboratoires étrangers, alors même que ces laboratoires étrangers maintiennent leur secteur de recherche en phase 1 ou 2 dans les pays du siège de l'entreprise.

Nous attendons beaucoup de la future agence du médicament, qui nous semble porteuse d'espoirs. En effet, pour le coût de la santé, nous savons que nous prenons du retard dans l'élaboration de nouvelles molécules et que les laboratoires préfèrent développer les « me too ».

La recherche innovante demande d'énormes crédits. Peu de groupes peuvent y faire face. Il faut pourtant encourager la recherche, car, au regard des grandes pathologies, toute découverte innovante est évidemment acquise à n'importe quel prix.

Enfin, mes chers collègues, tant de questions restent en suspens et méritent d'être débattues qu'il faut en repousser une seule : c'est la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela n'étonnera personne que je dise que si M. Durieux était à ma place, il demanderait sans doute au Sénat de rejeter la question préalable !

Sans avoir besoin de lui téléphoner (*Sourires.*), je souhaite, en son nom, que la question préalable ne soit pas retenue et je remercie M. le rapporteur de ses explications sur l'iatrogénie. Je ne serai pas venu pour rien !

M. Claude Huriot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriot, rapporteur. J'apprécie l'argumentation de notre collègue Guy Penne. Vraisemblablement, à sa place, j'aurais développé la même. Mais je ne suis pas sûr que j'aurais pu convaincre mieux qu'il ne le fait.

Nous sommes donc tout à fait d'accord sur l'objectif, à savoir que le rôle du Sénat - il en a d'ailleurs donné de très nombreux exemples - doit consister à rechercher, en toute occasion, les moyens d'améliorer « les textes qui nous viennent de l'Assemblée nationale » et d'apporter une part constructive aux travaux. Mais c'est bien là le rôle de tout parlementaire sérieux et c'est bien le nôtre !

Or, c'est précisément à cause de la procédure que le Gouvernement a décidé d'appliquer, tant en première qu'en seconde lecture, que nous nous sentons dans l'impossibilité,

quelle que soit la qualité de la discussion qui aurait pu ne pas être tronquée, d'enrichir les textes qui viennent de l'Assemblée nationale et d'apporter une part constructive.

C'est donc en fonction de ce constat que nous établissons pour la seconde fois que la commission des affaires sociales, dans sa majorité, propose au Sénat d'adopter la motion tendant à opposer la question préalable.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par le Gouvernement, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaite que la séance soit suspendue quelques minutes.

M. le président. Le Sénat voudra certainement accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

10

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 190, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre, nous voici au bout du marathon ! (Sourires.)

A l'issue d'une première lecture, les deux assemblées avaient adopté, dans les mêmes termes, quarante-quatre articles du projet de loi de finances rectificative pour 1990. Seules, vingt-trois dispositions restaient en discussion, dont six articles additionnels introduits par le Sénat.

Réunie le 18 décembre, au Palais du Luxembourg, la commission mixte paritaire s'est déroulée dans un climat de compréhension que je tiens à souligner devant vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, et a permis aux représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat d'élaborer un texte commun.

En matière de loi de finances, une telle situation ne s'était pas produite depuis 1988, et je crois, mes chers collègues, que nous pouvons aujourd'hui nous féliciter de cet accord qui témoigne que les choses peuvent toujours avancer lorsque les deux parties le souhaitent et acceptent des concessions. Comment, d'ailleurs, sous la vigilante présidence de mon ami M. Christian Poncelet et de M. Dominique Strauss-Kahn, aurait-il pu en être différemment ?

Ils avaient l'un et l'autre donné instruction - je dois bien l'avouer - à M. Alain Richard et à moi-même d'aboutir à une solution. Nous avons donc, ce qui est normal, suivi les amicaux conseils de nos deux présidents de commission. J'observe, monsieur le ministre - j'aurais mauvaise grâce à ne pas le rappeler - que vous aviez déjà accepté, sur le projet de loi de finances, de transmettre un message à mes collègues de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je vous en remercie à nouveau, bien volontiers.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Je l'ai fait de façon très appuyée, monsieur le rapporteur général !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Votre appui peut être sélectif, mais, là, il fut effectif.

La commission mixte paritaire a retenu douze articles dans le texte du Sénat. Je ne vous imposerai pas, mes chers collègues, une énumération longue et fastidieuse, mais je souhaiterais cependant mentionner deux points.

L'article 17 aménage le régime d'imposition des bénéfices de certaines filiales établies dans des Etats à fiscalité privilégiée. Conformément à la volonté du Sénat, cette disposition n'aura pas de caractère rétroactif.

Quant à la suppression de l'article 35, votée par le Sénat, elle a été confirmée par la commission mixte paritaire. Je vous rappelle que ce texte visait à conforter, par la voie législative, la doctrine retenue par l'administration pour appliquer la règle dite du « taux effectif ». Nos compatriotes qui servent à l'étranger seront contents de voir la position qu'a prise la commission mixte paritaire à ce sujet.

Parallèlement, la commission mixte paritaire a rétabli trois articles dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Parmi ceux-ci figure l'article 7, qui retrace les ouvertures demandées au titre des dépenses en capital des services militaires. Vous vous rappelez, mes chers collègues - comment n'insisterais-je pas en cet instant devant M. Genton, qui était intervenu sur cette affaire ? - que nous avons supprimé les crédits représentant la dotation en capital destinée au G.I.A.T. industrie, car ces crédits figuraient, non aux charges communes, comme cela nous avait été formellement promis, mais au budget de la défense. Nous avons accepté de rétablir le texte de l'Assemblée nationale, après avoir décidé, les uns et les autres, en plein accord, de demander au Gouvernement d'effectuer un transfert que la Constitution nous interdit d'opérer nous-mêmes. Je constate, monsieur le ministre, que le Gouvernement a déposé un amendement allant dans ce sens, et je ne peux que m'en féliciter.

Enfin, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a pu élaborer un texte commun sur huit articles restant en discussion. J'en évoquerai rapidement cinq qui m'apparaissent comme les plus importants.

Introduit par le Sénat à l'initiative de notre collègue M. de Villepin, l'article 17 bis tend à élargir les catégories de dépenses de normalisation pouvant être retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche.

Le principe de cette extension a été maintenu par la commission mixte paritaire, mais son ampleur a été quelque peu réduite, puisqu'elle se trouvera limitée aux frais engagés par le chef d'entreprise pour assister aux réunions officielles de normalisation, et cela dans la limite d'un forfait journalier de trois mille francs. Je crois, cependant, qu'il s'agit là d'un pas important qui permet de tenir compte de la spécificité des entreprises individuelles.

De même, la commission mixte paritaire a adopté, moyennant quelques améliorations rédactionnelles, l'article 28 bis, également introduit par le Sénat, à l'initiative de notre collègue M. Loridant. Cette disposition exonère de droit de mutation les successions de victimes d'attentats terroristes ; c'est une excellente mesure.

L'article 39 constituait une source de divergence entre nos deux assemblées. Cet article, je le rappelle, impliquait, dans sa version initiale, l'impossibilité, pour le juge de l'impôt, de retenir contre l'administration fiscale les erreurs de procédure commises par elle, sauf hypothèse d'atteinte effective aux droits de la défense.

A bon droit, mes chers collègues, vous aviez accepté de suivre la proposition de votre commission des finances, et le Sénat avait supprimé cet article, qui, je le rappelle, aboutissait à un paradoxe : le législateur interdisait au juge de prendre en compte des règles que, lui, législateur, avait tenu à édicter !

Fort heureusement, un compromis a pu être trouvé, par la substitution de la notion « d'erreur non substantielle » à celle « d'irrégularité dans la procédure » et, surtout, par le remplacement de la notion d'atteinte effective aux droits de la défense par celle d'atteinte tout court aux droits de la défense. Ainsi, selon nous, l'intégralité des droits des contribuables pourra être préservée, tandis que le juge gardera une entière liberté d'appréciation dans ces questions délicates qui impliquent la lutte contre la fraude, mais aussi l'état de droit !

S'agissant de l'article 40, le Sénat avait décidé de maintenir le principe de la tolérance du dixième en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, mais pour les seuls

contribuables de bonne foi. En outre, et en ce qui concerne les droits d'enregistrement, nous avons refusé de valider la pratique administrative qui conduit à apprécier cette tolérance du dixième bien par bien et non pas globalement.

A l'évidence, mes chers collègues, notre position était très éloignée de celle de l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a toutefois pu trouver un compromis, en acceptant la validation de la pratique administrative en matière de droit d'enregistrement, mais en maintenant une tolérance générale pour les impôts sur le revenu, tolérance dont l'importance a été ramenée au vingtième de la base imposable mais non plafonnée.

A l'article 41 concernant les règles applicables à la télétransmission de factures, la commission mixte paritaire a repris, sous une rédaction différente, la modification introduite par le Sénat et qui permet d'éviter toute confusion entre le contrôle du système lui-même et les procédures de contrôle fiscal.

Dans l'ensemble, mes chers collègues, les travaux issus de la commission mixte paritaire traduisent ce qui me semble être un juste équilibre entre les positions des deux assemblées, et je ne peux à nouveau que me réjouir de cette approche constructive.

Le Gouvernement envisage maintenant de modifier quelque peu - mais surtout de compléter - le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que le Parlement n'apprécie guère cette façon de procéder et que, dans la nuit de mardi à mercredi dernier, au petit matin, avec M. Richard, M. le président Poncelet, M. le président Strauss-Kahn et vous-même, nous sommes parvenus à éviter ce qui eût pu m'induire dans la tentation de tenir, en cette fin de session, un propos qui aurait risqué de vous apparaître comme n'étant pas agréable.

Les choses sont rentrées dans l'ordre, comme il se devait, et je sais que vous avez, finalement, dans votre sagesse, décidé d'accepter le texte de la commission mixte paritaire ; ce dont nous avons à parler en l'instant n'est en somme qu'un complément.

En effet, monsieur le ministre, les propositions de complément du texte de la commission mixte paritaire que vous nous présentez n'altèrent pas le caractère équilibré du dispositif adopté et ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'accord conclu entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

De quoi s'agit-il, mes chers collègues ?

L'amendement n° 3 ouvre, pour 1990, une dotation nouvelle de 3 millions de francs au titre V du budget de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, cette opération étant gagée par une annulation de même montant, opérée par l'amendement n° 4 et portant sur les crédits du titre VI de ce ministère.

Les amendements nos 2, 5 et 6 opèrent le transfert des crédits du G.I.A.T., le groupement industriel des armements terrestres, du budget de la défense au budget des charges communes. Ils retracent donc clairement le souhait exprimé par la commission mixte paritaire, à la demande très forte des représentants du Sénat.

J'observe, monsieur le ministre, que vos amendements d'annulation de crédits comportent mention du titre auquel ils s'appliquent. Je suis sensible à cet hommage à l'amendement adopté par le Sénat à l'article 5 bis. Cependant, peut-être serait-il bon que vous précisiez, oralement, les chapitres sur lesquels portent ces annulations. Les lecteurs du *Journal officiel* s'en réjouiront.

L'amendement n° 7 modifie légèrement la rédaction de l'article 17 bis, telle qu'elle avait été acceptée par la commission mixte paritaire. Vous souhaitez en effet, monsieur le ministre, pouvoir préciser par décret les conditions dans lesquelles ces nouvelles dépenses de normalisation pourront être retenues, mais également vous proposez de supprimer le gage que nous avions dû maintenir. Je vous en remercie.

Enfin, les amendements nos 8 et 9 visent à introduire deux articles additionnels.

Le premier amendement tend à réparer une erreur matérielle dans l'article 72 du projet de loi de finances pour 1991. Certains amendements ont en effet été « oubliés » en dernière lecture devant l'Assemblée nationale, ce qui conduit, j'en conviens, à altérer l'économie générale d'un dispositif fiscal favorable aux sociétés de capital risque.

Le second amendement concerne l'assujettissement à la T.V.A. de la rémunération pour copie privée perçue au profit des auteurs et artistes interprètes d'œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes.

Votre amendement prévoit, en effet, de supprimer l'exonération de droit qui s'appliquait à ce type de rémunérations, ce qui revient à les replacer dans le régime classique de la T.V.A. Cette mesure, au demeurant souhaitée par tous les intervenants, met un terme aux difficultés juridiques que soulève la législation actuelle, et nous ne pouvons donc qu'y être favorables.

Donc, monsieur le ministre, vous laissez finalement intact, après une nuit de réflexion, notre accord de commission mixte paritaire sur la loi de finances rectificative. C'est le moins que vous puissiez faire ! Et vous greffez sur ce texte des « remords » de la loi de finances pour 1991 ; ce sont, en quelque sorte, les « ratés » du 49-3 à l'Assemblée nationale. Mais ces ajouts vont dans le bon sens et nous ne saurions vous les refuser.

Dans ces conditions, la commission des finances demande au Sénat d'adopter le texte de la commission mixte paritaire, complété par les amendements du Gouvernement. Ce faisant, je crois que nous aurons voté une bonne loi de finances rectificative pour 1990.

Cela ne vous fera pas oublier, monsieur le ministre, que nous avons tenu à refuser le projet de loi de finances pour 1991, comme nous avons refusé le projet de loi de finances pour 1990 ; mais à chaque jour suffit sa peine !

Depuis 1988, c'est la première fois qu'une commission mixte paritaire aboutit en matière de loi de finances. Vous y attendiez-vous au début de notre discussion budgétaire ? Pas plus que moi, vraisemblablement. Vous voyez que la discussion a du bon ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Je considère que l'essentiel est d'avoir, une fois au moins, abouti. Je vous en félicite tous les deux.

M. Robert Vizet. Ils le méritent bien !

M. Emmanuel Hamel. Ainsi que M. le président Poncelet, qui y a pris une part déterminante !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Je voudrais tout d'abord me féliciter de l'aboutissement de la commission mixte paritaire. Non seulement elle a accepté de procéder à la discussion de chaque article pour essayer de rapprocher les points de vue, mais encore elle y est parvenue. En matière de loi de finances, c'est trop rare pour ne pas être souligné. J'ajoute que cela répond à un vœu que je ne cesse d'émettre depuis 1988. Par conséquent, je m'en réjouis.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Pour trouver un accord, il faut être deux !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, vous me demandez si je m'y attendais au début. Moi, monsieur Chinaud, je ne désespère jamais de rien et, venant du Sénat, je m'attends à tout, au pire comme au meilleur ; je sais gérer le pire et je sais prendre le meilleur avec le plaisir que vous imaginez ! (*Sourires.*)

Cela étant, je n'ai pratiquement rien à ajouter à votre excellent exposé, monsieur le rapporteur général : vous avez rappelé ce que la commission mixte paritaire avait arrêté, ainsi que les quelques ajouts qui ont été proposés à l'Assemblée nationale et qui le sont maintenant au Sénat.

Parce qu'il avait le souci de faire aboutir le travail de la commission mixte paritaire, le Gouvernement a veillé à ne pas présenter d'amendements qui dénaturent le texte.

Les neuf amendements qui vous sont soumis sont dictés par cette volonté et je remercie M. le rapporteur général de l'avoir souligné. Trois sont de nature fiscale, six de nature budgétaire.

Ils relèvent, en gros, de trois catégories.

Premièrement, comme l'a souligné M. le rapporteur général, il s'agit d'accorder à la commission mixte paritaire ce qu'elle a demandé - mais elle n'avait pas le pouvoir d'agir en la matière - à savoir l'imputation des crédits du groupement industriel des armements terrestres sur le budget des charges communes et non sur celui de la défense. Cela

répond à un souci de M. Genton, rapporteur pour avis, qui avait été particulièrement insistant sur ce point lors de la première lecture du collectif. Tel est l'objet des amendements nos 2, 5 et 6.

Deuxièmement, la rectification d'erreurs fait l'objet de deux amendements budgétaires. En effet, en raison d'une fausse manœuvre nous sommes conduits à transférer 3 millions de francs - en accord avec vous, monsieur le rapporteur général - sur le chapitre 57-71 de la section « Urbanisme et logement », en provenance du chapitre 67-10 de ladite section.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. A quelle destination est affecté ce crédit ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit du financement du comité d'évaluation des politiques de la ville, qui a été créé mais qui n'avait pas été doté par suite d'une fausse manœuvre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. J'ai demandé cette précision à M. le ministre délégué au budget pour le taquiner un peu.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous connaissez la réponse d'ailleurs, je vous l'ai déjà donnée !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. En effet, il y a quelques heures, nous l'avons tous entendu protester énergiquement - à juste titre - parce que nous nous dépossédions de nos responsabilités en créant des comités, des associations ou je ne sais quels autres organismes. Or je le prends en flagrant délit de créer à son tour un comité pour les problèmes des villes.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vois bien la perfidie de cette saillie, mais je suis bien obligé de financer ce qui existe, même s'il m'en coûte beaucoup dans beaucoup de domaines et dans de nombreux cas où je pourrais m'exprimer mais où je m'abstiens de le faire.

J'ai donc donné à votre rapporteur général des indications concernant ce transfert, et je voudrais, par courtoisie à l'égard du Sénat, vous en donner au sujet du G.I.A.T., ne serait-ce que pour que cela figure au moins au *Journal officiel*.

Il s'agit, avec l'amendement n° 2, de majorer de 1 milliard de francs le titre V des charges communes, sur le chapitre 54-90 - dotation du G.I.A.T. - et, avec l'amendement n° 5, de minorer, en contrepartie, de 988 millions de francs l'ouverture qui a été prévue au titre V de la défense sur le chapitre 52-71 - section commune de la défense - le complément de 12 millions de francs étant annulé par l'amendement n° 6 portant sur le même chapitre.

L'amendement n° 1 tire les conséquences de ces modifications sur l'article d'équilibre : c'est un simple amendement de constatation.

La première catégorie d'amendements satisfait donc des demandes de la commission mixte paritaire ; la deuxième catégorie tend à rectifier certaines erreurs ; quant à la troisième, avec les amendements nos 7 et 9, elle vise à apporter des précisions que votre rapporteur général a bien voulu accepter. Mais je ne me serais pas aventuré en terrain découvert !

La première de ces précisions concerne la normalisation du régime d'imposition des copies d'auteurs. Cette disposition avait été demandée par les intéressés pour sortir de l'incerti-

tude juridique dans laquelle ils se trouvaient. M. le rapporteur général s'est exprimé excellemment sur ce point, je n'y reviens pas.

La seconde concerne l'article 17 bis : le gage n'ayant plus d'utilité, nous le supprimons, et nous précisons que la déduction au titre du crédit d'impôt recherche des dépenses exposées par le chef d'entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation est acceptée dans des conditions définies par décret. Il s'agit non de réduire la portée du texte, mais de veiller à ce que les dépenses engagées le soient bien à cet effet.

Restent deux autres points que j'avais envisagé d'amender, mais sur lesquels je n'insiste finalement pas, me réservant d'y revenir ultérieurement, s'il le faut, dans d'autres lois.

S'agissant de la règle du dixième, à laquelle vous avez substitué la règle du cinquième...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le cinquième, mais sans plafond !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... nous verrons à l'expérience.

Quant à la disposition relative à la valeur de certains procès-verbaux concernant, notamment, les rectifications de comptabilité informatisée, j'aurai l'occasion d'y revenir à propos d'un autre texte. Par conséquent, pour l'instant, je préfère en rester aux propositions de la commission mixte paritaire.

Je souhaite donc que ces neuf amendements soient adoptés - et, avec eux, le rapport de la commission mixte paritaire, bien sûr - en me félicitant de nouveau que cette procédure ait pu, cette fois-ci, fonctionner entre les deux assemblées.

Je sais bien qu'une hirondelle ne fait pas le printemps, mais cela me rappelle l'époque où, jeune, on commence à avoir ses premiers flirts : après avoir été un peu négligé par la jeune fille que l'on attend à la sortie de l'école, on rentre un soir en disant : « Pour une fois, elle m'a regardé ! » (Rires.) On ne sait jamais ce qui peut en résulter, mais cela commence toujours ainsi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. le président de la commission et M. le rapporteur général applaudissent également.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous avez flirté avec le Sénat, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1988, le résultat net de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est versé au budget général de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 et état A

M. le président. « Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1990 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	38 561	Dépenses brutes	32 972					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 19 895	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 19 895					
Ressources nettes.....	18 666	Dépenses nettes.....	13 077	9 014	+ 374	22 465		
Comptes d'affectation spéciale	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	18 666	13 077	9 014	+ 374	22 465		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	»	»	»	»		
Journaux officiels	»	»	»	»		
Légion d'honneur	4	- 1	5	4		
Ordre de la Libération.....	»	»	»	»		
Monnaies et médailles.....	39	»	39	39		
Navigation aérienne.....	»	»	»	»		
Postes, télécommunications et espace.....	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes.....	43	- 1	44	43		- 3 799
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»	186	
Comptes de prêts	2 763	»	»	»	»	
Comptes d'avances	166	»	»	»	»	
Comptes de commerce (solde)	»	»	»	»	»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»	»	»	»	»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»	»	»	»	»	
Totaux (B).....	2 949	»	»	»	186	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								
Solde général (A + B)								
								2 763
								- 1 036

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1990

Non modifié à l'exception de :

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1990 (en milliers de francs)
	A. - RECETTES FISCALES	
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	8. DIVERS	
0899	Recettes diverses.....	+ 4 452 750
	Total pour le 8.....	+ 6 667 924
	D. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	8. Divers.....	+ 6 667 924
	Totaux pour la partie B.....	+ 7 365 156
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	Total général.....	+ 38 561 183

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1990 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif							
Budget général							
Ressources brutes	38 561	32 972					
<i>A déduire :</i>							
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 19 895	- 19 895					
Ressources nettes.....	18 666	13 077	10 014	- 626	22 465		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	18 666	13 077	10 014	- 626	22 465		
Budgets annexes							
Imprimerie nationale.....	»	»	»	»	»		
Journaux officiels.....	»	»	»	»	»		
Légion d'honneur.....	4	- 1	5		4		
Ordre de la Libération.....	»	»	»	»	»		
Monnaies et médailles.....	39	»	39		39		
Navigation aérienne.....	»	»	»	»	»		
Postes, télécommunications et espace.....	»	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes.....	43	- 1	44		43		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....							- 3 799
B. - Opérations à caractère temporaire							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale.....	»					»	
Comptes de prêts.....	2 783					»	
Comptes d'avances.....	186					»	
Comptes de commerce (solde).....	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					»	
Totaux (B).....	2 949					186	
Solde des opérations temporaires.....							2 763
Solde général (A + B).....							- 1 036

Personne ne demande la parole ?...

DEUXIÈME PARTIE
**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990

I. - Opérations à caractère définitif

A. - BUDGET GÉNÉRAL

Article 5 et état C

M. le président. « Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 14 493 618 371 francs et de 10 474 350 421 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	54 000 000	43 620 000	»	»	»	»	54 000 000	43 620 000
Agriculture et forêt.....	42 970 000	43 000 000	42 634 000	69 100 000	»	»	85 604 000	112 100 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Coopération et développement.....	»	»	31 150 000	18 700 000	»	»	31 150 000	18 700 000
Culture et communication.....	2 585 000	2 585 000	75 985 000	9 285 000	»	»	78 570 000	11 870 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	9 900 000	7 584 000	»	»	9 900 000	7 584 000
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	6 911 000 000	7 151 000 000	2 597 000 000	566 600 000	»	»	9 508 000 000	7 717 600 000
II. - Services financiers.....	306 510 000	13 010 000	»	»	»	»	306 510 000	13 010 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	74 000 000	37 000 000	20 000 000	10 000 000	»	»	94 000 000	47 000 000
II. - Enseignement supérieur.....	1 187 942	1 187 942	»	»	»	»	1 187 942	1 187 942
Total.....	75 187 942	38 187 942	20 000 000	10 000 000	»	»	95 187 942	»
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	2 000 000	1 000 000	»	»	2 000 000	1 000 000
Equipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	63 082 000	67 262 000	200 000 000	»	»	»	263 082 000	67 262 000
II. - Transports intérieurs :								
1. Transports terrestres.....	»	»	216 272 000	63 143 000	»	»	216 272 000	63 143 000
2. Routes.....	519 283 271	380 833 271	»	»	»	»	519 283 271	380 833 271
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total.....	519 283 271	380 833 271	216 272 000	63 143 000	»	»	735 555 271	443 976 271
III. - Aviation civile.....	»	»	7 314 158	7 684 158	»	»	7 314 158	7 684 158
IV. - Météorologie.....	12 120 000	55 220 000	»	»	»	»	12 120 000	55 220 000
V. - Mer.....	5 680 000	7 760 000	1 550 000	1 550 000	»	»	7 230 000	9 310 000
Total.....	600 175 271	511 075 271	425 136 158	72 377 158	»	»	1 025 311 429	583 452 429
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	37 480 000	47 480 000	325 000 000	448 340 000	»	»	362 480 000	495 820 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	22 900 000	29 250 000	»	»	22 900 000	29 250 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	»	15 200 000	»	»	»	15 200 000
IV. - Tourisme.....	»	»	»	3 145 000	»	»	»	3 145 000
Total.....	37 480 000	47 480 000	347 900 000	495 935 000	»	»	385 380 000	543 415 000
Intérieur.....	235 630 000	111 500 000	1 948 000 000	972 000 000	»	»	2 183 630 000	1 083 500 000
Justice.....	539 640 000	155 510 000	»	»	»	»	539 640 000	155 510 000
Recherche et technologie.....	»	»	52 000 000	17 000 000	»	»	52 000 000	17 000 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	600 000	600 000	»	»	»	»	600 000	600 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	15 635 000	16 701 050	»	»	»	»	15 635 000	16 701 050

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
V. - Environnement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	30 000 000	10 000 000	»	»	30 000 000	10 000 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	90 500 000	90 500 000	»	»	»	»	90 500 000	90 500 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général.....	8 911 913 213	8 224 789 263	5 561 705 158	2 249 581 158	»	»	14 493 618 371	10 474 350 421

Sur l'état C, je suis saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 2 porte sur la ligne : « Economie, finances et budget : I. - Charges communes ». Il a pour objet de majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 milliard de francs.

L'amendement n° 3 porte sur la ligne : « Equipement, logement, transports et mer ». Il tend à majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 3 millions de francs.

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Sur les crédits ouverts au ministre de la recherche et de la technologie par la loi de finances pour 1990, sont annulés au titre VI (subventions d'investissement accordées par l'Etat), une autorisation de programme et un crédit de paiement de 22 500 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 5 bis

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5 bis, l'article suivant :

« Sur les crédits ouverts au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, par la loi de finances pour 1990 au titre des dépenses en capital (titre VI) du budget de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 3 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1 000 000 000 F et de 1 000 000 000 F. »

M. Jacques Genton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Je dirai très brièvement quelques mots de cet article qui concerne les crédits du ministère de la défense.

Je voudrais remercier la commission mixte paritaire, ainsi que M. le ministre chargé du budget. En effet, en ne prélevant pas 1 milliard de francs de plus sur le budget de la défense, nous rendons service à notre armée, qui ne reçoit pas les dotations dont elle a véritablement besoin à l'heure actuelle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Où les prendriez-vous ?

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, à la fin de l'article 7, de substituer par deux fois à la somme : « 1 milliard de francs » la somme : « 12 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 7, l'article suivant :

« Sur les crédits ouverts au ministère de la défense pour 1990 au titre des dépenses en capital (titre V) du budget de la défense - section commune -, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 12 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

B. - BUDGETS ANNEXES

II. - Opérations à caractère temporaire

III. - Autres dispositions

Article 13

M. le président. « Art. 13. - A titre exceptionnel, les dispositions du 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts ne sont pas applicables au titre de l'année 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - Mesures concernant la fiscalité

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - L'article 39 duodecies A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la première phrase du 2, après les mots : "Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1", sont insérés les mots : "réduit, le cas échéant, de la fraction définie au 6 ci-après,".

« 2. Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 239 sexies C ».

« 3. Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 4, l'amortissement que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 est diminué du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 sexies, 239 sexies A et 239 sexies B. »

« 4. Après le 5, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Pour l'application des dispositions du présent article, les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour une fraction du prix auquel le contrat de crédit-bail a été acquis par le nouveau titulaire égale au rapport qui existe, à la date du transfert du contrat, entre la valeur réelle du terrain et celle de l'ensemble immobilier. »

« II. - A l'article 210 A du code général des impôts, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

« Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

« III. - Au premier alinéa du I de l'article 239 sexies du code général des impôts, après les mots : "loyers versés", sont insérés les mots : "pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et".

« IV. - L'article 239 sexies C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : "par le bailleur", sont insérés les mots : ", regardée comme le prix de revient des constructions,".

« 2. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le locataire acquéreur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire, le prix de revient des constructions et celui du terrain tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent sont respectivement majorés de la fraction du prix d'acquisition des droits qui correspond à chacun de ces éléments. »

« V. - 1. Au premier alinéa de l'article 38 ter et au premier alinéa du 8 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "un fonds de commerce ou un établissement artisanal" sont remplacés par les mots : "un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables".

« 2. Les dispositions des 1 à 5 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts et du II ci-dessus s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

« 3. Les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts ne sont pas applicables aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Le dernier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local. »

« II. - Cette disposition s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - I. - Le g) du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 3 000 francs par jour de présence auxdites réunions ; »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Le g) du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 3 000 francs par jour de présence auxdites réunions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - L'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. La dernière phrase du dernier alinéa du I est complétée par les mots : ", lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 p. 100 soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés".

« 2. Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du I ci-dessus en cas de transfert d'activité, de fusion ou d'opérations assimilées. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 223 C du code général des impôts, est complété par les phrases suivantes :

« La limitation de la faculté de report prévue à la dernière phrase du I de l'article 209 ne s'applique que si une société du groupe reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise qui n'est pas membre de ce groupe ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Dans cette hypothèse, la limitation de cette faculté s'applique à une fraction du déficit d'ensemble mentionné précédemment. Cette fraction est égale au rapport qui existe entre les amortissements réputés différés par la société du groupe qui procède à la reprise ou au transfert et le total des amortissements réputés différés par les sociétés du groupe ; dans ce cas, la société mère peut demander à bénéficier de l'agrément mentionné au III de l'article 209. »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de reprise ou de transfert d'activités réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Le 4 de l'article 38 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 *bis* A évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion mentionnés à ce même alinéa. Ces dispositions sont applicables aux écarts de change relatifs à la période postérieure à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1990. »

« II. - L'article 38 *bis* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier et du troisième alinéas du présent article s'appliquent aux titres de créances négociables sur un marché réglementé ainsi qu'aux instruments du marché interbancaire. Si les titres n'ont pas été cédés dans un délai de six mois, les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer. »

« III. - Il est inséré au code général des impôts un article 38 *bis* B ainsi rédigé :

« Art. 38 *bis* B. I. - Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 *bis* A achètent ou souscrivent des titres à revenus fixe pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Cette répartition est effectuée :

« - de manière linéaire pour les valeurs mobilières ; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu ;

« - de manière actuarielle, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :

« - les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs ;

« - et les intérêts, y compris ceux courus à l'achat, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement.

« Pour les titres qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38 *bis* A, la valeur de transfert définie au même alinéa tient lieu de prix d'acquisition.

« A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

« II. - L'application du régime défini au I aux titres qui n'ont pas été inscrits dans un compte où sont regroupés les titres acquis dans l'intention de les conserver jusqu'à leur

échéance est subordonnée à une option globale et irrévocable de l'entreprise jointe à la déclaration de résultat du premier exercice d'option.

« Les titres, autres que ceux mentionnés à l'article 38 bis A, qui n'auront pas été inscrits lors de leur acquisition dans le compte visé à l'alinéa précédent, ne pourront être ultérieurement reclassés dans ce compte que si l'option prévue au même alinéa a été exercée.

« III. - Les titres qui ont été inscrits dans le compte visé au II ne peuvent faire l'objet de provision pour dépréciation ; les provisions pour dépréciation constituées sur ces titres antérieurement à leur inscription à ce compte sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement ; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

« IV. - Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application, de plein droit ou sur option, du régime défini au présent article, le montant de la différence mentionnée à la première phrase du I est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs.

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 8, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 24, l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 163 *quinquies* C du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 72 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-... du .. décembre 1990), après les mots : "portefeuille coté", sont insérés les mots : "ou non coté".

« II. - Le III de l'article 72 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-... du ... décembre 1990) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque les plus-values ou les revenus distribués ont été réalisés au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - Le paragraphe I de l'article 796 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme visés à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante. »

« I bis. - L'article 97-I de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 est abrogé.

« II. - A l'article 1639 A bis du code général des impôts, après les mots : "autres que celles", sont insérés les mots : "qui sont visées à l'article 1609 *quinquies* et celles". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35

M. le président. La commission mixte paritaire a supprimé l'article 35.

Personne ne demande la parole ?...

Article 39

M. le président. « Art. 39. - I. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 80 CA ainsi rédigé :

« Art. L. 80 CA. - La juridiction saisie peut, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, prononcer, sur ce seul motif, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard.

« Elle prononce la décharge de l'ensemble lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux conclus par la France. »

« II. - En conséquence, l'article 102 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le I de l'article 1733 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, cette insuffisance ne doit pas être supérieure au vingtième de la base d'imposition en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage.

« En ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Pour l'application des articles 286 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

« Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise émettrice et par l'entreprise réceptrice.

« Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

« II. - Les entreprises ou leurs groupements qui veulent recourir à la télétransmission des factures prévue au I déposent une demande d'autorisation auprès de l'administration fiscale. Cette demande comprend les éléments permettant de vérifier que le système de télétransmission répond aux conditions posées par le présent article.

« A compter de la réception de la demande, l'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. Pour permettre aux entreprises ou à leurs groupements de fournir tous renseignements complémentaires utiles tant à l'instruction du dossier qu'à la mise en œuvre des tests visés au cinquième alinéa du présent II, ce délai peut être prorogé de trois mois.

« Le système de télétransmission ne peut être modifié sans qu'il soit conservé trace dans la documentation des modifications apportées.

« La modification du système soumis à autorisation est portée à la connaissance de l'administration préalablement à sa mise en œuvre. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la modification est considérée comme acceptée.

« Dans le cadre de l'instruction de la demande initiale ou modificative, il peut être procédé à des tests auprès de l'entreprise émettrice, de l'entreprise réceptrice et, le cas échéant, des prestataires de services de télétransmission.

« Les contribuables qui entendent utiliser un système déjà autorisé dans les conditions visées aux alinéas précédents en font la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard 30 jours avant sa mise en œuvre. A l'expiration de ce délai, l'administration est réputée avoir donné son autorisation.

« III. - Les informations doivent être conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission par l'entreprise émettrice et de leur réception par l'entreprise réceptrice dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

« Les entreprises émettrices et réceptrices tiennent et conservent sur support papier, pendant le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

« IV. - Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

« Lors de l'intervention mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration des impôts remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

« A l'issue de cette intervention, les agents de l'administration établissent un procès-verbal constatant la conformité du système ou le manquement aux conditions posées par le présent article.

« Le refus de laisser les agents qualifiés accéder aux locaux professionnels, l'impossibilité de réaliser les tests et les manquements constatés lors de tests, ou lors d'une procédure de vérification des systèmes télématiques entraînent la suspension de l'autorisation prévue au II. La décision de suspension peut être prononcée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa précédent. Dans ce délai, le contribuable peut formuler ses observations et procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système.

« A défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la décision de suspension, l'autorisation d'utiliser un système de télétransmission est caduque.

« L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa du présent paragraphe, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies, par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission.

« V. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de restitution des informations ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de l'administration sont habilités à procéder aux visites mentionnées au IV. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42 bis A

M. le président. « Art. 42 bis A. - Le seuil de 2 500 francs de loyers annuels prévu aux 8° et au 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 10 000 francs.

« Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42 bis B

M. le président. « Art. 42 bis B. - I. - L'article 1618 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1618 septies. - Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine ainsi que sur les mêmes produits importés.

« Les farines, semoules et gruaux de blé tendre exportés ou destinés à être directement exportés par l'acquéreur ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon sont exonérés de la taxe.

« La taxe est perçue auprès des meuniers et des importateurs.

« Le montant de la taxe est fixé à 100 francs par tonne de farine, semoule ou gruaux et par campagne.

« Des modalités particulières de liquidation peuvent être déterminées par un décret qui précise également les obligations déclaratives des assujettis.

« La taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 1991.

« III. - Les tarifs fixés pour l'application des dispositions de l'article 1618 septies du code général des impôts par des décrets antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont validés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42 bis

M. le président. « Art. 42 bis. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 1618 octies du code général des impôts est complétée par les mots : "ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale".

« II. - Le II du même article est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1991.

« III. - Le premier alinéa de l'article 564 quinquies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont exclues, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale. »

« IV. - Le II du même article est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 44

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 44, l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 48

M. le président. « Art. 48. - L'article 387 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 387. - 1. Lorsque les infractions visées aux articles 412 1° à 5°, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations,

toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.

« 2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

« Toutefois, il peut être donné mainlevée de mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

« 3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande instance.

« La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50 bis

M. le président. « Art. 50 bis. - Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le loto national, ce prélèvement est liquidé, pour les gains du premier rang, sur la base des gains qui auraient été obtenus pour une grille théorique de 1 franc, après attribution théorique aux gagnants de premier rang de 13 p. 100 des mises dévolues à l'ensemble des gagnants, sans tenir compte de la part provenant du fonds de supercagnotte.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables à compter du 15 septembre 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

II. - Autres dispositions

Article 51 A

M. le président. La commission mixte paritaire a supprimé l'article 51 A.

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Bien entendu, le groupe socialiste se réjouit que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord, surtout s'agissant d'une loi de finances rectificative.

Je ferai toutefois une simple remarque. Hier soir, en effet, M. Dailly déplorait que les navettes soient interrompues par la volonté du Gouvernement lorsque celui-ci demandait la constitution d'une commission mixte paritaire. Or nous avons constaté, au cours de cette session, qu'outre le fait que la commission mixte paritaire est une procédure parlementaire normale, elle permet souvent d'aboutir à des accords sur des textes difficiles.

Ainsi, les commissions mixtes paritaires ont montré leur efficacité au cours de cette session non seulement pour le collectif mais, la nuit dernière encore, pour le projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques - ce qui n'était pas une mince affaire - et voilà quelques jours, pour un texte, lui aussi particulièrement contesté, le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

M. le ministre disait tout à l'heure qu'une hirondelle ne fait pas le printemps. Cet automne, nous avons vu passer trois hirondelles dans les débats du Sénat, cela méritait d'être souligné. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne voudrais pas laisser planer le moindre doute dans l'esprit de nos collègues, surtout dans celui de M. Estier, qui semble ne pas m'avoir du tout compris.

Je suis de ceux qui, depuis toujours, ne manquent aucune occasion de dire que les deux innovations les meilleures de la Constitution de 1958 sont, d'une part, et sans aucun doute, la commission mixte paritaire et, d'autre part, le contrôle de constitutionnalité. Je crois bien l'avoir dit, depuis trente ans, une bonne centaine de fois.

Je suis ici, il y a deux ans, puis il y a un an, le soir du vote sur l'ensemble du projet de loi de finances - je prends M. le ministre délégué à témoin (*M. le ministre acquiesce.*) et je le remercie d'opiner déjà - avec lui, celui qui, j'allais dire s'est révolté mais n'exagérons rien, s'est élevé avec force dans cet hémicycle - le ministre délégué avait bien voulu s'associer à mes propos - contre le fait que les commissions mixtes paritaires se dévoyaient depuis plusieurs années.

Pourquoi ? Parce qu'elles n'observent pas le règlement des assemblées auquel elles sont tenues, selon l'endroit où elles siègent - sur ce point, le règlement est le même au Sénat ou à l'Assemblée nationale. En effet, les commissions mixtes paritaires doivent réexaminer les textes, article par article, ce qui permet *in fine*, de voir tout ce sur quoi on a pu tomber d'accord, quelquefois, à la faveur des suspensions de séances ou de suspensions intercalaires, ce qui reste discordant et souvent de se concilier sur ces points-là aussi.

Hier, nous avons ainsi siégé de dix-huit heures dix à deux heures vingt-cinq de la nuit en commission mixte paritaire pour examiner le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques puis le projet de loi corrélatif sur l'exercice des professions libérales, et nous avons, je crois, démontré que c'était la bonne méthode puisque nous avons réussi.

Nul plus que moi n'appelle de ses vœux non seulement la création et la constitution de commissions mixtes paritaires, mais, de surcroît, leur travail méthodique, parce que, en général, entre gens de bonne foi, on sait qu'il faut bien arriver à un compromis.

N'oublions pas, mes chers collègues, que, selon la Constitution, la règle, c'est la navette.

M. Roger Chenaud, rapporteur général. Sauf en matière de loi de finances !

M. Etienne Dailly. En effet, sauf en matière de loi de finances... Que c'est donc la navette et qu'il n'y a que deux autres issues à la disposition du Gouvernement : la constitution d'une commission mixte paritaire, après deux lectures, dans chacune des deux assemblées et, si elle est infructueuse après une nouvelle lecture devant chaque assemblée, la demande par le Gouvernement à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort.

Nous sommes donc complètement d'accord M. Estier et moi. Mon propos d'hier - cela prouve simplement que je n'ai pas été assez clair - a été simplement pour dire que, puisque le ministre voulait d'une troisième lecture, c'était qu'il n'estimait même pas nécessaire de constituer une commission mixte paritaire et qu'il laissait la navette se poursuivre, ce qui est selon moi souvent la meilleure méthode.

Je m'étais aussi plaint de l'urgence déclarée abusivement, ce qui amenait à constituer une commission mixte paritaire après une seule lecture dans chaque assemblée. J'ai souvent dit que c'est le bicaméralisme au rabais, parce qu'il n'y avait plus alors que sept députés ou sept sénateurs qui ont connaissance des amendements du Sénat, ou si le texte était venu devant le Sénat d'abord, des amendements de l'Assemblée nationale.

C'est tout ce que j'ai voulu dire et - monsieur Estier, vous en serez d'accord - il y a tout de même une accélération exagérée du nombre des textes qui viennent après déclaration d'urgence.

Pour ce qui est des commissions mixtes paritaires, non seulement nous sommes d'accord, mais, comme vous, je veux observer et, comme vous, me réjouir des progrès marqués au cours de la présente session quant au nombre de commissions mixtes paritaires qui aurait abouti. Il faut rendre hommage à ceux qui en ont été les bons ouvriers, et c'est bien le moment de le faire, alors que nous allons cet après-midi examiner successivement trois textes de commission mixte paritaire...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas mal !

M. Etienne Dailly. ... ce que je considère comme un retour à la marche normale des choses, et un retour particulièrement heureux, compte tenu d'où nous revenons.

M. le président. Je souhaite que vous ayez raison, monsieur Dailly.

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Après ce que vient de dire M. Dailly, je voudrais ajouter quelques mots pour affirmer que je suis entièrement d'accord avec lui sur le fait que le règlement des commissions du Sénat devrait s'appliquer quand les commissions mixtes paritaires siègent au Sénat.

Cela étant, vous savez bien, monsieur Dailly, que nous ne pouvons généralement pas l'obtenir. Dans la plupart des cas - c'est bien la raison de votre intervention - quand on bute sur un article ou quand on constate un désaccord, on renvoie le tout...

M. Etienne Dailly. Et l'on se dit au revoir !

M. Michel Darras. ... et le travail de la commission mixte paritaire, dans nombre de cas - pas toujours - a été inutile. Sur ce point, je suis d'accord avec vous, monsieur Dailly. C'est ma première observation.

Seconde observation, il est préférable de chercher à aboutir à un accord entre les deux chambres du Parlement grâce au système de la navette plutôt que par le recours absolu, immédiat, automatique, à la commission mixte paritaire dans les conditions prévues par la Constitution, soit après une première lecture dans chaque assemblée, s'il y a urgence, soit après deux lectures.

L'exemple d'hier et de votre intervention, monsieur Dailly, sur un texte auquel je m'intéressais, est extrêmement instructif à cet égard.

Nous examinons une proposition de loi relative aux marques de fabrique ; trois points, dont deux mineurs, faisaient l'objet d'un différend entre les deux assemblées. Je me suis permis de le dire à M. le rapporteur du Sénat en faisant appel à lui dans mon intervention. Le point le plus difficile n'était sans doute pas de nature ni à provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire ni à entraîner l'obstination de l'Assemblée nationale à maintenir son point de vue, même si, par hypothèse, elle pouvait avoir raison, au point de retarder l'adoption d'un texte qui comportait nombre d'autres dispositions utiles.

Que s'est-il passé ? Le rapporteur du Sénat, très compréhensif, comme je le lui avais demandé, a retiré les deux amendements qu'il estimait pouvoir retirer, mais il a maintenu celui sur lequel, à tort ou à raison - le groupe socialiste s'est abstenu - il estimait que la position du Sénat était la bonne.

Voilà maintenant un texte qui a subi deux lectures devant chaque assemblée, qui compte un assez grand nombre d'articles, et sur lequel, sur un seul point, un paragraphe *h*) d'un article relatif à la protection de la réputation - on me passera le terme : je synthétise - des collectivités locales, il n'y a pas eu accord entre les deux assemblées.

Dans ce cas-là, monsieur Dailly, vous avez tout à fait raison. Je souhaite, à cette occasion, revenant quelques instants sur le débat d'hier, que, même si l'Assemblée nationale estime que la proposition du Sénat n'est pas parfaite sur ce *h*) de l'article en question, elle l'accepte en troisième lecture pour que l'affaire soit conclue et que l'on n'ait ni commission mixte paritaire, ni - sur ce point je diverge un peu de vous, monsieur Dailly - ni navette se poursuivant sur ce qui n'est tout de même qu'un point de détail.

Voilà ce que je voulais dire en toute amitié à la suite de l'intervention de notre collègue. (*M. Dailly applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite que nous ayons abouti à un accord en commission mixte paritaire sur un projet de loi de finances rectificative. Ainsi que l'a indiqué M. Dailly, il y avait effectivement un risque que la commission mixte paritaire se dévoie et qu'elle ne devienne qu'un rite : on se réunit pour constater qu'aucun accord n'est possible et l'on se sépare.

Je me félicite en outre que cet accord ait été obtenu au Sénat. Le mérite en revient à notre rapporteur général, M. Chinaud, qui a fait un effort de rapprochement avec son collègue, M. Richard. Dès l'instant où s'exprimait une égale bonne volonté de part et d'autre d'aboutir à un accord et de concilier les points de vue dans l'intérêt général, on pouvait aboutir.

Cette loi de finances rectificative comportait quarante articles fiscaux. Bien souvent, ce sont les points sur lesquels, bien entendu, on éprouve les plus grandes difficultés à trouver un accord. Or nous avons réussi.

D'ailleurs, le projet de loi de finances pour 1991 laissait présager cet accord puisqu'on avait abouti sur ce texte à un accord partiel sur plus d'une vingtaine d'articles fiscaux. Bien entendu, sur certains articles de fond, par exemple ceux qui étaient relatifs aux privatisations, les rapprochements étaient impossibles.

Je voudrais également vous remercier, monsieur le ministre, car c'est vrai, comme l'a rappelé à l'instant M. le rapporteur général, si vous aviez persévéré - c'était votre droit - dans l'intention qui était la vôtre d'« accrocher » à ce projet de loi de finances rectificative de nouveaux amendements et d'en modifier un troisième, alors là, nous n'aurions pas pu aboutir.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je l'ai bien senti lorsque je vous en ai parlé, monsieur le président Poncelet !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous avons l'accord des deux rapporteurs généraux, MM. Richard et Chinaud. Par conséquent, vous avez compris qu'il était de l'intérêt du Parlement que nous aboutissions.

Terminer une session, aujourd'hui, au Sénat, par un accord en commission mixte paritaire au moment où, précisément, les uns et les autres, nous sommes interpellés pour connaître notre mission, notre rôle, pour savoir si nous avons encore une utilité, démontre que nous avons, en effet, une utilité, dès l'instant où nous sommes animés, les uns et les autres, de la meilleure bonne volonté.

En conclusion, nous ne pouvons que nous réjouir tous ensemble de ce résultat obtenu en commission mixte paritaire, ici, au Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà exposé le point de vue et les critiques fondamentales du groupe communiste et apparenté sur ce projet de loi de finances rectificative.

Le succès de la réunion de la commission mixte paritaire, qui a abouti à un accord, ne diminue en rien mes critiques et, au risque de troubler cette « embrassade » générale (*sourires*), je maintiens donc le vote négatif du groupe communiste et apparenté sur cette loi de finances rectificative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement, acceptés par la commission.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	302
Contre	16

Le Sénat a adopté.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, comme j'en ai terminé avec mon parcours devant cette assemblée pour la présente session et comme, sauf remplacement imprévu de dernière minute, il n'est pas prévu que je revienne devant vous avant la clôture de la session ordinaire, permettez-moi, au-delà de nos convictions, de vous remercier pour le plaisir que vous m'avez donné tout au long de ces débats, quelles qu'aient pu être nos confrontations, et de vous souhaiter à tous, sénateurs, fonctionnaires, collaborateurs des groupes et des parlementaires, un bon repos bien mérité et de bonnes fêtes de famille, ainsi qu'une bonne année par anticipation.

Puisque le Parlement vient d'adopter, par accord entre les deux assemblées - ce qui est remarquable, on l'a dit - les crédits nécessaires aux opérations engagées en août dans le Golfe, ayons en cet instant une pensée pour nos soldats retenus loin des leurs...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... et qui n'auront pas la chance d'être là à Noël, au 1^{er} janvier, et aussi, bien sûr, pour leurs familles.

Que l'ambiance particulière des fêtes de fin d'année, à la fois religieuses et civiles, incite les uns et les autres, ceux qui croient au ciel et ceux qui n'y croient pas, à souhaiter très fort que l'année 1991 ne débute pas par le fracas des combats et leur cortège de malheurs, et cela parce que le bon sens et la sagesse l'auront emporté sur tout le reste, étant entendu que doit aussi l'emporter le respect du droit international et des décisions des instances internationales dont la mission est de garantir un ordre mondial de paix.

MM. Emmanuel Hamel et Etienne Dailly. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je sais que le Sénat est attaché à la paix, mais qu'il connaît les devoirs éminents qui sont ceux de la France dans cette période et dans cette partie du monde et qu'il sait aussi qu'il y va de sa place et de sa voix dans les affaires du monde, place et voix d'abord fondées sur la défense de la paix, mais aussi sur le courage qu'il faut parfois exiger de notre peuple lorsque cette paix est menacée.

C'est pourquoi je tiens à vous remercier d'avoir, dans votre majorité et à travers le collectif, donné à nos armées les moyens de remplir leur mission et à la France ceux de tenir et de garder son rang dans le monde. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E. et de l'union centriste. - M. Hamel applaudit également.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

11

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 201, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Mes chers collègues, M. Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice, m'a fait savoir qu'il était retenu par une réunion du Conseil supérieur de la magistrature. Il m'a prié de bien vouloir excuser son absence et de faire part au Sénat de ses regrets de ne pas être au banc du Gouvernement au moment où la Haute Assemblée va parachever une réforme importante.

Je remercie M. le garde des sceaux de sa délicate attention, car nous allons, je l'espère, parachever cette réforme, et je m'en réjouis d'avance.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce matin, de bonne heure, après un long débat qui a duré, comme M. Dailly l'a précisé tout à l'heure, plus de huit heures consécutives - mais comment pouvait-il en être autrement après les très longs débats, d'abord en commission, puis en séance publique ? - la commission mixte paritaire, animée, il faut le reconnaître, par le désir de parvenir à un accord, a heureusement conclu sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et sur celui qui est relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

S'agissant du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la commission mixte paritaire a retenu un certain nombre de dispositions provenant tant de l'Assemblée nationale que du Sénat. Les points d'accord que je vais vous rappeler portent sur les différents articles que j'évoquerai dans l'ordre, même si cela ne reflète pas l'ordre d'importance.

Tout d'abord, à l'article 4 bis, la commission mixte paritaire a refusé d'admettre que les honoraires des avocats puissent être fixés en fonction du résultat du procès.

A l'article 5, elle a admis la possibilité d'accéder à la profession d'avocat pour les réfugiés et apatrides, bien évidemment, à la condition qu'ils remplissent toutes les conditions requises de compétence et de moralité.

A l'article 7, elle a décidé que les docteurs en droit seraient admis à se présenter directement aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le C.A.P.A., sans avoir passé l'examen initial, et même sans avoir suivi l'année de formation préalable.

L'un des points importants concernait l'organisation de la profession d'avocat. A cet égard, la commission mixte paritaire a rejoint la position retenue par le Sénat en créant un seul organisme dénommé « conseil national des barreaux », chargé non seulement de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, mais aussi d'assurer la coordination de la formation professionnelle.

Cette unique entité nationale, lorsqu'elle se prononcera en matière de formation professionnelle, s'adjoindra des magistrats, bien sûr, et des représentants de l'Université.

Néanmoins, l'ensemble de la profession, aussi bien pour la représentation que pour la formation professionnelle, est organisée autour du seul conseil national des barreaux.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les modalités d'élection des avocats qui composeront le conseil national des barreaux : il s'agira d'un scrutin proportionnel de liste et il y aura deux collèges électoraux. Ainsi seront satisfaites les deux tendances qui s'étaient dégagées : d'une part, celle qui prônait que les élus devaient être l'émulation des barreaux, d'autre part, celle selon laquelle le collège devait être plus large et refléter d'autres sensibilités que celles qui s'expriment au sein des conseils de l'ordre des barreaux.

A l'article 14, relatif à la convention collective, autre point important, l'accord auquel la commission mixte paritaire a abouti est le suivant : la position du Sénat prévaudra pendant un temps limité, puis, à défaut de la conclusion d'une nouvelle convention collective, s'appliquera, selon le vœu de l'Assemblée nationale, la convention collective des avocats.

On peut imaginer que ce processus par étapes permettra d'assurer, dans de bonnes conditions, l'harmonisation des conditions dans lesquelles les personnels exerceront. Surtout, il incitera, conformément au souhait très fortement exprimé au sein tant de la commission mixte paritaire que de chacune des deux assemblées, les partenaires sociaux à conclure une nouvelle et indispensable convention collective.

A été également réglée la question des anciens conseils juridiques à spécialisation fiscale.

Après un certain nombre de concessions, un accord a été mis au point, permettant de régler l'essentiel des problèmes provoqués et causés par ces professionnels dont on ne savait

pas très bien ce qu'ils devaient devenir. Devaient-ils se rapprocher, essentiellement, des avocats, ce qui ne semblait pas tout à fait souhaitable, ou bien, essentiellement, des experts-comptables, ce qui n'apparaissait pas non plus comme tout à fait admis ?

Avec l'intégration en qualité de comptable agréé et avec, même, des possibilités d'association avec les experts-comptables et les comptables agréés, pour ceux qui ne pourraient rentrer dans cette nouvelle organisation, il apparaît que la position de la commission mixte paritaire réglera très largement la quasi-totalité des problèmes posés.

En ce qui concerne la réglementation de l'exercice du droit, point très important, l'Assemblée nationale a bien voulu ne pas retenir les extensions trop larges qu'elle avait prévues et s'en est tenue, à très peu de choses près, au texte voté par la Haute Assemblée dans ce domaine.

Nous avons admis, en seconde lecture, que les officiers publics et ministériels, autres que les notaires qui étaient déjà concernés antérieurement, puissent exercer leur profession sous la forme du salariat. La commission mixte paritaire n'a pas retenu cette extension.

Le salariat n'est donc retenu que pour la nouvelle profession d'avocat et la profession notariale, mais non pas pour les autres professions, pour les autres titulaires des offices publics ou ministériels.

S'agissant de la compatibilité des deux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur avec certaines autres professions, le Sénat avait souhaité qu'il n'y ait compatibilité qu'avec la profession d'avocat. Le Gouvernement souhaitait qu'il n'y ait aucune compatibilité. L'Assemblée nationale avait décidé de rendre compatible la qualité d'administrateur judiciaire également avec les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La commission mixte paritaire a retenu la position du Sénat en ce qui concerne la profession d'administrateur judiciaire en prévoyant que la compatibilité n'existait que pour la profession d'avocat, les conditions d'accès à ces deux professions et leurs modes d'exercice étant entièrement respectés.

En revanche, en ce qui concerne la profession de mandataire liquidateur, la commission mixte paritaire n'a admis la compatibilité avec aucune autre profession. C'est donc un changement appréciable par rapport aux positions antérieures des deux assemblées.

En définitive, s'agissant de ce premier projet de loi, je demande au Sénat d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

Le second projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés, pour lesquelles nous avons heureusement, ainsi que l'a dit la commission mixte paritaire, retenu la dénomination « d'exercice libéral », a peut-être soulevé moins de difficultés, difficultés qui ont tenu essentiellement à la qualité des personnes susceptibles de participer au capital social des dites sociétés.

A ce sujet, l'Assemblée nationale a admis le point de vue du Sénat, qui ne souhaitait pas que le décret puisse interdire la participation d'un certain nombre de personnes qui étaient visées à l'article 4. C'est ainsi que le décret ne pourra exclure les personnes visées du 1^o au 4^o du même article. Seules les personnes désignées au 5^o de l'article 4 pourront faire l'objet d'une exclusion en vertu d'un décret.

Ne peuvent donc être exclus les membres de la même profession n'exerçant pas au sein de la société, les personnes qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, les ayants droit des associés décédés et, bien sûr, les salariés regroupés sous une forme sociale permettant le rachat de la société.

En revanche, les diverses personnes appartenant à des professions de la même famille pourront être exclues par le décret.

Le Sénat avait ajouté la profession des pharmaciens en ce qui concerne l'interdiction totale de capitaux extérieurs prévue pour les professions judiciaires et juridiques. La commission mixte paritaire n'a pas admis cette extension.

Par conséquent, la participation de capitaux purement extérieurs, si elle est impossible pour les professions judiciaires et juridiques, sera possible à concurrence de 25 p. 100 au maximum pour chacune des professions concernées par le projet de loi, dans la mesure où un décret le permettra, et à condition que soit assurée l'indépendance totale de chacune de ces professions dans l'exercice de leur mission.

Nous avons, par ailleurs, souhaité que les associés et les dirigeants des sociétés d'exercice libéral puissent continuer à relever, pour leur régime vieillesse, de la caisse nationale des professions libérales.

Après un long débat sur ce point, la commission mixte paritaire n'a pas retenu la position adoptée par le Sénat.

Enfin, la commission mixte paritaire a accepté une disposition, que nous avons introduite en dernière minute, tendant à favoriser sur le plan fiscal la fusion des sociétés civiles professionnelles.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai procédé à un panorama extrêmement rapide des conclusions de la commission mixte paritaire. Bien entendu, je ne vous ai pas présenté la totalité des modifications qui ont été retenues et qui figurent dans mon rapport écrit.

Je demande donc au Sénat d'adopter le texte de la commission mixte paritaire, s'agissant du second projet de loi.

Ainsi, nous en aurons terminé avec ces deux projets de loi, qui, comme je l'ai dit, conditionneront l'avenir des professions juridiques, le service rendu aux usagers du droit et aux justiciables.

Le Sénat avait demandé, mais la commission mixte paritaire n'a pas retenu sa proposition, que ces deux projets de loi n'entrent en vigueur que dans le même temps qu'une loi relative à l'aide légale.

Nous souhaitons très fortement que cette réforme promise par M. le garde des sceaux à plusieurs reprises devant la Haute Assemblée soit très rapidement votée et que le délai que nous avons retenu pour l'entrée en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1992, se trouve, en fait, postérieur à l'entrée en vigueur de la réforme de l'aide légale. C'est le souhait et le vœu que je formule en conclusion. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E. et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, laissez-moi, d'abord, m'associer, comme l'aurait fait M. le garde des sceaux s'il avait pu être ici, aux paroles très fortes et très émouvantes qu'a prononcées tout à l'heure, en conclusion de son intervention, M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Laissez-moi, ensuite, excuser M. le garde des sceaux, dont vous savez le plaisir et l'honneur qui auraient été les siens s'il avait pu avec vous terminer cette longue suite de travaux au cours desquels il s'est réjoui de collaborer avec la Haute Assemblée. En ce moment, il assiste au Conseil supérieur de la magistrature, tenu sous la présidence de M. le Président de la République et dont l'horaire avait été fixé avant que ne soit connu le moment où le Sénat procéderait au dernier examen des deux projets de loi qu'il lui appartiendra d'adopter tout à l'heure.

M. le garde des sceaux m'a prié de rendre un hommage particulier, appuyé, au président de la commission des lois, M. Larché, et au rapporteur des deux projets de loi, M. Dejoie.

Chacun se rappelle le sort - pour ne pas dire la déconvenue - qu'avait connu le premier de ces deux projets lorsqu'il avait été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale.

Il nous apparaît à tous que le concours de la Haute Assemblée a permis de mettre fin à un enlisement regrettable. Si ces textes, si importants pour les usagers du droit, comme vient de le dire M. Dejoie, pour ceux qui exercent la profession juridique nouvelle, mais aussi pour l'ensemble de ceux qui appartiennent aux professions libérales, peuvent voir enfin le jour, on le doit, on le sait bien, dans une large mesure, à la Haute Assemblée, et M. le garde des sceaux et moi-même vous en remercions.

En raison de l'accord intervenu cette nuit au terme de longs travaux, j'en conviens, mais qui ont connu leur récompense, vous me permettrez d'être désormais bref.

Le Gouvernement se réjouit que les travaux de la commission mixte paritaire aient permis un rapprochement des positions de l'Assemblée nationale et du Sénat sur ces deux textes de loi que vous allez adopter.

Bien entendu, les textes qui vous sont présentés s'éloignent sur certains points des projets du Gouvernement.

Je voudrais ne mettre en lumière qu'un seul de ces points parce que l'oublier serait fâcheux du point de vue constitutionnel.

Je regrette, en particulier, que l'article 27 *bis* du second projet de loi ait supprimé le gage qui devait compenser certaines dépenses supplémentaires résultant dudit texte.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Si M. le président le permet, pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à ce que M. Dailly m'interrompe car je sais l'attention qu'il avait quant à lui accordée à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, cette interruption est en forme de question : avez-vous tenu ce propos à l'Assemblée nationale ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Ce propos n'a pas été tenu, me semble-t-il, à l'Assemblée nationale, parce que ce point n'avait pas été mis en lumière.

M. Etienne Dailly. Alors je vous dirai ceci : c'est dommage car c'est à l'Assemblée nationale qu'il fallait le tenir parce que la suppression du gage est en effet due à une initiative de M. Sapin lorsqu'il présidait la commission mixte paritaire. C'est donc à lui qu'il fallait faire observer ce que vous venez de nous dire et que nous avons certes entendu mais qui ne nous concerne pas.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Dailly, je le lui dirai, avec une sympathie au moins égale à celle que je vous porte...

M. Etienne Dailly. Et que moi aussi je lui porte !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. ... c'est-à-dire sans en faire un grief !

Il est regrettable, c'est vrai, que cette initiative ait été prise ; mais, en l'état, nous pouvons nous réjouir de l'essentiel. Et l'essentiel, c'est que ce texte ait permis non seulement aux deux assemblées de se mettre d'accord sur un contenu commun des deux projets de loi, mais aussi de montrer que le Gouvernement était prêt à collaborer avec l'une et l'autre assemblées et à renoncer, quand il le fallait, à l'une ou l'autre des dispositions de son texte initial.

J'admets, en particulier, que des apports significatifs ont résulté des travaux du Sénat. Je ne citerai à titre d'exemple que l'introduction de la société en participation dans le deuxième des textes qui vous sont soumis. Cet exemple pourrait être multiplié à l'infini.

Il reste maintenant à préparer les nombreux textes d'application qu'appellent les deux projets de loi que vous allez adopter tout à l'heure. Ces textes d'application seront élaborés en concertation étroite avec toutes les professions concernées et, bien entendu, votre commission des lois sera tenue informée de leur état d'avancement.

De même, M. le garde des sceaux vous confirme, par ma voix, qu'il vous tiendra informé des résultats de la mise en place de ces deux textes difficiles qui vont maintenant avoir à vivre après avoir été adoptés.

Une autre réforme importante aura lieu prochainement, M. Dejoie y a fait allusion, celle qui porte sur l'aide légale.

La Haute Assemblée avait souhaité que les textes qui vont être votés aujourd'hui, en tout cas le premier d'entre eux, ne puissent entrer en application sans que soit adopté un texte traitant de l'aide légale. Votre Haute Assemblée se rangeant à des raisons constitutionnelles, a bien fait de renoncer à cette exigence.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. La commission n'a eu aucun remords de nature constitutionnelle ! Si elle a renoncé à ces dispositions, c'est dans le cadre de ce qui se passe toujours lors d'une commission mixte paritaire. Ceux qui en ont l'expérience savent, en effet, fort bien qu'une commission mixte paritaire est une sorte de *bargaining* - ce terme me semble plus élégant que celui de marchandage.

Nous voulions aboutir et, pour ce faire, il nous fallait renoncer à ces dispositions. Mais, si nous avions pu aboutir en les maintenant, nous l'aurions fait, et l'objection constitutionnelle, nous l'aurions laissée sur le bord de la route.

En effet, tout d'abord, les décisions du Conseil constitutionnel, qui ont été très méticuleusement rappelées par notre rapporteur, montraient que le problème n'était pas tranché dans la forme très prudente que nous avons adoptée ; ensuite, nous souhaitions bien marquer la volonté du Parlement. Et vous ne me ferez pas croire qu'il soit inconstitutionnel que le Parlement puisse manifester sa volonté à l'égard du Gouvernement !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Larché, je vous donne acte volontiers qu'en ce qui vous concerne, et peut-être en ce qui concerne l'ensemble de la Haute Assemblée, la préoccupation constitutionnelle n'a pas été prioritaire. Ce qui a compté, comme vous le dites, c'est votre volonté de conciliation.

C'est pourquoi je peux vous dire, au nom du garde des sceaux, que celui-ci en tiendra compte. Ainsi, nonobstant la suppression du membre de phrase se référant à la nécessité de faire voter le texte relatif à l'aide légale, le garde des sceaux tiendra son engagement et présentera dans un délai relativement bref à votre Haute Assemblée un projet de loi sur l'aide légale. Sans y être tenu et par une sorte d'obligation naturelle, il satisfera donc à votre préoccupation.

Avant d'en terminer, je formerai maintenant de nombreux vœux pour votre Haute Assemblée, tant pour Mmes et MM. les sénateurs que pour tous ceux qui collaborent avec eux.

Mais je formerai également un vœu beaucoup plus général et, en même temps, plus étroitement lié aux textes qui vous sont soumis aujourd'hui, à savoir qu'à l'avenir les travaux qui porteront sur d'autres projets puissent être aussi riches et aussi fructueux que ceux que le garde des sceaux et *in fine* moi-même avons menés avec vous. (*Applaudissements sur les traversées socialistes.* - *M. Etienne Dailly applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite vivement des deux accords intervenus en commission mixte paritaire, qui permettent au Sénat d'aborder aujourd'hui beaucoup plus rapidement l'examen ultime de ces projets de loi et qui en rendront possible la promulgation sans saisine du Conseil constitutionnel.

Lors de la première lecture, le Sénat avait joué pleinement son rôle au cours de discussions longues et laborieuses, après que l'Assemblée nationale se fut, sur le premier texte, livrée à un examen approfondi, malheureusement conclu, au moment du vote sur l'ensemble, par ce que l'on me permettra d'appeler un mouvement d'humeur injustifié.

Le Sénat, remplissant bien, en l'occurrence, son rôle de chambre de réflexion, après avoir été saisi par le Gouvernement du projet de loi initial dans les conditions prévues à l'article 42, alinéa 6 *a*), de notre règlement, a pris le problème à bras-le-corps et a débroussaillé les questions. La qualité de nos travaux a, je le crois, grandement préparé et facilité l'accord finalement obtenu ce matin en commission mixte paritaire, à deux heures quarante-cinq, sur l'un et l'autre texte.

A l'issue de la première lecture par le Sénat du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, j'avais déclaré : « Le texte issu des délibérations du Sénat ne donne pas entièrement satisfaction au groupe socialiste, tant s'en faut. Je le dis sans entrer à nouveau dans le détail des articles. Nous en avons cependant voté certains, et parmi les plus importants ; je pense notamment aux articles 1er, 3 et 20. »

J'ajoutais : « Après le rejet du projet de loi par l'Assemblée nationale, il nous apparaît absolument nécessaire que le Sénat émette un vote favorable. Les difficultés, qui sont réelles, ne sont pas suffisantes pour que le Sénat n'adopte pas ce projet de loi. »

Cela était vrai *a fortiori* pour la commission mixte paritaire, laquelle a effectivement conduit ses travaux avec la volonté d'aboutir, en les commençant - je le rappelle à l'intention de la petite histoire - à dix-huit heures et en les poursuivant sans désespérer pour les conclure, moyennant des concessions de part et d'autre, « à l'heure où du laitier roule le char sonore », comme disait Jules Romains. (*Souffrances.*)

La politique étant l'art du possible et donc des compromis, nous estimons que les deux textes issus des travaux de la commission mixte paritaire réalisent une heureuse synthèse entre les positions des uns et des autres. C'est donc avec satisfaction que le groupe socialiste les votera, en remerciant M. le garde des sceaux de les avoir fait aboutir avec quelquefois beaucoup de patience à l'égard de l'Assemblée nationale, à l'égard de la Haute Assemblée et à l'égard du groupe socialiste du Sénat, de les avoir fait aboutir, disais-je, avec l'aide de la commission des lois du Sénat, de son président et de son rapporteur.

Lorsque s'instaure une coopération fructueuse entre ce gouvernement et les deux chambres du Parlement, nous ne pouvons que nous en réjouir pleinement. C'est ce que je voulais dire en conclusion, au nom du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Sur l'ensemble de ces deux projets de loi, notre groupe, en première lecture, n'a pas pris part au vote ! Notre groupe, en deuxième lecture, n'a pas pris part au vote et, pour ma part, j'ai voté contre. J'ignore si un scrutin public va être demandé sur ces deux textes de commission mixte paritaire mais, si ce devait être le cas, notre groupe voterait unanimement pour ces deux textes. Il convenait je pense, que ce fût dit pour que tout soit clair si nous devons finalement nous prononcer à main levée.

En effet, compte tenu du travail considérable de notre commission des lois - et à cet égard, il m'est agréable de rendre hommage à son président et surtout à son rapporteur - compte tenu, disais-je, de l'importance du travail et de l'opiniâtreté qui avait été mise en œuvre pour le mener à bien, notre groupe n'avait pas cru devoir, en première comme en seconde lecture, s'opposer à la volonté de la majorité du Sénat et avait préféré ne pas prendre part au vote.

Notre groupe n'était pas d'accord sur un certain nombre de dispositions votées par le Sénat, telles celles qui concernaient le salariat chez les avocats, et encore moins chez les notaires, qui sont, eux, officiers ministériels, telles celles qui concernaient la représentation nationale et la perte corrélatrice d'autorité pour les ordres, etc. Je ne vais pas reprendre ici nos explications de vote antérieures.

Voilà les motifs pour lesquels, par égard pour le travail de M. le rapporteur auquel je rendais hommage voilà quelques instants, notre groupe a préféré ne pas prendre part au vote.

En seconde lecture, nous sommes demeurés hostiles aux mêmes problèmes. Et si j'ai pour ma part voté contre, c'est pour un motif d'ordre constitutionnel. Et que mon excellent ami M. Larché, mon collègue de surcroît, me pardonne mais je ne pense pas partager son point de vue et je pense épouser, au contraire, celui de M. le ministre délégué.

Selon moi, en effet, les articles 45 inséré par le Sénat dans le premier projet de loi et 29 inséré par le Sénat dans le second, étaient parfaitement inconstitutionnels, non pas d'ailleurs à cause de l'injonction à laquelle M. le rapporteur a parfaitement répondu dans ses interventions - il n'y a pas de trace d'injonction dans cette affaire, je lui rends les armes sur ce point précis ! - mais parce qu'ils auraient été contraires à l'article 48-3 de notre règlement, lequel rend irrecevable un amendement qui sort de l'objet du texte.

A cet égard, monsieur le ministre, j'ai été très surpris que M. le garde des sceaux ne soulève pas cette irrecevabilité qui était flagrante. En effet, quoi de plus étranger à un texte que de faire allusion - que dis-je ? que de conditionner l'entrée

en vigueur d'un projet de loi - à l'existence et à la promulgation d'une loi qui n'existe que dans l'imagination ou dans les espoirs de certains, mais qui n'est ni déposée ni même rédigée ? Quoi de plus étranger, n'est-il pas vrai ?

Quant à la Constitution, que resterait-il des dispositions de l'article 48 concernant l'ordre du jour prioritaire, qui donne au Gouvernement le droit de le fixer ? Dès lors que vous pourriez subordonner l'entrée en vigueur d'une loi au vote d'une loi dont le projet, encore une fois, n'est ni déposé ni même rédigé, pourquoi pas, dans la seconde loi, ne pas le subordonner à l'entrée en vigueur d'une troisième qui, à son tour, n'existerait pas non plus, et pourquoi, de proche en proche, ne pas aussi subordonner l'entrée en vigueur de la dernière à l'entrée en vigueur de la première ? Aussi se trouverait bouclé la boucle et fermé le labyrinthe.

On a certes le droit de voter tout ce que l'on veut, mais à condition que ne soit transgressé ni la lettre ni l'esprit de la Constitution !

De toute manière, nous ne saurons jamais qui avait raison et qui avait tort. Là, je rejoins M. le président de la commission, puisque, grâce au Ciel, cette épreuve va, à l'évidence, nous être épargnée.

Un accord est donc intervenu entre les deux assemblées, grâce au travail opiniâtre de M. le rapporteur, grâce aussi à son esprit de conciliation - il a dû, en effet, renoncer quelquefois à des choses auxquelles nous savons bien qu'il tenait - grâce enfin à la compréhension de mes collègues de l'Assemblée nationale. A cet égard, n'allez surtout pas imaginer qu'il y avait, dans mon esprit, la moindre critique vis-à-vis de M. Sapin, dans le fait que je rappelais tout à l'heure qu'il avait pris l'initiative de proposer à la commission mixte paritaire de supprimer le gage de l'article 27 bis. Comme j'avais été l'auteur de l'amendement dans le projet de loi de finances, j'avais bien entendu maintenu mon gage. Pensez bien qu'un pauvre sénateur de l'opposition n'allait pas s'amuser à supprimer un gage et à rendre son amendement en deuxième lecture irrecevable !

Mais, à partir du moment où c'est le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui est l'une des pierres angulaires de la majorité gouvernementale, qui le suggère et à partir du moment où, de surcroît, il se trouve président de la commission mixte paritaire, je me suis même dit : il est sûrement d'accord avec le Gouvernement ! C'est pourquoi, tout à l'heure, j'ai été un peu surpris de vos observations. Mais, peu importe ! L'important, monsieur le ministre, est que vous n'ayez pas remis en cause, par un amendement, cet article 27 bis qui est particulièrement utile.

Mais revenons à notre explication de vote. C'est pour toutes ces raisons que le groupe du R.D.E. reste, bien entendu, très réservé sur un certain nombre de dispositions que j'ai rappelées, qu'il comprend mal, par exemple, qu'à l'article 1^{er} on affirme que la nouvelle profession est libérale et indépendante, puis que l'on en fasse une profession salariée - c'est tout de même la quadrature du cercle ! - qu'il redoute que la représentation nationale écrase les « ordres » et que ces derniers, pourtant si nécessaires - permettez-moi la trivialité de l'expression - « n'en prennent un bon coup ».

Mais, quoi qu'il en soit et au point où nous en sommes, mon groupe veut saluer les efforts des deux rapporteurs, saluer l'effort de conciliation des deux assemblées, ne rien faire qui puisse troubler cette conciliation, et, puisqu'il n'y a plus aucune espèce d'inconstitutionnalité dans le texte, je confirme que, s'il y avait un vote par scrutin public, ce serait l'unanimité de notre groupe qui voterait pour. Dans un instant, les présents le feront à main levée.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, des orateurs ô combien éminents viennent de s'exprimer.

On peut dire, sans exagérer, que le Sénat, avec la conscience qui le caractérise, a su démontrer qu'il était à même d'accomplir les tâches qui lui étaient confiées.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit avec beaucoup de talent par M. Dailly, par M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois, ainsi que par vous-même, monsieur le ministre, dont je me plais toujours à saluer la compétence et la hauteur de vues.

Le groupe de l'union centriste se réjouit du fait que, à la suite de travaux sérieux entre des hommes d'opinions politiques différentes, nous ayons pu aboutir à deux textes qui, en réalité, mettent fin à ce que j'avais appelé « la querelle des anciens et des modernes ».

C'est donc dans ces conditions que la nouvelle profession d'avocat - nouvelle formule - pourra exercer les tâches qui lui reviennent. Il est vrai - M. Dailly l'a indiqué - que le problème du salariat, au départ, nous paraissait choquant ; mais tout cela a maintenant été admis.

Il faut, à mon avis, tourner les pages qui nous ont divisés pour garder celles qui nous unissent ; c'est au nom de l'union, l'union qui fait la force, qu'il appartiendra à nous tous de faire en sorte que cette réforme s'applique dans de bonnes conditions.

Monsieur le ministre, le Sénat est très sensible à vos propos. Or, vous avez pris des engagements solennels. Vous avez dit - M. le garde des sceaux l'avait d'ailleurs indiqué avant vous - que la commission des lois serait tenue informée des projets de décret qui seront rédigés. C'est très important pour nous.

Je vous prie de croire, monsieur le ministre, que nous prêtons la plus grande attention à ce que vous allez faire dans ce domaine ; en effet, vous allez démontrer que le ministère auquel vous appartenez est particulièrement sensible à cette grande réforme et qu'il fera tout pour que la commission des lois soit informée.

Par ailleurs, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le président de la commission des lois, nous tenions au volet de l'aide légale ; mais, pour aboutir à un accord, nous y avons renoncé provisoirement. Or, sur ce point également, monsieur le ministre, aux côtés de M. le garde des sceaux, vous nous avez fait une promesse : vous nous avez dit que le Gouvernement étudierait de la façon la plus sérieuse ce volet de l'aide légale et que la commission des lois du Sénat serait tenue au courant de cette réforme importante pour que l'accès à la justice soit facilité à tous.

Sachant cela et pensant que le Gouvernement tiendra ses engagements, le groupe de l'union centriste apportera au Gouvernement son soutien dans le vote de ces deux textes. (M. le président de la commission applaudit.)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ajoute un mot simplement pour souscrire à ces approbations. Je comprends que, tantôt, elles ne soient assorties d'aucune réserve - à cet égard, j'ai été sensible aux compliments très chaleureux de M. Darras - et que, tantôt, elles puissent être accompagnées du rappel des engagements moraux que j'ai pris tout à l'heure, au nom du garde des sceaux et, bien entendu, avec son accord.

Je comprends que cette approbation puisse aussi être accompagnée, parfois, des remarques spirituelles, voire ironiques, de M. Dailly.

L'essentiel est que nous soyons d'accord dans l'hommage que j'ai rendu à la commission des lois, à son président, à son rapporteur et à votre assemblée tout entière ; l'essentiel est que nous nous soyons vraiment mis d'accord sur des textes qui, je le crois, sont importants pour tous et pour la justice. (Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Louis Virapoulle applaudit également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

« Art. 2 ter. - Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée. »

« Art. 2 quater. - Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. »

« Art. 3. - L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »

« Art. 4. - L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents.

« L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

« Art. 4 bis. - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

« Art. 5. - L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

« 2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive n° 89-48 C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités. ;

« 3° Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

« 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

« Art. 7. - Après l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive n° 89-48 C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.

« Les docteurs en droit ont accès directement aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 7 bis.

« Art. 8. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : " des centres " sont remplacés par les mots : " des centres régionaux " .

« II. - L'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° De participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° D'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;

« 3° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive n° 89-48 C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° De contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° D'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° D'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil national des barreaux, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les recours à l'encontre des décisions concernant la formation professionnelle sont soumis à la cour d'appel compétente. »

« Art. 8 bis. - Le 10° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« 10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil national des barreaux. »

« Art. 9. - L'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. »

« Art. 9 bis A. - Supprimé.

« Art. 9 bis. - Supprimé.

« Art. 10. - Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. - Il est institué un conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

« Le conseil national des barreaux est chargé d'harmoniser les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, de déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive n° 89-48 C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.

« Le conseil national des barreaux est composé d'avocats élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges formés d'un nombre égal de délégués :

« - un collège composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel ;

« - un collège composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.

« Le nombre de délégués est fonction de celui des avocats inscrits dans les barreaux du ressort de chaque cour d'appel.

« Lorsque le conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints. »

« Art. 13. - L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 42. - Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles, après consultation des caisses de retraite complémentaire, pourront être compensées entre elles les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent. »

« Art. 14. - L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 46. - Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.

« Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.

« A défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai déterminé au premier alinéa, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective des avocats et ses avenants. »

« Art. 17. - L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est supprimé.

« II. - Sont ajoutés les paragraphes VI à XI, XI bis et XII ainsi rédigés :

« VI. - Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3^o) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3^o) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

« VII. - Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

« VIII. - Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1^o de l'article 11, membres d'une profession juridique dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.

« IX. - Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

« Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

« X. - Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

« Cette inscription est subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée lorsque le candidat n'exerce pas les fonctions de commissaire aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelées à se prononcer sur ces candidatures. Outre les représentants de l'administration, ces commissions comprendront de manière paritaire, des experts-comptables et des conseils juridiques et fiscaux.

« Les professionnels visés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 1992, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée et de la loi n° du précitée s'associer avec des personnes physiques ou morales, membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer en commun lesdites professions.

« XI. - Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

« XI bis. - Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« XII. - Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 31 décembre 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

« XIII. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 19. - L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au 1^o, les mots : "6, 8 et 8-1" sont remplacés par les mots : "6 à 8-1".

« II. - Les 3^o, 5^o, 7^o, 10^o, 11^o et 14^o sont ainsi rédigés :

« 3^o Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national des barreaux ;

« 5^o Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ;

« 7^o Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ;

« 10^o Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

« 11^o Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de

diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ;

« 14^o La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ; »

« III. - Il est ajouté un 15^o ainsi rédigé :

« 15^o Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. »

« Art. 20. - Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE II

« RÉGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIÈRE JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

« CHAPITRE 1^{er}

« Dispositions générales

« Art. 54. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

« 1^o S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 2^o S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 3^o S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4^o S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 5^o S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

« Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

« La condition de diplôme ou de titre prévue au 1^o entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Art. 55. - Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

« Elle doit également justifier d'une garantie financière qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

« En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

« Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

« Art. 56. - Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de

justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

« Art. 57. - Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

« Art. 58. - Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

« Art. 59. - Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

« Art. 60. - Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

« Art. 60-1. - Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques.

« Art. 60-2. - Tout acte sous seing privé contient le nom, prénom et qualité de son rédacteur si celui-ci ne justifie pas d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

« Art. 61. - Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les centres et associations de gestion agréés, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 62. - Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

« Art. 63. - Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

« Art. 63-1 - *Maintien de la suppression.*

« Art. 64. - Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

« Art. 65. - Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.

« Art. 66. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

« Art. 66-1. - Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66.

« CHAPITRE II

« Dispositions diverses

« Art. 66-2. - Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-3.

« Art. 66-2-1. - Les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.

« Art. 66-3. - Les modalités d'application du présent titre sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

« TITRE II

« MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT

« TITRE II bis

« DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT

« TITRE II ter

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS AUTRES QUE NOTAIRES

La commission mixte paritaire a supprimé cette division et cet intitulé.

« Art. 35 *quinquies*. - *Supprimé.*

« TITRE III

« MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

« Art. 37. - L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

« En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement.

« La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation

agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. »

« Art. 40. - L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

« La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

« Art. 41. - L'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 33. - Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions, d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études.

« Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national, qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires-liquidateurs, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 41 bis A. - L'article 39 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les avocats inscrits, avant le 31 décembre 1990, au tableau d'un barreau après avoir renoncé à l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire sont dispensés, sur leur demande, du stage professionnel et de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. La demande d'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du titre III de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 44 quinquies. - L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. »

« Art. 45. - Les titres I^{er}, II et II bis, les articles 36 bis et 38 bis du titre III et l'article 43 du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992 ; les autres dispositions des titres III et IV ainsi que le titre V entrent en vigueur au jour de sa publication. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Mes chers collègues, avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'ensemble des raisons qui ont conduit les sénateurs communistes et apparentés à rejeter ce projet de loi. Nous voterons contre les conclusions de la commission mixte paritaire qui viennent de nous être exposées.

Les résultats de cette commission mixte paritaire ont mis en lumière le consensus qui règne entre l'opposition de droite et le Gouvernement et sa majorité sur la nécessité d'accélérer la mise en place d'une justice à deux vitesses dans notre pays. En effet, c'est bien de cela qu'il s'agit !

M. Claude Estier. Mais non !

M. Robert Vizet. La création par ce texte du salariat de l'avocat, la fusion de la profession d'avocat et de celle de conseil juridique, la possibilité de constituer des cabinets sous forme de sociétés à capitaux, notamment la possibilité d'apport de capitaux extérieurs à la profession, vont dans ce sens. Cette réforme n'a qu'un objectif dans un souci d'alignement sur le droit européen : tourner la défense vers le monde des affaires en mettant en place des grandes surfaces du droit, cabinets employant des dizaines et des dizaines d'avocats salariés, avocats qui auront perdu toute indépendance professionnelle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il en restera d'autres !

M. Robert Vizet. Les derniers cabinets constitués par des avocats indépendants, soucieux de lutter pour la défense des gens et des libertés, risquent fort d'être, les uns après les autres, mis à mal par cette domination écrasante de ces cabinets de la finance et du monde de l'argent.

Les sénateurs communistes et apparentés regrettent fortement que le Gouvernement de Michel Rocard, dont l'objectif avancé était de rapprocher la justice des gens, ait pris une telle initiative, appuyé par la droite, initiative qui éloignera, en affaiblissant les avocats indépendants, cette justice de nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Jean Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'U.R.E.I., ainsi que l'a rappelé d'ailleurs M. le président de la commission des lois, n'est pas, lui non plus, pleinement satisfait par le texte qui nous est proposé.

Cependant, il se réjouit que l'excellent travail effectué par les deux assemblées, en particulier par la Haute Assemblée et sa commission des lois - vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le ministre, ce dont nous vous remercions - ait abouti à un résultat positif, dans une volonté de conciliation commune.

En conséquence, le groupe de l'U.R.E.I., sans aucun état d'âme, votera le projet de loi.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement ne demandera pas de scrutin public. Toutefois, il ne peut que se réjouir de voir le présent projet de loi recueillir un très large assentiment auprès de la Haute Assemblée puisque tous les groupes parlementaires, à l'exception de groupe communiste, se sont déclarés prêts à le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

12

EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES**Adoption des conclusions
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 202, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je me suis déjà exprimé sur ce texte lors de ma précédente intervention. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai rien à ajouter non plus, monsieur le président. Je me suis également exprimé tout à l'heure sur les deux projets de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}**« EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ**

« Art. 4. - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par :

« 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

« 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

« 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

« 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

« 5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

« Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

« Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Art. 5. - Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

« Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° de l'article 4, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, et de leurs règles déontologiques propres.

« Les dispositions des articles 4 et 5 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

« Art. 18 *bis*. - *Supprimé.*

« Art. 19. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

« Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ces cas.

« Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

« Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

« TITRE I^{er bis}**« EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ****« TITRE II****« DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES**

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 23.

« Art. 27 bis. - A l'article 151 octies du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante. »

« TITRE III
« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 29. - Les titres Ier et Ier bis de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste et apparenté votera, comme tout à l'heure, contre le présent texte.

En effet, il s'élève contre les nouvelles possibilités qui seront ainsi offertes de rentabiliser l'investissement dans l'exercice des professions libérales, notamment celle d'avocat.

Ce texte précise clairement à quel niveau, lequel, vous le savez, pourra être très élevé - il pourra atteindre 49 p. 100, voire plus si des ayants droit investissent dans la société - des capitaux extérieurs pourront entrer dans le capital d'une telle société.

Nous n'acceptons pas le principe de la mise en dépendance des cabinets d'avocats à l'égard de l'argent, et encore moins à l'égard de l'argent de non-professionnels.

Il ne fait aucun doute que nous allons assister à une véritable sponsoring de la défense. Il s'agira ainsi d'une mise en cause directe de l'indépendance des avocats. Les sénateurs communistes et apparentés, comme de nombreux professionnels d'ailleurs, ne l'acceptent pas. Ils voteront donc en toute logique contre ce texte qui constitue un élément d'une réforme dangereuse pour l'avenir de la justice de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Permettez-moi de féliciter chaleureusement tous les membres de la commission des lois ainsi que tous ceux qui ont participé à la commission mixte paritaire, car ce projet de loi avait connu un « mauvais sort » à l'Assemblée nationale, lequel risquait de se transformer en catastrophe. En effet, si nous n'avions pas repris ce texte, il aurait, purement et simplement, disparu.

Dans ces conditions, permettez-moi de me réjouir de cet effort qui a été accompli par tous et de ce consensus auquel nous sommes parvenus.

J'espère que nos collègues du groupe communiste comprendront, avec le temps, qu'il était préférable de procéder ainsi, même s'il était légitime qu'ils expriment leur point de vue. Cela dit, ils ne sauraient me reprocher d'être heureux de l'accord qui est intervenu.

M. Robert Vizet. Je n'en doute pas, monsieur le président !

13

CRÉATION, À CAYENNE, D'UNE CHAMBRE DÉTACHÉE DE LA COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 145, 1990-1991) de M. Georges Othily, fait au nom de la commission des lois constitution-

nelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 95, 1990-1991) de M. Georges Othily, portant création, à Cayenne, d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Othily, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est pour moi un honneur et un privilège de rapporter, au nom de la commission des lois, cette proposition de loi, et ce pour deux raisons.

Il s'agit, d'abord, pour nous, de la première manifestation de la volonté de M. le garde des sceaux de changer la vie, comme je le disais lors du débat budgétaire. Ensuite, cette proposition de loi vise à faire droit à une demande légitime, exprimée depuis de très nombreuses années par l'ordre judiciaire.

La situation de la justice d'appel en Guyane appelle deux commentaires préalables. La Guyane est trop éloignée des autres parties du territoire français pour qu'il soit possible de faire juger en appel les affaires guyanaises ailleurs que dans ce département. Les moyens mis en œuvre pour faire juger les affaires guyanaises en Guyane doivent varier en fonction des besoins locaux.

Ces deux idées expliquent l'histoire de la juridiction d'appel en Guyane.

De 1703 à 1947, la cour d'appel a été créée à trois reprises, puis supprimée.

Le décret de 1947 avait créé, à la place de la cour, une « chambre détachée », dépendant administrativement de la cour d'appel de Fort-de-France, mais en 1958, en application de la réforme de l'organisation judiciaire française, cette chambre détachée fut supprimée.

Le décret du 2 février 1962 a recréé cette chambre, qui représentait trois postes budgétaires de magistrat d'appel à Cayenne. Ils ne furent pratiquement jamais pourvus.

Le décret du 20 septembre 1982, modifiant l'article R. 922-1 du code de l'organisation judiciaire, a, de fait, supprimé la chambre détachée à Cayenne et créé localement un poste unique de magistrat d'appel, celui de « conseiller résident », avec un greffe propre.

Aux termes de l'article R. 922-1 du code de l'organisation judiciaire, « en toutes matières, la cour d'appel de Fort-de-France tient audience à Cayenne pour connaître des décisions rendues par les juridictions de première instance du département de la Guyane... Un conseiller de la cour d'appel de Fort-de-France réside à Cayenne... »

Selon l'article R. 922-3 du code de l'organisation judiciaire, « la cour d'appel de Fort-de-France est pourvue d'un secrétariat-greffe à Cayenne ».

Depuis quelques années, le contentieux en appel a connu une incontestable progression. La création du poste de conseiller résident a d'ailleurs constitué une réponse à cette situation nouvelle.

Avec la création du poste de conseiller résident, des magistrats de Fort-de-France se rendent en Guyane, et plusieurs fois par mois à Cayenne, pour constituer la formation collégiale de jugement à trois.

Jusqu'au 1^{er} octobre 1988, deux conseillers se rendaient chaque mois en Guyane pour des missions de huit jours. D'autres devaient également venir à Cayenne pour tenir les sessions d'assises trimestrielles.

Depuis la mise en application de la loi du 30 décembre 1987, qui a réduit de moitié le délai dans lequel la chambre d'accusation doit statuer en matière de détention, soit quinze jours au lieu d'un mois précédemment, un conseiller vient, en outre, tous les quinze jours pour permettre à la chambre d'accusation, complétée alors par un juge délégué du tribunal de grande instance de Cayenne, de statuer dans le temps légalement imparti.

Pour sa part, le parquet général prend en compte l'importance accrue des procédures guyanaises en envoyant, lui aussi, régulièrement un magistrat du parquet de Fort-de-France qui reste habituellement quelques jours en Guyane.

Ces réponses transitoires doivent aujourd'hui faire place à une véritable restructuration institutionnelle. Les inconvénients du système actuel sont connus.

La nomination d'un deuxième magistrat d'appel à Cayenne permettrait de répondre à l'augmentation réelle et durable des contentieux, de renforcer une collégialité de qualité et de réduire le nombre des magistrats effectuant les « navettes » aériennes bimensuelles entre la Martinique et la Guyane, ces navettes étant sources d'un surcroît de frais de fonctionnement et d'une perte importante de temps de travail.

Par ailleurs, il apparaît de plus en plus que le rattachement judiciaire de la Guyane à la cour d'appel de Fort-de-France, loin d'aider à mieux appréhender les problèmes, constitue, en raison de la distance - 1 600 kilomètres - tout à la fois un écran qui « brouille » l'analyse de la situation et un « intermédiaire » qui gêne la gestion quotidienne. Le seul remède approprié serait la création d'une juridiction structurellement autonome, totalement indépendante de Fort-de-France.

La Guyane est actuellement dotée d'un tribunal de grande instance et d'un tribunal d'instance mais elle souffre, depuis de nombreuses années, d'un déficit global en ce qui concerne le nombre de ses magistrats.

En effet, alors que le contentieux a connu, là comme en métropole ou dans les autres départements d'outre-mer, une progression continue, l'effectif du corps judiciaire est demeuré le même depuis 1947, en l'occurrence, sept magistrats de l'ordre judiciaire.

Je ne souhaite pas établir de comparaison entre la Guyane et les autres départements d'outre-mer. Mais permettez-moi de relever que le département que je représente se trouve dans une situation particulièrement difficile.

Il est à noter que le tribunal de grande instance de Cayenne a connu en 1989 une augmentation de 25 p. 100 des affaires traitées par rapport à 1988.

Dans un premier temps, il vous est proposé de rétablir la chambre détachée créée en 1947.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant la Haute Assemblée tend donc à remédier à la situation précédemment décrite en dotant le département de la Guyane d'une juridiction d'appel digne de ce nom.

S'agissant des textes, il est à noter que le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements d'outre-mer déterminait, dans son article 2, le siège, le ressort et la composition des cours d'appel de ces départements.

Ce texte renvoyait à un tableau annexé qui mentionnait explicitement, pour le ressort de la Guyane, « une chambre détachée à Cayenne ». Depuis 1966, cette mention a disparu des tableaux annexés aux règlements pris en la matière.

Ainsi, le tableau 1 annexé aux décrets du 16 mars 1978 ne fait plus mention de la « chambre détachée de Cayenne ».

Le décret du 20 septembre 1982, qui a récemment modifié le décret du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire, ne fait pas non plus mention de la chambre détachée de Cayenne dans le tableau auquel il renvoie.

Le code de l'organisation judiciaire comporte, dans sa partie législative, au livre IX, un titre II portant dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

Ce titre II est composé de quatre chapitres : le chapitre premier prévoit les dispositions applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et le chapitre IV les dispositions applicables dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le premier article du chapitre I^{er}, l'article L. 921-1, dispose que les textes législatifs relatifs à l'organisation judiciaire en France métropolitaine sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve des prescriptions du présent article et des articles suivants.

Il est ajouté que les modalités d'application à ces départements des dispositions concernant le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets pourront, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, apporter à ces dispositions les adaptations jugées nécessaires.

Les sections 2, 3 et 4 du chapitre premier prévoient un certain nombre de dispositions particulières relatives au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance, au tribunal mixte de commerce ainsi qu'aux juridictions pénales dans les quatre départements d'outre-mer concernés.

La section 1 du chapitre I^{er} relatif à la cour d'appel de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ne comporte aucune disposition.

Il en est de même pour le chapitre suivant, le chapitre II, dont le titre est cependant : « Dispositions particulières au département de la Guyane. »

Votre rapporteur juge ainsi opportun de profiter de ce « vide juridique » pour vous proposer d'insérer ici un dispositif tendant à rétablir à Cayenne une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

Aux termes de la proposition, cette chambre détachée serait dotée des moyens humains et juridiques lui permettant d'assurer l'essentiel des fonctions d'une véritable juridiction d'appel en Guyane.

Après l'article L. 921-11 du code de l'organisation judiciaire, qui précise certaines règles relatives aux juridictions pénales dans les quatre départements d'outre-mer, il vous est donc demandé d'ajouter un nouvel article L. 922-1, dont l'objet est la création législative de la chambre détachée.

Après l'adoption de la présente proposition de loi, l'existence de la chambre détachée à Cayenne de la cour d'appel de Fort-de-France sera consacrée par le législateur.

La réforme pose d'abord le principe de la création, à Cayenne, de cette chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France, en précisant les compétences qui lui sont dévolues. Elle précise, ensuite, la qualité, le nombre et les conditions de désignation des magistrats appelés à assurer le fonctionnement de cette chambre, en ce qui concerne tant les magistrats du siège que le parquet.

Le nouvel article L. 922-1 attribue aussi au président de la chambre détachée un certain nombre de pouvoirs spécifiques liés au caractère particulier de la chambre. La réforme prévoit, enfin, les règles relatives au remplacement des magistrats du siège ou du parquet, en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous réserve de certains amendements de forme, votre commission vous proposera d'adopter l'article unique de la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le sénateur Othily a déposé une proposition de loi portant création à Cayenne d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

Je ne vous étonnerai pas, monsieur Othily, en disant que votre préoccupation a rejoint celle du Gouvernement, qui envisageait, lui-même, de déposer un projet de loi tendant à la création de cette chambre détachée. Ce projet ne diminue en rien le mérite de votre proposition.

Comme vous le rappelez, cette chambre détachée existait naguère et n'a été supprimée qu'en 1966, en raison du très faible volume des affaires jugées à l'époque. Le décret du 5 avril 1966 prévoyait que, désormais, la cour d'appel de Fort-de-France tiendrait des audiences foraines à Cayenne.

Les dispositions de ce décret, codifiées en 1978 aux articles R. 922-1 et R. 922-3 du code de l'organisation judiciaire, furent modifiées par le décret n° 82-799 du 20 septembre 1982, qui institua un conseiller résident à Cayenne de manière à assurer la permanence de la juridiction du second degré dans le département de la Guyane.

Cependant, cette organisation n'apparaît plus satisfaisante aujourd'hui, car l'activité de la formation de Cayenne a connu une augmentation constante au cours de ces dernières années. Le nombre des affaires jugées à Cayenne en matière civile et pénale est, en effet, passé de 211 en 1982 à 354 en 1988, soit une augmentation d'environ 70 p. 100. Cette activité représente près du tiers de l'ensemble du contentieux soumis à la cour d'appel de Fort-de-France.

Si l'activité de la formation de Cayenne en matière civile et sociale apparaît relativement faible au sein de l'activité totale de la cour, en revanche, l'activité de la chambre d'accusation, aujourd'hui foraine, statuant à Cayenne, est très importante

puisqu'elle représente, dans un domaine sensible, près de la moitié du contentieux global soumis à cette chambre dans le cadre de la cour d'appel siégeant à Fort-de-France.

Je dois préciser ici que, si l'on rapporte l'activité de chacune des juridictions d'appel à l'importance respective de la population des départements concernés, il apparaît que la justice civile est moins sollicitée en Guyane qu'en Martinique, mais que la justice pénale a, proportionnellement, une activité plus importante qu'en Martinique.

Cet accroissement du contentieux oblige deux conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France, distante de Cayenne d'environ 1 900 kilomètres, à effectuer de fréquents et coûteux déplacements pour compléter la formation d'appel en Guyane.

Or, la charge de travail de la cour d'appel de Fort-de-France siégeant à Cayenne risque de s'alourdir encore au cours des prochaines années en raison de l'essor économique du département et de l'augmentation constante de la population liée à l'afflux de réfugiés ou de clandestins du Surinam, de Haïti, du Brésil et de Sainte-Lucie. Cette immigration pose, nous le savons, de très sérieux problèmes sociaux et de très graves difficultés d'ordre public.

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable, sous réserve de quelques amendements dont votre assemblée va discuter dans un instant, à la proposition de loi qui va être examinée.

J'indique que les mesures budgétaires permettant la mise en place de la chambre détachée à Cayenne ont déjà été prises : un emploi de président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France a été créé dans le budget de 1989 et, par ailleurs, le budget de 1991 autorisera la création d'un emploi supplémentaire de conseiller venant s'ajouter à celui du conseiller résident.

Le parquet du tribunal de grande instance de Cayenne, quant à lui, sera renforcé par la création d'un poste de substitut au budget de 1991. Cette création d'emploi a été prévue pour étoffer le parquet de Cayenne et faciliter l'exercice de l'action publique auprès de la chambre détachée, le substitut ainsi nommé agissant par délégation du procureur général.

Tout a donc été prévu pour que la chambre détachée de Cayenne puisse fonctionner dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions. Je m'en réjouis avec vous, monsieur Othily. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Article unique

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Il est inséré au chapitre II du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire un article L. 922-1 ainsi rédigé :

« Une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France est créée à Cayenne pour connaître en appel des décisions rendues par les juridictions du premier degré du département de la Guyane.

« Elle exerce les compétences dévolues à la chambre d'accusation.

« Les fonctions judiciaires de la chambre détachée sont exercées par :

« 1^o Un président de chambre ;

« 2^o Deux conseillers de la cour d'appel ;

« 3^o Un substitut général du procureur général.

« Le président de chambre et les deux conseillers sont désignés dans les formes exigées pour la nomination des magistrats du siège.

« Le président de la chambre détachée exerce de plein droit les fonctions de président de la chambre d'accusation.

« La chambre détachée procède, dans les conditions définies par voie réglementaire, au contrôle et à l'inspection des juridictions du département de la Guyane.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les magistrats appelés à composer la chambre détachée sont remplacés, pour le service des audiences, par des magistrats du siège de la cour d'appel de Fort-de-France désignés à cet effet par

ordonnance du premier président de la cour d'appel, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour.

« Le substitut général représentant le parquet est désigné dans les formes exigées pour la nomination des membres du parquet.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général peut déléguer, pour tenir les fonctions du ministère public près la chambre détachée, le procureur de la République. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 922-1 du code de l'organisation judiciaire, de remplacer les mots : « est créée » par les mots : « tient audience ».

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cet amendement porte à la fois sur la forme et sur le fond.

Dans la proposition de loi de M. Othily, il est précisé que cette chambre « est créée », ce qui fait référence à un événement circonstanciel.

S'agissant de dispositions du code de l'organisation judiciaire, qui est un code permanent, il nous paraît qu'il vaut mieux substituer à ces mots « est créée » les mots « tient audience », la chambre nouvellement créée trouvant ainsi sa place, et pour longtemps, dans le cadre de cette organisation judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Othily, rapporteur. La cour d'appel de Fort-de-France tient déjà audience à Cayenne, ce sont des audiences foraines. Même si le titre de cette proposition de loi porte le mot « création », il n'en reste pas moins vrai que, dans le corps de l'article unique, si les mots « est créée » n'existent pas, nous restons pratiquement dans le cas actuel de tenue d'audiences foraines courantes.

On ne peut pas, je pense, nous reprocher un tel terme. Dans cet article unique, le mot « créer » a son importance. Dans la Constitution, en effet, à l'article 72, qui traite des collectivités territoriales, il est dit que « Toute autre collectivité territoriale est " créée " par la loi ». Je tiens personnellement à un tel terme.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je comprends très bien le souci de M. Othily de marquer clairement cette création. Mais je crois sincèrement qu'il ne peut pas y avoir d'ambiguïté sur le fait que l'organisation judiciaire sera désormais changée à Cayenne, puisque le texte tenant compte de l'amendement du Gouvernement se lira ainsi : « Une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France tient audience à Cayenne pour connaître », le reste sans changement.

Il est donc clair que, désormais, il s'agit non plus d'une audience foraine, mais d'une chambre détachée. Je demande donc à M. Othily de bien vouloir accepter l'amendement du Gouvernement. Je crois que le code de l'organisation judiciaire gagnerait à voir affirmée la pérennité des dispositions qu'il contient.

M. Georges Othily, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Othily, rapporteur. Monsieur le ministre, il est vrai que c'est un problème de forme et que, dans le cadre de l'organisation judiciaire, ces termes « est créée » peuvent ne pas avoir votre accord, sinon votre assentiment.

Les termes : « Une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France tient audience à Cayenne » ne me conviennent pas. Toutefois, comme il faut avancer dans ce débat, je retiens l'engagement que vous avez pris, monsieur le ministre, de considérer qu'il s'agit d'une création.

Si, d'aventure, cette volonté exprimée par l'ensemble des autorités judiciaires et par le législateur était sans lendemain, nous saurions, le moment venu, vous rappeler votre engagement.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je remercie M. Othily de son esprit de conciliation, qui permet la clarté et la pérennité des dispositions de l'organisation judiciaire.

Il va de soi que cette chambre détachée sera créée. J'ai précisé tout à l'heure que tous les moyens budgétaires avaient été arrêtés à cet effet. Elle entrera bientôt en activité. En fait, sur le fond, rien ne nous sépare M. Othily et moi-même.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voudrais remercier notre collègue M. Othily de créer, grâce à cette proposition de loi, une chambre détachée de la cour d'appel à Cayenne. Comme l'a d'ailleurs rappelé M. le ministre délégué à la tribune, cette chambre détachée devient maintenant une nécessité, compte tenu notamment de l'augmentation des affaires à caractère pénal.

Je suis heureux de constater qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement et mon ami M. Othily. Monsieur le ministre, je retiens de cet accord - c'est ce qu'a voulu faire M. Othily - que cette chambre détachée tiendra audience de façon permanente et qu'il ne s'agira plus d'audiences foraines. Je crois avoir compris que c'est bien dans ce domaine qu'un accord est intervenu et c'est ce que souhaitait M. Othily.

A l'avenir, les choses vont fonctionner dans de très bonnes conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de remplacer le troisième, le quatrième, le cinquième et le sixième alinéa du texte proposé par l'article unique pour l'article L. 922-1 du code de l'organisation judiciaire par un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre détachée est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France. »

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer la référence qui est faite dans le texte de la proposition de loi au parquet général.

En effet, les magistrats du parquet ne font pas partie de la formation de jugement que constitue, en droit strict, une chambre détachée. Ces magistrats représenteront le ministère public et exerceront l'action publique auprès de la chambre détachée.

L'organisation du ministère public fera l'objet d'un autre amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Othily, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose :

« I. - De supprimer le neuvième, le onzième et le dernier alinéa du texte proposé par l'article unique pour l'article L. 922-1 du code de l'organisation judiciaire.

« II. - De compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 922-1 du code de l'organisation judiciaire par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur général peut déléguer ses fonctions auprès de la chambre détachée soit à un avocat général ou un substitut général soit au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne ou l'un de ses substituts.

« Le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et le procureur général près ladite cour peuvent déléguer, le premier soit au président de la chambre détachée soit à un magistrat du siège de la cour d'appel, le second soit au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne soit à un magistrat du parquet près la cour d'appel, leur pouvoir d'inspection des juridictions du premier degré comprises dans le ressort de la chambre détachée. Ils peuvent déléguer dans les mêmes conditions leurs pouvoirs de gestion administrative sur la chambre détachée et les juridictions du premier degré comprises dans le ressort de celle-ci. »

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Par cet amendement, il s'agit encore de parfaire l'organisation de la chambre détachée de Cayenne et de son parquet. Il s'agit d'organiser la fonction d'inspection exercée habituellement par le premier président de la cour et par le procureur général dans le cadre de leurs attributions respectives, inspection qui a lieu dans l'ensemble des juridictions du ressort de la cour.

C'est pourquoi nous souhaitons la suppression de certains fragments du texte de la proposition de loi et nous proposons de compléter l'article L. 922-1 du code de l'organisation judiciaire par deux alinéas que je n'ai pas besoin de relire ici.

A propos du premier alinéa, j'ai déjà précisé dans mon intervention liminaire qu'un poste supplémentaire de substitut avait été créé auprès du parquet du tribunal de Cayenne, substitut qui pourra, par délégation qui lui sera donnée par le procureur général, exercer les fonctions du ministère public auprès de la chambre détachée.

Quant au second alinéa de l'amendement n° 3, ainsi que je l'ai indiqué voilà un instant, il aura pour effet de permettre aux deux chefs de la juridiction dont le siège est à Fort-de-France de déléguer à des magistrats auprès de la chambre détachée de Cayenne ou, parfois, en ce qui concerne le parquet, auprès du procureur de la République du tribunal de Cayenne les pouvoirs d'inspection qui leur incombent tout naturellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Othily, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à la création d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France à Cayenne. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. A toutes les raisons déjà données de l'intérêt du vote de ce texte, j'en ajouterai une qui revêt une certaine importance pour le groupe socialiste.

En ce dernier jour de la première session ordinaire de 1990-1991, aura été de la sorte mis en œuvre au Sénat le premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, trop peu appliqué à notre sens. Qu'on me permette d'en rappeler les termes : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. »

Ne voyez là aucune critique à l'égard du gouvernement actuel, monsieur le ministre. Cependant, les choses étant ce qu'elles sont, comme disait quelqu'un, il y a comme cela, dans la Constitution, que les socialistes se souviennent, à travers mon humble personne, d'avoir votée en 1958 - même s'il n'en a pas été de même pour la modification constitutionnelle de 1962 - certaines dispositions qui ne sont pas suffisamment appliquées et qui gagneraient à l'être.

En particulier, cette initiative conjointe des lois, partagée entre le Premier ministre et les membres du Parlement, nous paraît être le gage d'un harmonieux équilibre des pouvoirs, qui est, sans doute, une des améliorations qui pourrait être apportée - je ne fais de grief à personne - au fonctionnement des institutions.

C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste et en mon nom personnel, je me réjouis ce soir de voter un texte à propos duquel le Parlement, monsieur le ministre - ne le prenez pas en mauvaise part - le Sénat notamment, aura eu le dernier mot, puisque, ainsi, le dernier texte voté au cours de cette session aura été inscrit, et c'est trop peu fréquent, à l'ordre du jour complémentaire.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Darras, le Gouvernement est très soucieux de permettre au Parlement, notamment à la Haute Assemblée, d'exercer complètement les prérogatives qui sont les siennes et que lui reconnaît la Constitution.

Je vous rappelle, à cet égard, que j'ai eu le plaisir, en ce qui me concerne, de participer à l'adoption par le Sénat de deux textes d'initiative parlementaire et ce, en très peu de temps, puisque, il y a un ou deux jours, la Haute Assemblée adoptait un texte sur la propriété industrielle et plus particulièrement sur les marques, qui avait été déposé par un député et que, aujourd'hui, le Gouvernement vient de se montrer favorable à une proposition de loi qui émane de l'un de vos membres les plus éminents, M. Georges Othily. Comme le disait notre ami M. Virapoullé, nous terminons l'année dans un climat de coopération totale. J'espère qu'il en sera de même au cours des années à venir.

J'allais oublier de mentionner le projet de loi d'harmonisation de certaines dispositions de droit local en Alsace-Moselle, qui est le troisième texte d'initiative parlementaire dont nous avons délibéré ensemble au cours de ces derniers jours. (*Applaudissements.*)

M. Georges Othily, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Othily, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à dire combien j'ai apprécié la manière dont vous avez été associé à ce débat. Je vous en remercie.

Je remercie également le Gouvernement, à travers M. le ministre délégué, pour la mansuétude qu'il a manifestée à mon égard et surtout pour l'intérêt qu'il a marqué à l'égard des justiciables.

En effet, depuis de nombreuses années, les justiciables guyanais étaient contraints à un va-et-vient en avion pour se voir rendre justice.

En prenant en compte la réalité du problème de l'outre-mer, le Gouvernement réalise, je crois, une grande ambition du Président de la République, celle de faire en sorte que la justice soit une réalité pour tous. Mais ce n'est qu'un premier mur que nous sommes en train d'abattre ; il y aura encore d'autres victoires !

Au moment où l'année se termine, ayons quand même une pensée très forte pour un de mes prédécesseurs, le sénateur Léopold Heder, qui avait demandé à l'époque au Gouvernement de créer cette chambre détachée de la cour d'appel et qui ne l'avait pas obtenu. C'est une grande satisfaction pour le jeune sénateur que je suis d'avoir réussi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'article unique du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

M. Robert Vizet. A l'unanimité !

M. le président. Il me reste maintenant à souhaiter vivement aux uns et aux autres, notamment à ceux qui travaillent avec nous dans cette maison et à qui nous devons de nombreux remerciements pour leur collaboration efficace, un bon Noël ainsi qu'à leurs familles.

14

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 201 et distribué.

J'ai reçu de M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 202 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 203, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 204 et distribué.

15

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Guy Allouche, Germain Authié, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Lanier, René-Georges Laurin et Paul Masson un rapport d'information, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à la suite de missions effectuées dans différents pays d'Europe (Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, République fédérale d'Allemagne) au mois de mars 1990.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 205 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Bayle, Guy Cabanel et Xavier de Villepin un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en application de l'article 22, premier alinéa, du règlement, sur les modalités et les conséquences du retrait des F.F.A. (Forces françaises en Allemagne).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 206 et distribué.

16

AJOURNEMENT DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, je constate que le Sénat a achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Aucune nouvelle demande d'inscription n'est présentée par le Gouvernement.

Dans ces conditions, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas terminé ses travaux, qui se poursuivront pour, conformément à l'article 51 de la Constitution, permettre l'application des dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner, étant entendu que la clôture de la session ordinaire de 1990-1991 sera constatée par une communication qui sera publiée au *Journal officiel*.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 1986 RELATIVE À L'INTÉRESSEMENT ET À LA PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE ET À L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS ET INTRODUISANT DANS LE CODE DU TRAVAIL LES DISPOSITIONS DE CETTE ORDONNANCE RELATIVES À L'INTÉRESSEMENT ET À LA PARTICIPATION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 10 octobre 1990 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 11 octobre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Alain Vidalies, Alfred Recours, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean Proveux, Jean-Pierre Delalande, Léonce Deprez.

Suppléants. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Thierry Mandon, Bernard Derosier, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Yves Haby, Georges Chavanes, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Mme Nelly Rodi, MM. Roger Lise, François Delga, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants. - M. Bernard Seillier, Mmes Hélène Missoffe, Marie-Fanny Gournay, MM. Claude Huriet, Jacques Bimbenet, Marc Bœuf, Hector Viron.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 15 octobre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- au Sénat : M. François Delga ;

- à l'Assemblée nationale : M. Alfred Recours.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ORGANISANT LA CONCOMITANCE DES RENOUELEMENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILS RÉGIONAUX

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 25 octobre 1990 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 octobre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Marc Dolez, François Massot, Jacques Floch, Robert Savy, Jacques Limouzy, Pascal Clément.

Suppléants. - MM. Jean-Pierre Lapaire, Jacques Mahéas, André Delattre, Dominique Perben, Jean-Yves Haby, Jean-Jacques Hyst, François Asensi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Jacques Sourdille, Daniel Hoeffel, Jacques Thyraud, Paul Masson, Guy Allouche, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Marcel Rudloff, Philippe de Bourgoing, Michel Rufin, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 25 octobre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- au Sénat : M. Jacques Sourdille ;

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Sapin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 8 novembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du mardi 6 novembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Jacques Floch, René Dosière, Jean-Pierre Michel, Marc Dolez, Henri Cuq, Pascal Clément.

Suppléants. - M. François Colcombet, Mme Martine David, MM. Michel Pezet, Jean Tiberi, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyst, François Asensi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Germain Authié, Jacques Sourdille, Hubert Haenel, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Daniel Hoeffel.

Suppléants. - MM. Jean-Marie Girault, Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Aubert Garcia, Robert Pagès, Raymond Bouvier, Lucien Lanier.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 14 novembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacques Floch ;

- au Sénat : M. Germain Authié.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE RELATIVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET À L'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 8 novembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 31 octobre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Pierre Sueur, Thierry Mandon, Alain Vidalies, Mme Hélène Mignon, MM. Jean-Yves Chamard, Denis Jacquat.

Suppléants. - MM. Alain Néri, André Clert, Alfred Recours, Mme Roselyne Bachelot, MM. Francisque Perrut, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jean Madelain, Jean Chérioux, Marc Bœuf, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants. - M. Pierre Louvot, Mme Nelly Rodi, MM. Henri Le Breton, Guy Robert, Jacques Bimbenet, Guy Penne, Hector Viron.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 14 novembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Sueur ;

- au Sénat : M. Bernard Seillier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONSEILLER DU SALARIÉ

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 8 novembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du mardi 6 novembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Pierre Sueur, Thierry Mandon, Alain Vidalies, Mme Hélène Mignon, MM. Jean-Paul Charié, Jean-Pierre Philibert.

Suppléants. - MM. Alain Néri, André Clert, Alfred Recours, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Yves Haby, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jean Madelain, Jean Chérioux, Marc Bœuf, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants. - M. Pierre Louvot, Mme Nelly Rodi, MM. Henri Le Breton, Guy Robert, Jacques Bimbenet, Guy Penne, Hector Viron.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 14 novembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Thierry Mandon ;

- au Sénat : M. Louis Souvet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 20 novembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 novembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourré, Gabriel Montcharmont, Bernard Schreiner (Yvelines), Alain Bonnet, Michel Destot, Jean-Paul Charié, Gérard Longuet.

Suppléants. - MM. Pierre-Yvon Trémel, Gérard Bapt, Daniel Chevallier, Jean-Pierre Sueur, Jean Besson, Gérard Vignoble, Daniel Le Meur.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Gérard Larcher, Arien Gouteyron, Jean Faure, Richard Pouille, Jacques Bellanger, Félix Leyzour.

Suppléants. - MM. René Trégouët, André Bohl, Jean Huchon, Bernard Legrand, Henri Revol, Aubert Garcia, Louis Minetti.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 21 novembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourré.

Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Gabriel Montcharmont ;

- au Sénat : M. Gérard Larcher.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DES COMMUNES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 30 novembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Destot, Jean-Pierre Baeumler, Christian Bataille, Pierre Brana, Jean-Pierre Kucheida, Patrick Ollier, François-Michel Gonnot.

Suppléants. - Mme Huguette Bouchardeau, M. Gabriel Montcharmont, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Alain Néri, Jean-Marie Demange, Ambroise Guellec, Roger Gouhier.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Philippe François, Richard Pouille, Louis de Catuelan, Jacques Bellanger, Alain Pluchet, Louis Minetti.

Suppléants. - MM. Bernard Legrand, Jean Simonin, Henri de Raincourt, Pierre Lacour, Aubert Garcia, Rémi Herment, Félix Leyzour.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 4 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-François Poncet.

Vice-président : M. Michel Destot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Baeumler ;

- au Sénat : M. Philippe François.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 3 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 30 novembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - M. Michel Destot, Mme Huguette Bouchardeau, MM. Christian Bataille, Pierre Brana, Jean-Pierre Kucheida, Patrick Ollier, François-Michel Gonnot.

Suppléants. - MM. Jean-Pierre Baeumler, Martin Malvy, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Alain Néri, Jean-Marie Demange, Ambroise Guellec, Roger Gouhier.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Michel Souplet, Pierre Dumas, Richard Pouille, Roland Grimaldi, Jean Huchon, Félix Leyzour.

Suppléants. - MM. Bernard Hugo, Charles-Edmond Lenglet, Louis de Catuelan, Henri Revol, Jacques Bellanger, François Gerbaud, Louis Minetti.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 4 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-François Poncet.

Vice-président : M. Michel Destot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Huguette Bouchardeau ;

- au Sénat : M. Michel Souplet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE ET LA RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES DE MARCHÉ ET SOUMETTANT LA PASSATION DE CERTAINS CONTRATS À DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 29 novembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du mardi 27 novembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Michel Suchod, Jean-Pierre Michel, François Colcombet, Marc Dolez, Pierre Mazeaud, Jean Brocard.

Suppléants. - MM. Didier Migaud, Jacques Floch, Marcel Charmant, Jacques Toubon, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Bernard Laurent, Lucien Lanier, Hubert Haenel, Louis Virapoullé, Michel Darras, Robert Pagès.

Suppléants. - MM. Jacques Thyraud, Raymond Bouvier, René-Georges Laurin, Paul Masson, Alphonse Arzel, Guy Allouche, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 4 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod ;

- au Sénat : M. Bernard Laurent.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME ET L'ALCOOLISME

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 novembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 18 octobre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Marie Le Guen, Julien Dray, François Patriat, Jean Oehler, Mme Roselyne Bachelot, M. Ladislas Poniatowski.

Suppléants. - Mmes Marie Jacq, Marie-Madeleine Dieulanaud, MM. Jean-Pierre Sueur, René Couveinhes, Denis Jacquat, Jacques Barrot, Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Jean Delaneau, Alain Pluchet, Jean Madelain, Guy Penne, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Bernard Seillier, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, François Delga, Jacques Machet, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beaudou.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 5 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Le Guen ;

- au Sénat : M. Charles Descours.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 11 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du lundi 10 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Philippe Auberger, Guy Bèche, Augustin Bonrepaux, Gilbert Gantier, Jean-Paul Planchou.

Suppléants. - MM. Gérard Bapt, Raymond Douyère, François Hollande, Jacques Roger-Machart, Arthur Dehaine, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Jean Cluzel, Paul Lorient, Jacques Oudin, Louis Perrein.

Suppléants. - MM. Geoffroy de Montalembert, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Jean Arthuis, Philippe Adnot, René Régnauld, Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 11 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Dominique Strauss-Kahn.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE ET RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA GESTION DU CORPS JUDICIAIRE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 6 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du lundi 10 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Jacques Floch, François Colcombet, François Massot, Michel Pezet, Jacques Toubon, Pascal Clément.

Suppléants. - MM. Marc Dolez, Michel Suchod, Maurice Briand, Mme Nicole Catala, MM. Claude Wolff, Jean-Jacques Hyst, François Asensi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Hubert Haenel, Louis Virapoullé, Michel Rufin, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

Suppléants. - MM. Philippe de Bourgoing, Bernard Laurent, Paul Masson, Jean-Marie Girault, Luc Dejoie, Germain Authié, Charles Lederman.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 11 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacques Floch ;

- au Sénat : M. Marcel Rudloff.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PAR LA FORMATION DANS LES ENTREPRISES, L'AIDE À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE ET L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL, POUR L'APPLICATION DU TROISIÈME PLAN POUR L'EMPLOI

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 13 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 12 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - M. Jean-Michel Belorgey, Mmes Yvette Roudy, Hélène Mignon, MM. Alfred Recours, Jean Vidalies, Jean Ueberschlag, Francisque Perrut.

Suppléants. - MM. Alain Calmat, Jean-Marie Le Guen, Jean-Claude Boulard, Louis de Broissia, Jean-Pierre Philibert, Germain Gengenwin, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, Charles Descours, Bernard Seillier, Marc Bœuf, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. André Bohl, André Jourdain, Jean Madelain, Henri Le Breton, Jean-Paul Emin, Guy Penne, Hector Viron.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Yvette Roudy ;

- au Sénat : Mme Hélène Missoffe.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX ASSURANCES SOCIALES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 17 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 14 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Claude Boulard, Alfred Recours, Alain Calmat, Jean-Marie Le Guen, Bernard Debré, Jean-Luc Prél.

Suppléants. - M. Alain Vidalies, Mmes Yvette Roudy, Hélène Mignon, MM. Jean-Pierre Delalande, Denis Jacquat, Jacques Barrot, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, Charles Descours, Bernard Seillier, Marc Bœuf, Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. André Bohl, André Jourdain, Jean Madelain, Henri Le Breton, Jean-Paul Emin, Guy Penne, Hector Viron.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alfred Recours ;

- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 17 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - M. Jean-Marie Leduc, Mme Jacqueline Alquier, MM. Régis Barailla, Pierre Ducout, Michel Lambert, Jean-Paul Charié, Jean-Paul Tenaillon.

Suppléants. - MM. Alain Le Vern, Pierre Estève, Pierre Métais, Gaston Rimareix, Arnaud Lepercq, Germain Gengenwin, Daniel Le Meur.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Marcel Daunay, Philippe François, Henri de Raincourt, Fernand Tardy, Louis Minetti, Alain Pluchet.

Suppléants. - MM. Charles-Edmond Lenglet, Jean Huchon, Désiré Debavelaere, Richard Pouille, Aubert Garcia, Félix Leyzour, Louis de Catuelan.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Marie Leduc.

Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Jacqueline Alquier ;

- au Sénat : M. Marcel Daunay.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du lundi 17 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Guy Bêche, François Hollande, Jacques Roger-Machart.

Suppléants. - MM. Gérard Bapt, Alain Bonnet, Augustin Bonrepaux, Jean Le Garrec, Arthur Dehaine, Gilbert Gantier, Jean Tardito.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Louis Perrein.

Suppléants. - MM. Philippe Adnot, Jean Cluzel, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret, Jacques Oudin, Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Dominique Strauss-Kahn.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ACTUALISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES PROFESSIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du samedi 15 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - Philippe Bassinet, Jean-Marie Bockel, Augustin Bonrepaux, Bernard Charles, Alain Brune, Jean-Paul Charié, Jacques Farran.

Suppléants. - M. Jean-Paul Nunzi, Mme Marie Jacq, MM. André Clert, Edmond Hervé, Jean-Louis Masson, Michel Jacquemin, Paul Lombard.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Robert Laucournet, Louis Moinard, Jean-Jacques Robert, Richard Pouille, René Ballayer, Georges Berchet, Félix Leyzour.

Suppléants. - MM. François Gerbaud, Alain Pluchet, Bernard Legrand, Jean Faure, Serge Mathieu, Aubert Garcia, Henri Bangou.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Laucournet.

Vice-président : M. Philippe Bassinet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Bockel ;

- au Sénat : M. Louis Moinard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 19 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Michel Pezet, François Massot, Guy Monjalon, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Pascal Clément.

Suppléants. - MM. Alain Fort, Michel Suchod, Pierre-Jean Daviaud, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Etienne Dailly, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 19 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Pezet ;

- au Sénat : M. Luc Dejoie.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 19 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Michel Pezet, François Massot, Guy Monjalon, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Pascal Clément.

Suppléants. - MM. Alain Fort, Michel Suchod, Pierre-Jean Daviaud, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Etienne Dailly, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 19 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Michel Sapin.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Pezet ;

- au Sénat : M. Luc Dejoie.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 20 décembre 1990

SCRUTIN (N° 77)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1990 dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire modifié par les amendements 1 à 9.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 303
 Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch

Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge

Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani

Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain

Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech

Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucarter
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Daniëlle
 Bidard-Reydet

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	318
Nombre de suffrages exprimés :	318
Majorité absolue des suffrages exprimés :	160
Pour l'adoption :	302
Contre :	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.